



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



II – Édition spéciale du 31 mai 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 31 MAI 2023

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision ARS n° 2023/ 0373 du 23 mai 2023 portant autorisation de changement d'implantation d'un scanographe à utilisation médicale de la Société Lorraine d'Imagerie Médicale vers le Centre d'Imagerie Médicale Jacques Callot,

Décision ARS GRAND EST n° 2023/0374 du 24 mai 2023 portant autorisation de l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe et Moselle d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour sur le site du Centre Jacques Parisot de Bainville-sur-Madon,

Décision ARS Grand Est n° 2023/0375 du 31 mai 2023 portant autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour sur le site du centre hospitalier de Thann,

Décision ARS Grand Est n° 2023/0377 du 31 mai 2023 portant autorisation du centre hospitalier de Haguenau de remplacer un appareil d'IRM spécialisée ostéo-articulaire par un appareil d'IRM polyvalente de 1,5T,

Décision ARS n° 2023/0379 du 31 mai 2023 portant autorisation du Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim d'exercer l'activité de traitement du cancer par la

pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques sur le site du Nouvel Hôpital d'Epinal,

Décision ARS n° 2023/0380 du 31 mai 2023 portant autorisation du Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation de jour sur le site du Nouvel Hôpital d'Epinal,

Décision ARS n° 2023/0400 du 31 mai 2023 portant autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète détenue par l'EPSMA du site « Simone Veil » vers le site « Comte Henri » du Centre Hospitalier de Troyes,

Décision ARS n° 2023/0401 du 31 mai 2023 portant autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie adulte en hospitalisation de jour détenue par l'EPSMA du site de Brienne-le-Chateau vers le site de Bar-sur-Aube,

Décision ARS n° 2023-0402 du 31 mai 2023 portant autorisation de la SELAS PRIM d'exploiter un appareil de type scanner sur le site de l'Intergroupe de cancérologie et d'onco-radiothérapie du Nord Est (ICONE) à Bezannes,

Décision ARS GRAND EST n° 2023-403 du 31 mai 2023 portant autorisation de changement d'implantation des activités de soins détenues et exploitées par l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz vers un nouveau site à Maizières-lès-Metz,

Décision ARS n° 2023-404 du 31 mai 2023 portant autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie de la SAS CALIMETZ exercée au sein de l'Institut Privé de Radiothérapie de Metz vers un nouveau site à Maizières-lès-Metz,

Décision ARS GRAND EST n° 2023/406 du 31 mai 2023 portant autorisation du Centre Hospitalier de Lunéville d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires en hospitalisation de jour,

Décision ARS n° 2023-417 du 31 mai 2023 portant autorisation de changement d'implantation des équipements matériels lourds de la SELARL RADIOLOR implantés sur le site de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz vers un nouveau site à Maizières-lès-Metz

Décision ARS Grand Est n° 2023/0388 du 31 mai 2023 portant autorisation de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) de changement d'implantation et de regroupement de deux hôpitaux de jour de psychiatrie générale et un hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile sur un nouveau site à Saverne,

Décision ARS Grand Est n° 2023/0391 du 31 mai 2023 portant autorisation de l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel en Alsace (AURAL) d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et de l'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le site de l'hôpital de Sélestat (Unité de dialyse AURAL Sélestat),

Décision ARS Grand Est n° 2023/0392 du 31 mai 2023 portant autorisation de la Fondation de la Maison du Diaconat d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation de jour sur le site du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Saint-Jean à Sentheim,

Décision ARS Grand Est n° 2023/0393 du 31 mai 2023 portant autorisation de la Fondation de la Maison du Diaconat de remplacer un appareil d'IRM spécialisé ostéo-

articulaire par un appareil d'IRM polyvalente de 1,5T exploité sur le site de la clinique du Diaconat Roosevelt à Mulhouse,

Décision ARS GRAND EST n° 2023/0397 du 31 mai 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour au Centre Hospitalier de Pont-A-Mousson,

Décision ARS GRAND EST n° 2023/0398 du 31 mai 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine au Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port,

Décision ARS GRAND EST n° 2023/ 0399 du 31 mai 2023 portant rejet de la demande d'autorisation de la Polyclinique Majorelle à Nancy d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation de jour,

Décision ARS n° 2023/0333 du 31 mai 2023 portant rejet de la demande d'autorisation du Centre Hospitalier de l'Avison afin d'exercer l'activité de médecine sur le site de l'hôpital de l'Avison à Bruyères,

Décision ARS Grand Est n° 2023-0384 du 31 mai 2023 portant confirmation des autorisations d'activités de soins détenues par la Fondation ADASSA au profit du Groupement de Coopération Sanitaire Etablissement de Santé RHENA,

Décision ARS n° 2023-0385 du 31 mai 2023 portant confirmation des autorisations d'activités de soins détenues par le Groupement de Coopération Sanitaire – Etablissement de Santé- Clinique Sainte-Odile au profit du Groupement de Coopération Sanitaire- Etablissement de Santé- Rhéna,

Décision ARS n° 2023-0386 du 31 mai 2023 portant autorisation de changement d'implantation et regroupement des activités de soins implantées sur le site de la clinique Adassa et la clinique Sainte-Odile vers le site de la Clinique Rhéna à Strasbourg,

Décision ARS n° 2023/0407 du 31 mai 2023 portant confirmation de l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale sur le site de l'hôpital de Château-Salins accordée au Groupement d'Intérêt Economique Carnot/CS au profit de la SELARL Imagerie Carnot,

Décision ARS n° 2023/ 0408 du 31 mai 2023 portant rejet d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée «affections système nerveux» en hospitalisation complète et de jour sur le site de la clinique Korian les Vergers,

Décision ARS n° 2023/ 0409 du 31 mai 2023 portant rejet de la SAS SOGECLER-LIGNE BLEUE d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalente en hospitalisation de jour,

Décision ARS n° 2023/ 0410 du 31 mai 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour à orientation addictologie au Centre Hospitalier Spécialisé de Ravenel sur la commune d'Epinal,

Décision ARS n° 2023-0411 du 31 mai 2023 portant autorisation :

- de changement d'implantation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du Centre Hospitalier Universitaire de Reims des sites de l'hôpital Robert Debré et de l'hôpital Maison Blanche vers le Nouvel Hôpital (phase 1) à Reims
- et à titre transitoire, du transfert d'une activité de soins de chimiothérapie en ambulatoire de l'hôpital Maison Blanche vers l'Unité de Médecine Ambulatoire-Cancérologie Hématologie (UMA-CH) de l'Hôpital Robert Debré,

Décision ARS n° 2023/0412 du 31 mai 2023 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour de la SAS Hôpital privé Cœur-de-Champagne,

Décision ARS n° 2023-0413 du 31 mai 2023 portant autorisation de la SCM Cabinet Radiologique d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site du Centre Hospitalier de Sedan,

Décision ARS Grand Est n° 2023/0390 du 31 mai 2023 portant autorisation de la SAS Clinique de l'Orangerie ELSAN d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

Décision ARS Grand Est n° 2023/0381 du 31 mai 2023 portant rejet de la demande d'autorisation de la SELAS « Société d'Imagerie Médicale Strasbourg Europe » (SIMSE) afin d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Sarre-Union,

Décision ARS Grand Est n° 2023/0382 du 31 mai 2023 portant rejet de la demande d'autorisation du centre hospitalier de Saverne d'exploiter un deuxième scanographe à utilisation médicale dédié aux activités interventionnelles sur le site du centre hospitalier,

Décision ARS Grand Est n° 2023/0383 du 31 mai 2023 portant autorisation de la Fondation de la Maison du Diaconat d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de l'hôpital du Neuenberg à Ingwiller,

Décision ARS Grand Est n° 2023/0389 du 31 mai 2023 portant autorisation de la SAS EUROPSY d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur le site du pôle médical de l'III à Schiltigheim,

Décision ARS n° 2023-405 du 31 mai 2023 portant refus de la demande d'autorisation de la SAS MEDIPOLE PASTEUR à exercer l'activité de chirurgie sous forme de chirurgie ambulatoire sur le site du Médipole Pasteur Kleber à Essey-les-Nancy,

Arrêté ARS n° 2023- 2541 du 24 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral du 26 mai 2023 relatif à la délimitation des sous-zones départementales de montagne et des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Grand Est, ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

Décision n° DS.2023.03 du 24 mai 2023 portant délégation de pouvoir au sein de l'EFS Grand Est

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST
ET DU BAS-RHIN**

Décision du 25 mai 2023 portant délégation de signature (centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et département du Bas-Rhin),

Convention de délégation de gestion du 30 mai 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (DDETSPP Ardennes),

Convention de délégation de gestion du 30 mai 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (DDETSPP Marne),

Convention de délégation de gestion du 30 mai 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (DDETSPP Haute-Marne),

Convention de délégation de gestion du 30 mai 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (DDETSPP Meuse),

Convention de délégation de gestion du 30 mai 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (DDETSPP Haut-Rhin),

Convention de délégation de gestion du 30 mai 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (DDETSPP Vosges),

Convention de délégation de gestion du 30 mai 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (DDPP Meurthe-et-Moselle),

Convention de délégation de gestion du 30 mai 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (DDPP Moselle),

Convention de délégation de gestion du 30 mai 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (DDT Aube),

Convention de délégation de gestion du 30 mai 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (DDT Marne),

Convention de délégation de gestion du 30 mai 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (DDT Meurthe-et-Moselle),

Convention de délégation de gestion du 30 mai 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (DDT Meuse),

Convention de délégation de gestion du 30 mai 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (DDT Moselle),

Convention de délégation de gestion du 30 mai 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (DDT Haut-Rhin),

Convention de délégation de gestion du 30 mai 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (DDT Vosges),

Convention de délégation de gestion du 30 mai 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (SGCD Ardennes),

Convention de délégation de gestion du 30 mai 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (SGCD Marne),

Convention de délégation de gestion du 30 mai 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (SGCD Haute-Marne),

Convention de délégation de gestion du 30 mai 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (SGCD Meurthe-et-Moselle),

Convention de délégation de gestion du 30 mai 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (SGCD Meuse),

Convention de délégation de gestion du 30 mai 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (SGCD Moselle),

Convention de délégation de gestion du 30 mai 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (SGCD Haut-Rhin),

Convention de délégation de gestion du 30 mai 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (SGCD Vosges),

DECISION ARS n° 2023/ 0373 du 23 mai 2023

Portant autorisation de changement d'implantation d'un scanographe à utilisation médicale de la Société Lorraine d'Imagerie Médicale (SOLIME : Finess EJ : 540008794) vers le Centre d'Imagerie Médicale Jacques Callot

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2019-304 du 24 mai 2019 portant autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd de type scanner orienté interventionnel à la Société Lorraine d'Imagerie Médicale (Finess EJ : 540008794) sur le site de la Polyclinique de Gentilly (Finess ET : 540024932)
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n°5436 du 15 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-361 du 10 janvier fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} février 2023 au 1^{er} avril 2023 pour la région Grand Est ;

- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier déposé par la SOLIME en vue de changer l'implantation d'un scanographe à utilisation médicale autorisé sur le site de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine (antérieurement polyclinique de Gentilly) vers le site du Centre d'Imagerie Médicale Jacques Callot à Maxéville, reçu la 30 mars 2023 et reconnu complet à cette date ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 16 mai 2023 ;

- Considérant** que la demande présentée par la SOLIME répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;
- Considérant** que la SOLIME est titulaire d'autorisations d'exploiter des équipements de type scanner sur les sites de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine et du centre d'Imagerie Jacques Callot, la présente demande est sans incidence sur les objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;
- Considérant** l'impossibilité matérielle d'installer ce second scanographe dans le délai réglementaire sur le site de l'Hôpital Prive Nancy Lorraine en raison de la suspension de travaux de restructuration affectant le site ;
- Considérant** que le scanner demeurant implanté sur le site de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine prendra en charge les patients hospitalisés, les patients du centre soins non programmés ainsi que l'activité interventionnelle qui requiert un environnement hospitalier ;
- Considérant** que cette demande de transfert du scanner sur un site distant de 200 mètres du lieu d'implantation initialement autorisé permettra la mise en service de cet équipement et contribuera par voie de conséquence à la diminution des délais d'accès des patients aux examens de scanner et à l'amélioration de la réponse aux besoins de santé de la population du territoire;

DÉCIDE

- Article 1 :** La SOLIME (FINESS EJ : 540008794) est autorisée à changer l'implantation du scanographe à utilisation médicale autorisé par décision ARS n°2019-304 du 24 mai 2019 sur le site de la Polyclinique Gentilly vers le site du Centre d'Imagerie Médicale Jacques Callot à Maxéville (FINESS ET 540008802).
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.
Toutefois en application de l'article 2 du décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 du relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, les titulaires d'autorisation d'équipements matériels lourds visés au 2° et 3° de l'article R6122-26 du code de la santé publique, délivrées avant l'entrée en vigueur du décret devront déposer une nouvelle demande d'autorisation au cours de la première période de dépôt qui s'ouvrira après le 1^{er} juin 2023.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS GRAND EST n° 2023/0374 du 24 mai 2023

portant autorisation de l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe et Moselle (FINESS EJ : 540006707) d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour sur le site du Centre Jacques Parisot de Bainville-sur-Madon (FINESS ET : 540000668)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ; D 6124-301 et suivants ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n°5436 du 15 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-3107 du 8 septembre 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} octobre au 1^{er} décembre 2022 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé le 29 novembre 2022 par l'OHS de Lorraine en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour pour les soins de suite et de réadaptation non spécialisés et pour les soins de suite spécialisés pour la prise en charge des affections du système nerveux, sur le site du Centre Jacques Parisot à Bainville-sur-Madon ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 12 avril 2023 ;

Considérant que le Centre Jacques Parisot est titulaire d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (adultes) en hospitalisation à temps complet pour des soins de suite et de réadaptation non spécialisés ainsi que pour la prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, la présente demande visant à développer ces activités en hospitalisation de jour est sans incidence sur les objectifs quantifiés fixés dans le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé Grand Est

Considérant que la prise en charge en hospitalisation de jour tant pour les soins de suite et de réadaptation non spécialisés que pour les soins de suite et de réadaptation spécialisés des affections du système nerveux constitue une réponse adaptée aux besoins de santé de la population du territoire conforme aux orientations du projet régional de santé visant au développement de l'hospitalisation à temps partiel dans le cadre du virage ambulatoire ;

Considérant que le projet respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement telles que prévues aux articles L6123-1 et L6124-1 du code de la santé publique, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à maintenir les caractéristiques du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité et procéder à l'évaluation des activités de soins en application de l'article L 6122-5 du Code de la santé publique dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 du CSP ;

DECIDE :

Article 1 : L'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe-et-Moselle (FINESS EJ : 540006707) est autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour adultes pour les soins de suite et de réadaptation non spécialisés et en hospitalisation de jour adultes pour la prise en charge spécialisée des affections du système nerveux sur le site du Centre Jacques Parisot à Bainville-sur-Madon (FINESS ET : 540000668).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé la mise en œuvre de l'hospitalisation de jour en soins de suite et de réadaptation non spécialisés et en soins de suite et de réadaptation spécialisés pour les affections du système nerveux, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.
Toutefois, en application de l'article 4 du décret 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, les titulaires d'autorisation de soins de suite et de réadaptation délivrées avant l'entrée en vigueur du décret devront déposer une nouvelle demande d'autorisation pour des soins médicaux et de réadaptation au cours de la première période de dépôt qui s'ouvrira après le 1^{er} juin 2023.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS Grand Est n° 2023/0375 du 31 mai 2023

portant autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour sur le site du centre hospitalier de Thann

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-4515 du 1^{er} décembre 2021 fixant pour l'année 2022, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-3607 du 8 septembre 2022 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre 2022 au 1^{er} décembre 2022 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU** le dossier de demande déposé le 29 novembre 2022 par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour sur le site du centre hospitalier de Thann ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 12 avril 2023 ;
- Considérant** que la demande présentée par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace répond aux besoins de santé de la population du secteur de Thann ;
- Considérant** que l'objectif du GHRMSA est de proposer une offre de soins de médecine ambulatoire inexistante dans le secteur, en proximité et de manière graduée, en articulation avec les consultations et le service d'hospitalisation de l'hôpital de Thann et avec les spécialités médicales du site de Mulhouse ;
- Considérant** que le projet améliorera l'accessibilité aux soins et évitera des transports de patients vers le site de Mulhouse ;
- Considérant** que le projet est compatible avec les orientations et les objectifs stratégiques assignés par le schéma régional de santé, qu'il est conforme aux orientations du projet d'établissement 2021-2025 du GHRMSA ;
- Considérant** que le projet satisfait aux conditions d'exercice des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;
- Considérant** que le projet est en cohérence avec la labellisation récente de l'hôpital de Thann en tant qu'hôpital de proximité ;

DECIDE :

- Article 1 :** Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 002 033 6) est autorisé à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour sur le site du centre hospitalier de Thann (FINESS ET : 68 000 060 1).
- Article 2 :** L'activité de médecine en hospitalisation de jour devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en œuvre de l'activité de jour de médecine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 5 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS Grand Est n° 2023/0377 du 31 mai 2023

portant autorisation du centre hospitalier de Haguenau de remplacer un appareil d'IRM spécialisée ostéo-articulaire par un appareil d'IRM polyvalente de 1,5T

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-4515 du 1^{er} décembre 2021 fixant pour l'année 2022, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-3607 du 8 septembre 2022 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre 2022 au 1^{er} décembre 2022 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU** le dossier de demande déposé le 29 novembre 2022 par le centre hospitalier de Haguenau en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique spécialisé ostéo-articulaire par un appareil d'IRM polyvalente de 1,5T sur le site du centre hospitalier à Haguenau ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 12 avril 2023 ;
- Considérant** que la demande présentée par le centre hospitalier de Haguenau de mise en service d'une deuxième IRM polyvalente, en remplacement d'une IRM spécialisée ostéo-articulaire, répond aux besoins de santé de la population en termes d'examen d'imagerie ;
- Considérant** que les demandes d'examen d'IRM sont en accroissement, notamment dans le domaine de la neurologie depuis l'ouverture d'une unité neurovasculaire en novembre 2022 ;
- Considérant** que l'exploitation d'une deuxième IRM polyvalente se justifie également par le recours à la télé-expertise avec les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour les urgences et les avis neurochirurgicaux ;
- Considérant** que le fonctionnement de deux IRM polyvalentes permettra de réduire les délais de rendez-vous et de réalisation des examens, notamment en neurologie et en cancérologie compte tenu de la forte progression des demandes ;
- Considérant** que l'exploitation de deux IRM polyvalentes permettra la mise en place de filières spécialisées, tout en recourant à la mutualisation des équipes médicales et paramédicales ;
- Considérant** que l'exploitation d'une deuxième IRM polyvalente permettra d'assurer une suppléance en cas de maintenance de la première IRM ;
- Considérant** que la demande du centre hospitalier de Haguenau s'inscrit dans les orientations du Projet régional de santé en matière d'amélioration des parcours de soins, de la qualité de la prise en charge, d'efficacité des soins et de réduction des délais de réalisation des examens d'imagerie ;
- Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, s'agissant ici du remplacement d'un appareil d'IRM ;
- Considérant** que les conditions techniques d'exploitation d'un deuxième appareil d'IRM polyvalente sont conformes aux règles en vigueur ;

DECIDE :

- Article 1 :** Le centre hospitalier de Haguenau (FINESS EJ : 67 078 033 7) est autorisé à remplacer son appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire spécialisé ostéo-articulaire par un appareil d'IRM polyvalente de 1,5T sur le site du centre hospitalier (FINESS ET : 67 000 015 7) à Haguenau.
- Article 2 :** Le remplacement de l'IRM ostéo-articulaire devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en service du nouvel équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2023/0379 du 31 mai 2023

Portant autorisation du Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim (FINESS EJ : 88 000 705 9) d'exercer l'activité de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques sur le site du Nouvel Hôpital d'Epinal (FINESS ET : 88 000 002 1).

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles .1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021/4515 du 1^{er} décembre 2021 fixant pour l'année 2022 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/3607 du 8 septembre 2022 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre 2022 au 1^{er} décembre 2022 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques par le CHI Emile DURKHEIM sur le site du Nouvel Hôpital d'Epinal, reçu le 21 octobre 2022 dans la période réglementaire et réputé complet le 1^{er} décembre 2022 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 avril 2023 ;

Considérant que la demande présentée par le CHI Emile DURKHEIM répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que cette demande répond au besoin de renforcement de l'offre sur le territoire avec la proposition d'une offre publique en lien avec les projets d'établissement des centres hospitaliers d'Epinal et de Remiremont ainsi que le projet médical partagé du GHT des Vosges.

Considérant que cette demande entend répondre à un besoin sur le territoire vosgien, besoin qui est actuellement assurée en partie par les établissements du département limitrophe.

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires.

DECIDE

- Article 1 :** Le CHI Emile DURKHEIM (FINESS EJ : 88 000 705 9) est autorisé à exercer l'activité de traitement des cancers urologiques par la pratique thérapeutique de la chirurgie sur le site du Nouvel Hôpital d'Epinal (FINESS ET : 88 000 002 1).
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 5 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 6 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2023/0380 du 31 mai 2023

Portant autorisation du Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim (FINESS EJ : 88 000 705 9) d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation de jour sur le site du Nouvel Hôpital d'Epinal (FINESS ET : 88 000 002 1).

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles .1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021/4515 du 1^{er} décembre 2021 fixant pour l'année 2022 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/3607 du 8 septembre 2022 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre 2022 au 1^{er} décembre 2022 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée « affections cardiovasculaires » en hospitalisation de jour par le CHI Emile DURKHEIM sur le site du Nouvel Hôpital d'Epinal, reçu le 30 novembre 2022 dans la période réglementaire et réputé complet le 5 décembre 2022 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 avril 2023 ;

Considérant que la demande présentée par le CHI Emile DURKHEIM répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que l'autorisation de SSR spécialisé en affections cardiovasculaires permettra la reconnaissance de l'activité existante qui répond au besoin du territoire avec le maintien d'une offre de prise en charge de proximité.

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement présentées dans le dossier sont conformes aux dispositions réglementaires.

DECIDE

- Article 1 :** Le CHI Emile DURKHEIM (FINESS EJ : 88 000 705 9) est autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation de jour sur le site du Nouvel Hôpital d'Epinal (FINESS ET : 88 000 002 1).
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 5 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 6 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2023/0400 du 31 mai 2023

Portant autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète détenue par l'EPSMA (FINESS EJ : 10 000 003 3) du site « Simone Veil » vers le site « Comte Henri » du Centre Hospitalier de Troyes (FINESS ET : 10 000 996 8).

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles .1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 5436 du 15 décembre 2022 fixant, pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/361 du 10 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2023 au 1er avril 2023 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de changement d'implantation de l'unité d'hospitalisation complète en psychiatrie infanto-juvénile du site Simone Veil du centre hospitalier de Troyes vers le site Comte Henri déposé par l'EPSMA, reçu le 15 mars 2023 dans la période réglementaire et réputé complet le 6 avril 2023 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 24 mai 2023.

Considérant que la demande présentée par l'EPSMA répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que le déménagement de cette unité dans ses nouveaux locaux sur le site de Comte Henri va permettre une augmentation capacitaire et ainsi répondre à des besoins partiellement couverts à ce jour ;

Considérant que la continuité des soins est assurée avec notamment la présence médicale et paramédicale ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement présentées dans le dossier sont conformes aux dispositions réglementaires.

DECIDE

Article 1 : Le changement d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète, détenue par l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (FINESS EJ : 100000033), du site Simone Veil du CH de Troyes vers le site de Comte Henri du CH de Troyes (FINESS ET : 100009968), est autorisé.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : L'échéance de l'autorisation reste inchangée.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de l'Aube par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2023/0401 du 31 mai 2023

Portant autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie adulte en hospitalisation de jour détenue par l'EPSMA (FINESS EJ : 10 000 003 3) du site de Brienne-le-Chateau vers le site de Bar-sur-Aube (FINESS ET : 10 000 010 8).

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles .1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 5436 du 15 décembre 2022 fixant, pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/361 du 10 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2023 au 1er avril 2023 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de changement d'implantation de l'unité d'hospitalisation de jour en psychiatrie adulte du site de Brienne-le-Chateau vers le site de Bar-sur-Aube déposé par l'EPSMA, reçu le 15 mars 2023 dans la période réglementaire et réputé complet le 6 avril 2023 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 24 mai 2023.

Considérant que la demande présentée par l'EPSMA répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que le déménagement de cette unité sur le site de Bar-sur-Aube permettra aux patients du territoire de disposer d'une offre de proximité dans des locaux rénovés, offre actuellement absente sur ce bassin ;

Considérant que la continuité des soins est assurée avec notamment la présence médicale et paramédicale ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement présentées dans le dossier sont conformes aux dispositions réglementaires.

DECIDE

- Article 1 :** Le changement d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie adulte en hospitalisation de jour, détenue par l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (FINESS EJ : 100000033), du site de Brienne-le-Chateau vers le site de Bar-sur-Aube (FINESS ET : 100000108), est autorisé.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** L'échéance de l'autorisation reste inchangée.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de l'Aube par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2023-0402 du 31 mai 2023

Portant autorisation de la SELAS PRIM (FINESS EJ : 510010549) d'exploiter un appareil de type scanner sur le site de l'Intergroupe de cancérologie et d'onco-radiothérapie du Nord Est (ICONE) à Bezannes (FINESS ET : à créer).

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles .1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 5436 du 15 décembre 2022 fixant, pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/361 du 10 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} février 2023 au 1^{er} avril 2023 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de l'Intergroupe de cancérologie et d'onco-radiothérapie du Nord Est (ICONE) à Bezannes, reçu le 22 mars 2023 dans la période réglementaire et réputé complet le 24 mars 2023 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 24 mai 2023 ;

Considérant que la demande présentée par la SELAS PRIM répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que cette demande d'autorisation d'un équipement lourd d'Imagerie de scannographie à utilisation médicale sur le nouveau site d'implantation de l'Intergroupe de Cancérologie et d'Onco-radiothérapie du Nord Est (ICONE), présentée par la SELAS PRIM, s'inscrit dans le cadre plus général du rassemblement d'une offre globale de traitement du cancer dans toutes ses composantes permettant ainsi la mise en œuvre de prises en charges innovantes ;

Considérant que l'installation de cet équipement de scanner, et à terme d'une IRM, dans ces nouveaux locaux permettront d'optimiser la prise en charge des patients dans une logique de parcours et que l'étendue des plages horaires permettent une prise en charge rapide des patients ;

Considérant que la proximité des deux services de radiothérapie et d'imagerie offrira une capacité de réalisation des examens pour une évaluation au plus proche de la consultation de radiothérapie afin d'adapter les traitements dans les plus bref délais, notamment dans le domaine de l'onco-neurologie ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires.

DECIDE

Article 1 : La SELAS PRIM (FINESS EJ : 510010549) est autorisée à exploiter un scanner sur le site de l'Intergroupe de cancérologie et d'onco-radiothérapie du Nord Est (ICONE) à Bezannes (FINESS ET : à créer).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.
Toutefois en application de l'article 2 du décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 du relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, les titulaires d'autorisation d'équipements matériels lourds visés au 2° et 3° de l'article R6122-26 du code de la santé publique, délivrées avant l'entrée en vigueur du décret devront déposer une nouvelle demande d'autorisation au cours de la première période de dépôt qui s'ouvrira après le 1er juin 2023.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale par intérim de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,



Anne MULLER

DECISION ARS GRAND EST n° 2023-403 du 31 mai 2023

Portant autorisation de changement d'implantation des activités de soins détenues et exploitées par l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz vers un nouveau site à Maizières-lès-Metz

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2101 du 18 juin 2018 portant adoption des zones du Schéma Régional de Santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n°5436 du 15 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;

- VU** l'arrêté ARS n° 2023-361 du 10 janvier fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} février 2023 au 1^{er} avril 2023 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté par l'Hôpital Clinique Claude Bernard, de demande de changement d'implantation des activités de soins détenues et exploitées sur le site de l'établissement à Metz vers un nouveau site à Maizières-lès-Metz, reçu le 31 mars et reconnu complet à cette date ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 24 mai 2023;

Considérant que la demande de changement d'implantation a pour objectifs de pérenniser, améliorer et consolider l'offre de soins existante en adossant notamment l'activité médicale à un plateau technique complet, proposant une offre de qualité dans un bâtiment neuf et respectueux de l'environnement, avec des chambres facilitant l'autonomie du patient ; et offrant une qualité optimale de prise en charge des patients grâce à la mise en place de technologies innovantes. ;

Considérant que le déménagement au sein d'un espace neuf et fonctionnel permettra d'optimiser la gestion des flux, de consolider les parcours de soins et les filières de prise en charge spécialisées ;

Considérant par ailleurs que les demandes concomitantes de changement d'implantation des équipements matériels lourds détenus par la SELARL Radiolor et de l'activité de traitement du cancer par la radiothérapie exercée par l'Institut Privé de Radiothérapie de Metz au sein de ces mêmes locaux à Maizières-lès-Metz permettront de maintenir l'offre de soins de l'hôpital Clinique Claude Bernard ;

Considérant que cette opération de transfert s'effectue sur un nouveau site à Maizières-lès-Metz localisé dans la même zone d'implantation, qu'elle est sans incidence sur le nombre d'implantations d'activités de soins prévues dans le schéma régional de santé et qu'elle répond aux besoins de la population du territoire identifiés dans le schéma régional de santé;

Considérant, que la demande présentée par l'Hôpital Clinique Claude Bernard de changement d'implantation des activités de soins sur le site Maizières-lès-Metz est compatible avec les orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant, que le promoteur s'est engagé à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement telles que prévues aux articles L6123-1 et L6124-1 du code de la santé publique, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à maintenir les caractéristiques du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité et procéder à l'évaluation des activités de soins en application de l'article L 6122-5 du Code de la santé publique dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 du CSP ;

DECIDE

Article 1: Le changement d'implantation de l'ensemble des activités de soins de l'Hôpital Clinique Claude Bernard (Finess EJ : 570001115) exercées sur le site de Metz (Finess ET : 570000646) est autorisé vers un nouveau site à Maizières-lès-Metz.

Sont concernées par ce changement d'implantation les activités suivantes :

- Médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation de jour
- Chirurgie : en hospitalisation à temps complet et en chirurgie ambulatoire
- Chirurgie cardiaque (adultes)
- Gynécologie-obstétrique
- Réanimation (adultes)
- Médecine d'urgence pour la modalité structure des urgences

- Traitement du cancer par les pratiques thérapeutiques de :
 - Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires; digestives ; urologiques ; gynécologiques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales soumises à seuil minimal d'activité ainsi que pour la chirurgie des cancers non soumise à seuil ;
 - Chimiothérapie ou autre traitement médicaux spécifique du cancer .
- Imagerie interventionnelle par voie endovasculaire en cardiologie pour les modalités concernant les:
 - actes de type I : actes électro-physiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme
 - actes de type III : actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires et hospitalisation à temps complet et en hospitalisation de jour (adultes)

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée dans un délai de 4 ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2023-404 du 31 mai 2023

Portant autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie de la SAS CALIMETZ exercée au sein de l'Institut Privé de Radiothérapie de Metz vers un nouveau site à Maizières-lès-Metz

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2101 du 18 juin 2018 portant adoption des zones du Schéma Régional de Santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

- VU** l'arrêté ARS n°2022-5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n°5436 du 15 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-361 du 10 janvier fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} février 2023 au 1^{er} avril 2023 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté par la SAS CALIMETZ de demande de changement d'implantation de l'activité de traitement du cancer par radiothérapie exercée sur le site de l'Institut Privé de Radiothérapie de Metz vers un nouveau site à Maizières-lès-Metz, reçu le 29 mars et reconnu complet à cette date ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 24 mai 2023 ;

Considérant que l'Institut Privé de Radiothérapie de Metz est implanté au sein de l'Hôpital Clinique Claude Bernard, la présente demande de changement d'implantation de l'activité de radiothérapie s'inscrit dans le projet global du déménagement de l'établissement et fait suite à la procédure de changement d'implantation de l'ensemble des activités de soins détenues par l'Hôpital Clinique Claude Bernard vers un nouveau site à Maizières-lès-Metz ;

Considérant que le transfert de l'activité de traitement du cancer par radiothérapie s'effectuera au sein du même territoire sur un site géographique accessible par la route et les transports en commun ;

Considérant que l'installation de l'Institut Privé de Radiothérapie de Metz au sein de ces nouveaux locaux permettra d'augmenter la capacité d'accueil du plateau technique grâce notamment à l'installation de nouveaux accélérateurs de particules et contribuera ainsi à la réduction des délais de prise en charge des patients ;

Considérant que cette opération de changement d'implantation de l'activité de traitement du cancer par radiothérapie sur le site de Maizières-lès-Metz répond aux besoins de la population du territoire identifiés dans le schéma régional de santé ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant, que le promoteur s'est engagé à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement telles que prévues aux articles L6123-1 et L6124-1 du code de la santé publique, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à maintenir les caractéristiques du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité et procéder à l'évaluation des activités de soin en application de l'article L 6122-5 du Code de la santé publique dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 du CSP ;

DECIDE

Article 1: La SAS CALIMETZ (Finess EJ :9500444412 est autorisée à changer l'implantation de l'activité de traitement du cancer par radiothérapie exercée sur le site de l'Institut Privé de Radiothérapie de Metz (Finess ET : .570015248) vers le nouveau site de Maizières-lès-Metz.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée dans un délai de 4 ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

DECISION ARS GRAND EST n° 2023/406 du 31 mai 2023

portant autorisation du Centre Hospitalier de Lunéville d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires en hospitalisation de jour

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ; D 6124-301 et suivants ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- Vu** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2101 du 18 juin 2018 portant adoption des zones du Schéma Régional de Santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n°5436 du 15 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 le calendrier des périodes de dépôt des

demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;

- VU** l'arrêté ARS n° 2023-361 du 10 janvier fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} février 2023 au 1^{er} avril 2023 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Lunéville en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour pour la prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, reçu le 31 mars 2023 et reconnu complet à cette date ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 24 mai 2023 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de la zone d'implantation Sud Lorraine ;

Considérant que cette activité qui sera développée en complémentarité avec le programme d'éducation thérapeutique mis en place au sein de l'établissement, s'appuie sur un partenariat avec le CHRU de Nancy et s'inscrit au sein de la filière de cardiologie du territoire Sud Lorraine,

Considérant par ailleurs que la mise en place de cette hospitalisation de jour contribuera à renforcer les partenariats développés par le Centre Hospitalier de Lunéville avec les cardiologues libéraux implantés sur le bassin lunévillois ;

Considérant que la prise en charge en soins de suite et de réadaptation spécialisés des affections du cardio-vasculaires constitue une réponse adaptée aux besoins de santé de la population du bassin du lunévillois, conforme aux orientations du projet régional de santé visant notamment au développement de l'hospitalisation à temps partiel dans le cadre du virage ambulatoire ;

Considérant que la présente demande est compatible avec les orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que le projet respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement telles que prévues aux articles L6123-1 et L6124-1 du code de la santé publique, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à maintenir les caractéristiques du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité et procéder à l'évaluation des activités de soins en application de l'article L 6122-5 du Code de la santé publique dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 du CSP ;

DECIDE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Lunéville (FINESS EJ : 540000080) est autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires en hospitalisation de jour sur le site principal de l'établissement (FINESS ET : 540000155):.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé la mise en œuvre de l'hospitalisation de jour en soins de suite et de réadaptation spécialisés pour les affections cardio-vasculaires, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.
Toutefois, en application de l'article 4 du décret 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, les titulaires d'autorisation de soins de suite et de réadaptation délivrées avant l'entrée en vigueur du décret devront déposer une nouvelle demande d'autorisation pour des soins médicaux et de réadaptation au cours de la première période de dépôt qui s'ouvrira après le 1^{er} juin 2023.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2023-417 du 31 mai 2023

Portant autorisation de changement d'implantation des équipements matériels lourds de la SELARL RADIOLOR implantés sur le site de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz vers un nouveau site à Maizières-lès-Metz

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2101 du 18 juin 2018 portant adoption des zones du Schéma Régional de Santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

- VU** l'arrêté ARS n°2022-5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n°5436 du 15 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-361 du 10 janvier fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} février 2023 au 1^{er} avril 2023 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté par la SELARL Radiolor de demande de changement d'implantation des équipements matériels lourds implantés sur le site de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz vers un nouveau site à Maizières-lès-Metz, reçu le 31 mars et reconnu complet à cette date ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 24 mai 2023 ;

Considérant que les équipements matériels lourds de la SELARL Radiolor implantés au sein de l'Hôpital Clinique Claude Bernard couvrent les besoins en imagerie des patients suivis au sein de l'établissement, la présente demande de changement d'implantation de ces appareils s'inscrit dans le projet global de déménagement de la Clinique Claude Bernard et fait suite à la procédure de changement d'implantation de l'ensemble des activités de soins de l'Hôpital Clinique Claude Bernard vers un nouveau site à Maizières-lès-Metz ;

Considérant que le transfert des équipements s'effectuera sur un site géographique accessible par la route et les transports en commun au sein de nouveaux locaux permettant d'améliorer les conditions d'installation du service d'imagerie et la qualité de prise en charge des patients ;

Considérant que cette opération de changement d'implantation des autorisations d'équipements matériels lourds sur le site de Maizières-lès-Metz répond aux besoins de la population du territoire identifiés dans le schéma régional de santé ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant, que le promoteur s'est engagé à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement telles que prévues aux articles L6123-1 et L6124-1 du code de la santé publique, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à maintenir les caractéristiques du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité et procéder à l'évaluation des activités de soin en application de l'article L 6122-5 du Code de la santé publique dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 du CSP ;

DECIDE

Article 1: La SELARL RADIOLOR (Finess EJ :570029165) est autorisée à changer l'implantation des équipements matériels lourds installés au sein de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz (Finess ET : 570012229) vers le nouveau site de Maizières-lès-Metz.

Sont concernées par ce changement d'implantation les équipements suivants :

- deux scanographes à utilisation médicale
- un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique nucléaire à utilisation clinique

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée dans un délai de 4 ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque

- Article 3 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.
- Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS Grand Est n° 2023/0388 du 31 mai 2023

portant autorisation de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) de changement d'implantation et de regroupement de deux hôpitaux de jour de psychiatrie générale et un hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile sur un nouveau site à Saverne

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-5436 du 15 décembre 2022 fixant pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2022/5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-5436 du 15 décembre 2022 fixant pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-361 du 10 janvier 2023 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} février 2023 au 1^{er} avril 2023 pour la région Grand Est ;

- VU** l'arrêté ARS n°2023/2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 15 mars 2023 par l'EPSAN en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper trois hôpitaux de jour (2 hôpitaux de jour de psychiatrie pour adultes et un hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile) sur une nouvelle implantation à Saverne (1, rue de l'Europe) ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 16 mai 2023 ;

Considérant que le projet de l'EPSAN de regroupement de deux hôpitaux de jour de psychiatrie pour adultes et d'un hôpital de jour pour enfants-adolescents en un nouveau site d'implantation à Saverne répond à une nécessité d'un meilleur accueil de ces deux catégories de patients en souffrance psychique et à la volonté de mieux prendre en charge leurs besoins de santé ;

Considérant en effet que les trois structures psychiatriques extra-hospitalières de jour actuelles de l'EPSAN ouvertes à Saverne (hôpital de jour pour adultes Grand'Rue, hôpital de jour pour personnes âgées à la « Villa Dollinger » au sein du centre hospitalier de Saverne et hôpital de jour infanto-juvénile « La Ribambelle » rue Edmond About) sont hébergées dans des locaux trop exigus et non extensibles, en voie de dégradation faute de travaux de rénovation, posant pour l'une d'elles un réel problème de sécurité et pour une autre une non-conformité pour l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le projet de regroupement des structures de jour pour adultes et pour enfants-adolescents tient compte de l'évolution structurelle et organisationnelle de la psychiatrie qui entend assurer une continuité de parcours entre la pédopsychiatrie et la psychiatrie pour adultes ;

Considérant que le nouveau site d'implantation (au 1, rue de l'Europe à Saverne) regroupant les trois structures extra-hospitalières offrira de meilleures conditions de travail aux personnels de santé, conduisant à une amélioration de la qualité des soins et à une meilleure disponibilité des intervenants au profit des patients ;

Considérant que les modalités et l'organisation des prises en charge resteront à l'égal de celles proposées dans les trois structures extra-hospitalières actuelles ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'exercice des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

DECIDE :

Article 1 : L'Établissement Public de Santé Alsace Nord (FINESS EJ : 67 001 336 6) est autorisé à changer l'implantation et à regrouper deux hôpitaux de jour de psychiatrie générale (hôpital de jour pour adultes Grand'Rue avec pour FINESS ET : 67 079 206 8 et hôpital de jour pour personnes âgées « Villa Dollinger » avec pour FINESS ET : 67 001 428 1) et un hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile « La Ribambelle » (FINESS ET : 67 079 301 7) situés à Saverne, sur une nouvelle implantation au 1, rue de l'Europe à Saverne (FINESS ET à créer).

Article 2 : Le regroupement de ces trois hôpitaux de jour de psychiatrie sur une nouvelle implantation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'agence régionale de santé l'ouverture de la nouvelle structure extra-hospitalière et l'accueil de ses patients, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- Article 4 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 5 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 6 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS Grand Est n° 2023/0391 du 31 mai 2023

portant autorisation de l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel en Alsace (AURAL) d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et de l'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le site de l'hôpital de Sélestat (Unité de dialyse AURAL Sélestat)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-5436 du 15 décembre 2022 fixant pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2022/5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-5436 du 15 décembre 2022 fixant pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;

- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-361 du 10 janvier 2023 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} février 2023 au 1^{er} avril 2023 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023/2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n°2019/133 du 25 février 2019 autorisant l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel en Alsace (AURAL) à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et de l'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur un nouveau site à Sélestat ;
- VU** le dossier de demande déposé le 22 mars 2023 par l'AURAL en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités d'unité de dialyse médicalisée et d'autodialyse assistée, sur le site de l'hôpital de Sélestat (Unité de dialyse AURAL Sélestat) ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 16 mai 2023 ;

Considérant que l'AURAL avait obtenu par décision ARS du 25 février 2019 l'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (modalités d'hémodialyse par unité de dialyse médicalisée et autodialyse assistée) sur le site AURAL Sélestat ;

Considérant que l'AURAL avait un délai de trois ans pour commencer l'exécution de cette opération et un délai de quatre ans pour achever ladite opération faute de quoi l'autorisation perdrait sa validité juridique ;

Considérant que la mise en œuvre de cette opération a subi des retards dont les causes ne sont pas imputables à l'AURAL (changement de direction du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai dont le site de Sélestat est concerné par le projet, crise sanitaire de la COVID-19, obligation de recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage afin de décider si le projet ferait l'objet d'une opération de restructuration ou d'une construction neuve) ;

Considérant que le délai de mise en œuvre de l'opération initiée par l'AURAL est arrivé à échéance et qu'il convient dès lors de délivrer une nouvelle autorisation afin que l'AURAL puisse mener à bien son projet d'ouverture d'une unité de dialyse sur le site de Sélestat dont l'intérêt pour la santé publique a été démontré ;

Considérant que le projet présenté par l'AURAL répond en effet aux besoins de santé de la population et permettra aux patients de la zone de Sélestat de bénéficier de séances de dialyse au plus près de leur domicile et leur évitera de se déplacer soit vers Colmar soit vers Strasbourg ;

Considérant que le projet générera des gains sur les coûts de transport sanitaires et diminuera le temps de transport des patients vers le site de dialyse ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du projet régional de santé et avec les objectifs de son schéma régional de santé en ce qu'il est destiné à améliorer le parcours du patient insuffisant rénal ;

Considérant que le projet ne modifie pas les objectifs quantitatifs retenus pour l'insuffisance rénale chronique sur la zone d'implantation n° 11 ;

Considérant que les conditions d'exercice de l'activité d'IRC telles que décrites dans le dossier de demande de l'AURAL sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L6122-5, R6122-23 et R6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE :

- Article 1 :** L'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel en Alsace (FINESS EJ : 67 000 065 2) est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et de l'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le site de l'hôpital de Sélestat, dans une structure dénommée unité de dialyse AURAL Sélestat (FINESS ET : 67 001 919 9).
- Article 2 :** L'activité de soins traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sur le site de Sélestat devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en œuvre de l'activité d'IRC à Sélestat, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 5 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 6 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS Grand Est n° 2023/0392 du 31 mai 2023

portant autorisation de la Fondation de la Maison du Diaconat d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation de jour sur le site du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Saint-Jean à Sentheim

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-5436 du 15 décembre 2022 fixant pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2022/5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2022-5436 du 15 décembre 2022 fixant pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-361 du 10 janvier 2023 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} février 2023 au 1^{er} avril 2023 pour la région Grand Est ;

- VU** l'arrêté ARS n°2023/2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 30 mars 2023 par la Fondation de la Maison du Diaconat en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation de jour sur le site du CSSR Saint-Jean à Sentheim ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 16 mai 2023 ;

Considérant que la demande présentée par la Fondation de la Maison du Diaconat répond aux besoins de santé de la population et au fait que l'activité de jour de soins de suite et de réadaptation est peu présente sur le territoire de la zone d'implantation n° 12 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs définis par le projet régional de santé et de son schéma régional de santé ;

Considérant le projet apporte une réponse adaptée à la réalité du vieillissement de la population en améliorant l'accès à des soins de proximité et à de soins de qualité et adaptés ;

Considérant que le projet permettra une fluidification du parcours des patients, d'éviter de prolonger inutilement des séjours en hospitalisation complète et d'accueillir ainsi plus rapidement de nouveaux patients alors même que la demande s'accroît ;

Considérant le projet est cohérent avec le projet d'établissement qui s'inscrit dans une démarche de parcours du patient et intègre cette activité ambulatoire comme un mode de prise en charge qui s'adresse aux patients en perte d'autonomie relative, à domicile ou après une hospitalisation ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche de filière en lien avec les établissements en amont et en coordination avec les structures d'aval pour le maintien à domicile et la volonté d'éviter les réhospitalisations ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'exercice réglementaires en vigueur de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et aux conditions des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

DECIDE :

Article 1 : La Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 68 000 064 3) est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation de jour sur le site du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Saint-Jean (FINESS ET : 68 000 018 9) à Sentheim.

Article 2 : L'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en œuvre de l'activité de jour de soins de suite et de réadaptation, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS Grand Est n° 2023/0393 du 31 mai 2023

portant autorisation de la Fondation de la Maison du Diaconat de remplacer un appareil d'IRM spécialisé ostéo-articulaire par un appareil d'IRM polyvalente de 1,5T exploité sur le site de la clinique du Diaconat Roosevelt à Mulhouse

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-5436 du 15 décembre 2022 fixant pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2022/5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2022-5436 du 15 décembre 2022 fixant pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-361 du 10 janvier 2023 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} février 2023 au 1^{er} avril 2023 pour la région Grand Est ;

- VU** l'arrêté ARS n°2023/2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 30 mars 2023 par la Fondation de la Maison du Diaconat en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ostéo-articulaire par un appareil d'IRM polyvalente de 1,5T sur le site de la clinique du Diaconat Roosevelt à Mulhouse ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 16 mai 2023 ;

Considérant que la demande présentée par la Fondation de la Maison du Diaconat de mise en service d'une deuxième IRM polyvalente, en remplacement d'une IRM spécialisée ostéo-articulaire, entend répondre aux objectifs d'efficience des plateaux d'imagerie, de réduction des délais d'examen et veut offrir plus de créneaux polyvalents afin de répondre aux besoins des patients ;

Considérant que l'installation d'une deuxième IRM polyvalente permettra de satisfaire plus rapidement les demandes des patients grâce à une large amplitude horaire (de 8H00 à 20H en semaine et de 8H00 à 12 H00 le samedi) ;

Considérant qu'un deuxième appareil d'IRM polyvalente permettra de mieux répondre aux besoins des spécialités médicales pratiquées dans la clinique du Diaconat Roosevelt et à ceux d'autres établissements du territoire ;

Considérant que la seconde IRM polyvalente de nouvelle génération permettra d'augmenter le nombre d'examens réalisés par la réduction des temps d'acquisition et l'augmentation des plages disponibles pour les examens viscéraux ;

Considérant que ce nouvel appareil d'IRM polyvalente sera intégré à la permanence des soins et garantira une meilleure continuité des soins en cas de panne ou de maintenance de l'IRM polyvalente déjà installée ;

Considérant que la clinique du Diaconat Roosevelt a priorisé des explorations en matière de cancérologie, d'accidents vasculaires cérébraux, de bilans de troubles cognitifs et de cardiologie ;

Considérant que cette deuxième IRM polyvalente favorisera la substitution des examens scanographiques par des examens d'IRM ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, s'agissant ici du remplacement d'un appareil d'IRM ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation de l'appareil d'IRM polyvalente décrites dans le dossier sont conformes aux règles en vigueur en termes de personnels de santé, de locaux et d'organisation ;

DECIDE :

Article 1 : La Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 68 000 064 3) est autorisée à remplacer son appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire spécialisé ostéo-articulaire par un appareil d'IRM polyvalente de 1,5T sur le site de la clinique du Diaconat Roosevelt (FINESS ET : 68 000 049 4) à Mulhouse.

Article 2 : Le remplacement de l'IRM ostéo-articulaire devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en service du nouvel équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS GRAND EST n° 2023/0397 du 31 mai 2023

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour au Centre Hospitalier de Pont-A-Mousson (Finess EJ : 540000106 ; Finess ET : 540000296)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6121-4 D.6124-301 et suivants;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** la décision ARS n°2023-119 du 13 janvier 2023 constatant la caducité de l'autorisation de médecine sous forme d'hospitalisation de jour au Centre Hospitalier de Pont-A-Mousson ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n°5436 du 15 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-3107 du 8 septembre 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} octobre au 1^{er} décembre 2022 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier présenté par le Centre Hospitalier de Pont-A-Mousson en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour, reçu le 29 novembre 2023 et reconnu complet à cette date ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 16 mai 2023 ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Pont-A-Mousson est titulaire d'une autorisation d'activité de médecine en hospitalisation à temps complet, la présente demande visant à développer l'activité de médecine en hospitalisation de jour est sans incidence sur les objectifs quantifiés identifiés dans le schéma régional de santé du projet régional de santé du Grand Est

Considérant que la prise en charge en hospitalisation de jour constitue une réponse adaptée aux besoins de santé de la population du territoire conforme aux orientations du projet régional de santé visant à développer l'hospitalisation à temps partiel dans le cadre du virage ambulatoire ;

Considérant que le projet d'hospitalisation de jour en médecine à orientation gériatrique du centre hospitalier de Pont-A-Mousson comporte une prise en charge pluridisciplinaire diagnostique et thérapeutique du patient âgé complétant la filière gériatrique des établissements de Pont-A-Mousson et Pompey et répondant à un besoin identifié sur le territoire Val de Lorraine ;

Considérant que le projet d'hospital de jour à orientation gériatrique s'inscrit par ailleurs pleinement dans le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Sud Lorraine visant notamment le développement de la filière gériatrique ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement telles que prévues aux articles L6123-1 et L6124-1 du code de la santé publique, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à maintenir les caractéristiques du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité et procéder à l'évaluation des activités de soins en application de l'article L 6122-5 du Code de la santé publique dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 du CSP ;

DECIDE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Pont-A-Mousson (FINESS EJ : 540000106) est autorisé à exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site de l'établissement (FINESS ET : 540000296).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence régionale de santé la mise en œuvre de l'activité de médecine en hospitalisation de jour, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.
Toutefois, en application de l'article 3 du décret 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine, les titulaires d'autorisation de médecine délivrées avant l'entrée en vigueur du décret devront déposer une nouvelle demande d'autorisation pour cette activité au cours de la première période de dépôt qui s'ouvrira après le 1^{er} juin 2023.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

DECISION ARS GRAND EST n° 2023/0398 du 31 mai 2023

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine au Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port (Finess EJ : 540000114 ; Finess ET : 540000312)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, D.6124-301 et suivants;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n°5436 du 15 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-3107 du 8 septembre 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} octobre au 1^{er} décembre 2022 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté par le Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation de jour, reçu le 31 mars 2023 et reconnu complet à cette date ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 16 mai 2023 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés identifiés dans le schéma régional de santé du projet régional de santé du Grand Est lequel prévoit 18 implantations de médecine sur la zone Lorraine Sud alors que 17 implantations sont autorisées ;

Considérant que deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 1^{er} février au 1^{er} avril 2023 alors qu'une seule implantation supplémentaire ne peut, au regard du bilan quantitatif susvisé, être autorisée dans la zone d'implantation Lorraine Sud ;

Considérant en conséquence que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des deux dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs,

Considérant que ce projet comporte une prise en charge en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation de jour pour les patients du territoire Sel en Vermois et de la Couronne Sud Nancy;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le projet médical et de soins partagé entre les établissements du Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle et qu'il permet par ailleurs de renforcer les liens avec la médecine de ville dans la prise en charge des patients ;

Considérant que la création de cette activité de médecine est en cohérence avec la stratégie médicale définie par le groupement hospitalier de territoire Sud Lorraine et qu'elle constitue une réponse adaptée aux besoins de santé de la population du territoire ;

Considérant que la prise en charge en hospitalisation de jour s'inscrit dans les orientations du projet régional de santé visant notamment le renforcement du virage ambulatoire ;

Considérant, que le cessionnaire s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement telles que prévues aux articles L6123-1 et L6124-1 du code de la santé publique, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à maintenir les caractéristiques du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité et procéder à l'évaluation des activités de soins en application de l'article L 6122-5 du Code de la santé publique dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 du CSP ;

DECIDE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port (FINESS EJ : 540000114) est autorisé à exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation de jour sur le site de l'établissement (FINESS ET :540000312).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence régionale de santé la mise en œuvre de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections respiratoires en hospitalisation de jour, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.

Toutefois, en application de l'article 3 du décret 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine, les titulaires d'autorisation de médecine délivrées avant l'entrée en vigueur du décret devront déposer une nouvelle demande d'autorisation pour cette activité au cours de la première période de dépôt qui s'ouvrira après le 1^{er} juin 2023.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

DECISION ARS GRAND EST n° 2023/ 0399 du 31 mai 2023

Portant rejet de la demande d'autorisation de la Polyclinique Majorelle à Nancy d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation de jour

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2; L.6122-1 à L.6122-15, R.6121-4 ; R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ; D.6124-301 et suivants
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n°5436 du 15 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;

- VU** l'arrêté ARS n° 2023-361 du 10 janvier fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} février 2023 au 1^{er} avril 2023 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier déposé par la Polyclinique Majorelle en vue d'être autorisée à exercer l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation de jour, reçu le 20 mars 2023 et reconnu complet à cette date ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 16 mai 2023 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés identifiés dans le schéma régional de santé du projet régional de santé du Grand Est lequel prévoit 18 implantations de médecine sur la zone d'implantation Lorraine Sud alors que 17 implantations sont autorisées ;

Considérant que deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 1^{er} février au 1^{er} avril 2023 alors qu'une seule implantation supplémentaire ne peut, au regard du bilan quantitatif susvisé, être autorisée dans la zone d'implantation Lorraine Sud ;

Considérant en conséquence que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des deux dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs,

Considérant que l'objet de la présente demande porte uniquement sur une prise en charge en hospitalisation de jour ;

Considérant que l'activité prévisionnelle décrite par la polyclinique Majorelle ne correspond pas entièrement à la définition de l'article R 6121-4 du code de la santé publique lequel prévoit la mise en œuvre d'investigations à visée diagnostique, des actes thérapeutiques, des traitements médicaux séquentiels ou une surveillance médicale au sein des structures d'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que les prestations délivrées au sein de cette structure d'hospitalisation de jour n'apparaissent pas, par leur nature, leur complexité, la surveillance médicale qu'elles requièrent équivalentes aux prestations habituellement effectuées dans le cadre de l'hospitalisation à temps complet ;

Considérant par ailleurs que les conditions de fonctionnement de cette structure d'hospitalisation de jour concernant notamment l'articulation et la présence des différents personnels qui interviennent au sein de la structure, ne sont pas clairement établies dans le dossier présenté par le promoteur ;

Considérant que les modalités de fonctionnement décrites dans le dossier ne permettent pas de s'assurer de la conformité aux dispositions générales des alternatives à l'hospitalisation complète fixées à l'article R.6121-4 du code de la santé publique et aux conditions de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation prévues aux articles D 6124-301 et suivants du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par la Polyclinique Majorelle à Nancy afin d'exercer l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation de jour est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2023/0333 du 30 mai 2023

portant rejet de la demande d'autorisation du Centre Hospitalier de l'Avison afin d'exercer l'activité de médecine sur le site de l'hôpital de l'Avison à Bruyères

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles .1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023/2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021-4515 du 1^{er} décembre 2021 fixant pour l'année 2022 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-3607 du 8 septembre 2022 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre 2022 au 1^{er} décembre 2022 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine par le Centre Hospitalier de l'Avison à Bruyères, reçu le 29 novembre 2022 dans la période réglementaire et réputé complet le 22 décembre 2022 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 7 février 2023.

Considérant que le centre hospitalier de l'Avison se fonde sur une étude de besoin dont les données, datent de plus de 5 ans.

Considérant que la création des lits de médecine par transformation de 15 lits de soins de longue durée ne doit pas déstabiliser une offre sur le département des Vosges actuellement sous-doté en lits de long séjour, dans la mesure où la population vieillissante et/ou atteinte de maladies chroniques va augmenter dans les années à venir.

Considérant que l'organisation médicale proposée repose sur des médecins libéraux avec un planning qui ne permet pas d'objectiver une présence quotidienne, et qui risque de fragiliser encore plus la permanence des soins ambulatoires sur ce territoire.

Considérant que cette organisation prévoit l'implication des médecins de la communauté de communes de Rambervillers ; que ces derniers n'ont pas fait part de leurs engagements et par conséquent la coopération entre l'hôpital et la ville reste à approfondir.

Considérant que le dossier ne mentionne pas l'offre de consultations spécialisées ainsi que les modalités d'accès au plateau technique.

Considérant que l'ensemble de ces éléments conduit à considérer que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine déposée par le centre hospitalier de l'Avison ne permet pas de s'assurer de la réponse aux besoins de santé de la population.

DECIDE

Article 1 : La demande du centre hospitalier de l'Avison (FINESS EJ : 88 078 025 9) afin d'exercer l'activité de médecine sur le site de l'hôpital de l'Avison à Bruyères (FINESS ET : 88 000 010 4), est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS Grand Est n° 2023-0384 du 31 mai 2023

Portant confirmation des autorisations d'activités de soins détenues par la Fondation ADASSA au profit du Groupement de Coopération Sanitaire Etablissement de Santé RHENA

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'arrêté n°2017-0646 du 28 février 2017 portant approbation de la convention constitutive du GCS Etablissement de Santé Rhéna, se substituant au GCS Clinique des Diaconesses, lequel avait été érigé en établissement de santé par arrêté ARS n°2016-1083 du 2 juin 2016 ;
- VU** la décision ARS 2018-0395 en date du 13 juin 2018 autorisant le changement d'implantation et le regroupement d'activités des soins de la clinique Adassa, de la clinique des Diaconesses de Strasbourg, de la clinique Sainte Odile de Strasbourg sur le nouveau site de la clinique Rhéna au profit du groupement de coopération sanitaire GCS ES Rhéna ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2101 du 18 juin 2018 portant adoption des zones du Schéma Régional de Santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy en date du 3 mai 2022 annulant, à compter du 1^{er} juillet 2023, la décision du directeur général de l'ARS du Grand Est du 13 juin 2018 en tant qu'elle autorise un regroupement au profit du groupement de coopération sanitaire ES Rhéna des activités relevant des cliniques Sainte Odile et Adassa et en tant qu'elle autorise le regroupement des activités de soins de traitement du cancer pour les pathologies oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales.
- VU** le dossier déposé par le GCS ES Rhéna, en vue d'obtenir la confirmation à son profit de l'ensemble des autorisations d'activités de soins détenues par la Fondation Adassa, reçu le 30 novembre 2022 et reconnu complet à cette date ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 avril 2023 ;

Considérant que la Fondation Adassa est titulaire des autorisations de médecine sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'hospitalisation de jour, de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et de chirurgie ambulatoire ; de gynécologie-obstétrique, de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques pour les pathologies soumises à seuil minimal d'activité ainsi que la chirurgie des cancers non soumise à seuil adulte ;

Considérant que la présente demande du GCS ES Rhéna vise à reprendre l'intégralité des autorisations d'activités de soins détenues par la Fondation Adassa et qu'elle s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.6122-3 du code de la santé publique, lequel dispose que toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'ARS de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant, que la demande présentée le 30 novembre 2022 par le GCS ES Rhéna est compatible avec les orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que cette opération de confirmation des autorisations est sans impact sur l'offre de soins et sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins du territoire, et qu'elle répond aux besoins de la population du territoire identifiés dans le schéma régional de santé ;

Considérant, que les conditions réglementaires inhérentes aux opérations de confirmation d'autorisations détaillées à l'article R 6122-35 du code de la santé publique sont respectées ;

Considérant, que les conditions techniques d'installation et de fonctionnement des différentes activités de soins visées par la présente procédure sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant, que le cessionnaire s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement telles que prévues aux articles L6123-1 et L6124-1 du code de la santé publique, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à maintenir les caractéristiques du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité et procéder à l'évaluation des activités de soin en application de l'article L 6122-5 du Code de la santé publique dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 du CSP ;

DECIDE :

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins détenues et cédées par la Fondation Adassa (Finess EJ : 670780147 et FINESS ET : 670000082) sont confirmées au profit du GCS ES Rhéna (Finess EJ : 670017847).

La présente confirmation concerne les autorisations des activités de soins suivantes :

- Activité de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour
- Activité de chirurgie en hospitalisation à temps complet et en chirurgie ambulatoire
- Activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet
- Activité de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques soumises à seuil minimal d'activité ainsi que pour la chirurgie des cancers non soumise à seuil.

Article 2 La présente décision est sans incidence sur la durée des autorisations des activités de soins susvisées.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2023-0385 du 31 mai 2023

Portant confirmation des autorisations d'activités de soins détenues par le Groupement de Coopération Sanitaire –Établissement de Santé- Clinique Sainte-Odile au profit du Groupement de Coopération Sanitaire- Etablissement de Santé- Rhéna

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'arrêté n°2017-0646 du 28 février 2017 portant approbation de la convention constitutive du GCS Etablissement de Santé Rhéna, se substituant au GCS Clinique des Diaconesses, lequel avait été érigé en établissement de santé par arrêté ARS n°2016-1083 du 2 juin 2016 ;
- VU** la décision ARS 2018-0395 en date du 13 juin 2018 autorisant le changement d'implantation et le regroupement d'activités des soins de la clinique Adassa, de la clinique des Diaconesses de Strasbourg, de la clinique Sainte Odile de Strasbourg sur le nouveau site de la clinique Rhéna au profit du groupement de coopération sanitaire GCS ES Rhéna ;
- Vu** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2101 du 18 juin 2018 portant adoption des zones du Schéma Régional de Santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy en date du 3 mai 2022 annulant, à compter du 1^{er} juillet 2023, la décision du directeur général de l'ARS du Grand Est du 13 juin 2018 en tant qu'elle autorise un regroupement au profit du groupement de coopération sanitaire ES Rhéna des activités relevant des cliniques Sainte Odile et Adassa et en tant qu'elle autorise le regroupement des activités de soins de traitement du cancer pour les pathologies oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales ;
- VU** le dossier déposé par le GCS ES Rhéna, en vue d'obtenir la confirmation à son profit de l'ensemble des autorisations d'activités de soins détenues par le GCS ES Clinique Sainte-Odile reçu le 30 novembre 2022 et reconnu complet à cette date ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 avril 2023;

Considérant que le GCS ES Clinique Sainte-Odile est titulaire des autorisations de médecine sous forme d'hospitalisation à temps complet, de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et de chirurgie ambulatoire ; de médecine d'urgence (modalité structure des urgences); de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives ; urologique ; thoraciques et ORL et maxillo-faciales pour les pathologies soumises à seuil minimal d'activité ainsi que la chirurgie des cancers non soumise à seuil adulte

Considérant que la présente demande du GCS ES Rhéna vise à reprendre l'intégralité des autorisations d'activités de soins détenues par le GCS ES Clinique Sainte-Odile et qu'elle s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues à l'article R6122-3 du code de la santé publique lequel dispose que toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'ARS de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant, que la demande présentée le 30 novembre 2022 par le GCS ES Rhéna est compatible avec les orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que cette opération de confirmation des autorisations est sans impact sur l'offre de soins et sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins du territoire, et qu'elle répond aux besoins de la population du territoire identifiés dans le schéma régional de santé;

Considérant, que les conditions réglementaires inhérentes aux opérations de confirmation d'autorisations détaillées à l'article R 6122-35 du code de la santé publique sont respectées ;

Considérant, que les conditions techniques d'installation et de fonctionnement des différentes activités - de soins visées par la présente procédure sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant, que le cessionnaire s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement telles que prévues aux articles L6123-1 et L6124-1 du code de la santé publique, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à maintenir les caractéristiques du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité et procéder à l'évaluation des activités de soins en application de l'article L 6122-5 du Code de la santé publique dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 du CSP ;

DECIDE

- Article 1 :** Les autorisations d'activités de soins détenues et cédées par le GCS ES Clinique Sainte-Odile (Finess EJ : 670016211 et FINESS ET :670016237) sont confirmées au profit du GCS ES Rhéna (Finess EJ : 67 001 784 7).
La présente confirmation concerne les autorisations d'activités de soins suivantes :
- Activité de médecine en hospitalisation à temps complet
- Activité de chirurgie : en hospitalisation à temps complet et en chirurgie ambulatoire
- Activité de médecine d'urgence pour la modalité structure des urgences
- Activité de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives ; urologiques ; thoraciques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales ainsi que pour les pathologies soumises à seuil minimal d'activité ainsi que la chirurgie des cancers non soumise à seuil.
- Article 2** La présente décision est sans incidence sur la durée des autorisations des activités de soins susvisées.
- Article 3 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2023-0386 du 31 mai 2023

Portant autorisation de changement d'implantation et regroupement des activités de soins implantées sur le site de la clinique Adassa et la clinique Sainte-Odile vers le site de la Clinique Rhéna à Strasbourg

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'arrêté n°2017-0646 du 28 février 2017 portant approbation de la convention constitutive du GCS Etablissement de Santé Rhéna, se substituant au GCS Clinique des Diaconesses, lequel avait été érigé en établissement de santé par arrêté ARS n°2016-1083 du 2 juin 2016 ;
- VU** la décision ARS 2018-0395 en date du 13 juin 2018 autorisant le changement d'implantation et le regroupement d'activités des soins de la clinique Adassa, de la clinique des Diaconesses de Strasbourg, de la clinique Sainte Odile de Strasbourg sur le nouveau site de la clinique Rhéna au profit du groupement de coopération sanitaire GCS ES Rhéna ;
- Vu** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2101 du 18 juin 2018 portant adoption des zones du Schéma Régional de Santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy en date du 3 mai 2022 annulant, à compter du 1^{er} juillet 2023, la décision du directeur général de l'ARS du Grand Est du 13 juin 2018 en tant qu'elle autorise un regroupement au profit du groupement de coopération sanitaire ES Rhéna des activités relevant des cliniques Sainte Odile et Adassa et en tant qu'elle autorise le regroupement des activités de soins de traitement du cancer pour les pathologies oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales.
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n°5436 du 15 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-361 du 10 janvier fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} février 2023 au 1^{er} avril 2023 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier déposé par le GCS ES Rhéna, en vue d'obtenir la confirmation à son profit de l'ensemble des autorisations d'activités de soins détenues par la Fondation Adassa, reçu le 30 novembre 2022 et reconnu complet à cette date ;
- VU** le dossier déposé par le GCS ES Rhéna, en vue d'obtenir la confirmation à son profit de l'ensemble des autorisations d'activités de soins détenues par le GCS ES Clinique Sainte-Odile, reçu le 30 novembre 2022 et reconnu complet à cette date ;
- VU** le dossier déposé par le GCS ES Rhéna, de demande de changement d'implantation et de regroupement des activités de soins exploitées sur le site de la clinique Adassa vers le site de la clinique Rhéna, reçu le 30 novembre 2022 et reconnu complet à cette date ;
- VU** le dossier déposé par le GCS ES RHENA, de demande de changement d'implantation et de regroupement des autorisations d'activités de soins exploitées par le GCS ES Clinique Sainte-Odile sur le site de la clinique Rhéna, reçu le 30 novembre 2022 et reconnu complet à cette date ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-384 en date du 31 mai 2023 portant confirmation des autorisations d'activités de soins détenues par la Fondation ADASSA au profit du GCS Rhéna ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-385 en date du 31 mai 2023 portant confirmation des autorisations d'activités de soins détenues par le GCS ES Clinique Sainte-Odile au profit du GCS Rhéna ;
- VU** les avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 avril 2023;

Considérant que la présente demande du GCS ES Rhéna fait suite à l'annulation à compter du 1^{er} juillet 2023, par la Cour Administrative d'Appel de Nancy, de la décision ARS 2018-0395 en date du 13 juin 2018, en tant qu'elle autorise un regroupement au profit du groupement de coopération sanitaire ES Rhéna des activités relevant des cliniques Sainte Odile et Adassa et en tant qu'elle autorise le regroupement des activités de soins de traitement du cancer pour les pathologies oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales ;

Considérant que ladite demande s'inscrit dans la continuité de la procédure de confirmation des autorisations d'activités de soins détenues par la fondation ADASSA et par le GCS ES Clinique Sainte-Odile au profit du GCS ES Rhéna ;

Considérant, que ce projet initié en 2010 s'inscrit dans une logique de rationalisation de l'offre de soins privée sur le territoire par le regroupement de 3 acteurs historiques de l'eurométropole tous confrontés à

une taille insuffisante pour assurer leur pérennité et dans l'impossibilité de s'étendre dans leurs locaux respectifs ;

Considérant, que le regroupement sur un site unique a pour objectif de mieux coordonner les prises en charge et faciliter les parcours des patients tout en consolidant l'offre de soins existante ;

Considérant que cette opération de changement d'implantation et de regroupement des autorisations d'activité de soins sur le site de la clinique Rhéna répond aux besoins de la population du territoire identifiés dans le schéma régional de santé;

Considérant, que la demande présentée par le GCS ES Rhéna de changement d'implantation et de regroupement des activités de soins sur le site de la clinique Rhéna est compatible avec les orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier présenté ainsi que des différentes visites de conformité réalisées sur le site de la clinique Rhéna que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des différentes activités de soins concernées par la présente procédure sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant, que le promoteur s'est engagé à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement telles que prévues aux articles L6123-1 et L6124-1 du code de la santé publique, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à maintenir les caractéristiques du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité et procéder à l'évaluation des activités de soins en application de l'article L 6122-5 du Code de la santé publique dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 du CSP ;

DECIDE

Article 1: Le changement d'implantation et le regroupement de l'ensemble des activités de soins exploitées sur les sites des cliniques Adassa et Sainte-Odile vers le site de la Clinique Rhéna (Finess EJ GCS ES Rhéna : 670017847 et Finess ET Clinique Rhéna : 670018068) est autorisé.

A l'issue de ce regroupement, les activités de soins exploitées sur le site de la Clinique Rhéna sont les suivantes :

- Médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation de jour
- Chirurgie : en hospitalisation à temps complet et en chirurgie ambulatoire
- Gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet
- Activité de médecine d'urgence pour la modalité de structure des urgences
- Traitement du cancer par la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires; digestives ; urologiques ; thoraciques, gynécologiques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales soumises à seuil minimal d'activité ainsi que pour la chirurgie des cancers non soumise à seuil.

Article 2: Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS n° 2023/0407 du 31 mai 2023

Portant confirmation de l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale sur le site de l'hôpital de Château-Salins accordée au Groupement d'Intérêt Economique Carnot/CS au profit de la SELARL Imagerie Carnot

La Directrice Générale De l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté par la SELARL Imagerie Carnot de confirmation à son profit de l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de l'hôpital de Château-Salins cédée par le GIE Carnot /CS, reçu le 1^{er} mars 2023 et reconnu complet à cette date ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 24 mai 2023 ;

Considérant que la présente demande vise à reprendre l'autorisation du scanographe détenue par le GIE Carnot CS et qu'elle s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.6122-3 du code de la santé publique, lequel dispose que toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'ARS de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant, que la demande présentée par la SELARL Imagerie CARNOT est compatible avec les orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que cette opération de confirmation d'autorisation est sans impact sur l'offre de soins et sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins du territoire, qu'elle répond aux besoins de la population du territoire identifiés dans le schéma régional de santé;

Considérant, que les conditions réglementaires inhérentes aux opérations de confirmation d'autorisations détaillées à l'article R 6122-35 du code de la santé publique sont respectées ;

Considérant, que le cessionnaire s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement telles que prévues aux articles L6123-1 et L6124-1 du code de la santé publique, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à maintenir les caractéristiques du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité et procéder à l'évaluation des activités de soin en application de l'article L 6122-5 du Code de la santé publique dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 du CSP ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale sur le site de l'hôpital de Château-Salins accordée au GIE Carnot/CS est confirmée au profit de la SELARL Imagerie Carnot (FINESS EJ et ET à créer).

Article 2 La présente décision est sans incidence sur la durée de l'autorisation du scanographe susvisée. Toutefois, en application de l'article 2 du décret 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et de l'activité de soins d'imagerie interventionnelle, les titulaires d'autorisation d'équipements matériels lourds délivrées avant l'entrée en vigueur du décret devront déposer une nouvelle demande d'autorisation pour cette activité au cours de la première période de dépôt qui s'ouvrira après le 1^{er} juin 2023.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 5: La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6: La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2023/ 0408 du 31 mai 2023

Portant rejet (FINESS EJ : 31 002 501 0) d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée « affections système nerveux » en hospitalisation complète et de jour sur le site de la clinique Korian les Vergers (FINESS ET : 10 001 054 5).

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles .1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 5436 du 15 décembre 2022 fixant, pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/361 du 10 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2023 au 1er avril 2023 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisé « mention système nerveux » en hospitalisation complète et de jour reçu le 31 mars 2023 dans la période réglementaire par la SAS Korian Santé, et reconnu complet le 6 avril 2023 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 24 mai 2023 ;

Considérant que la demande présentée par la SAS Korian Santé a pour objet la création de lits et places en hospitalisation complète et de jour pour un service de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisé « système nerveux » par conversion de lits de soins de suite et de réadaptation polyvalents ;

Considérant que le département de l'Aube dispose de deux implantations pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée système nerveux et que les éléments présentés par l'établissement ne permettent pas de s'assurer que les besoins ne sont pas couverts pour ce type de prise en charge ;

Considérant que le projet de l'établissement consistant à convertir des lits de SSR polyvalents pour mettre en œuvre cette activité dans le département de l'Aube, actuellement sous-doté en SSR polyvalent, risque de fragiliser la filière SSR de proximité ;

Considérant que la tension quant aux ressources humaines spécialisées nécessaires pour cette activité doit permettre de renforcer les implantations existantes.

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisé mention « système nerveux » en hospitalisation complète et de jour présentée par la SAS Korian Santé, est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial par intérim de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2023/ 0409 du 31 mai 2023

Portant rejet de la SAS SOGECLER-LIGNE BLEUE (FINESS EJ : 88 078 859 1) d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalente en hospitalisation de jour.

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles .1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 5436 du 15 décembre 2022 fixant, pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/361 du 10 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2023 au 1er avril 2023 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalente en hospitalisation de jour reçu le 31 mars 2023 dans la période réglementaire par la SAS SOGECLER, et reconnu complet le 18 avril 2023 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 24 mai 2023.

Considérant que la demande présentée par la SAS SOGECLER s'inscrit dans une démarche d'alternative à l'hospitalisation complète et répond aux orientations stratégiques du PRS ;

Considérant cependant que l'implantation disponible au bilan quantifié s'explique par un regroupement de deux sites sur un nouveau site et que, de fait, l'offre en soins de suite et de réadaptation (SSR) n'a pas diminué ;

Considérant que le département des Vosges contient le taux d'équipement en SSR polyvalent le plus important de la région et en particulier sur la partie centrale des Vosges ;

Considérant que l'établissement doit consolider et élargir ses partenariats avec les établissements de proximité titulaires d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent.

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent en hospitalisation de jour présentée par la SAS SOGECLER- LIGNE BLEUE à Epinal, est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2023/ 0410 du 31 mai 2023

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour à orientation addictologie au Centre Hospitalier Spécialisé de Ravenel (FINESS EJ : 88 078 011 9) sur la commune d'Epinal (FINESS ET : à créer).

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles .1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté n° 2021/4515 du 1^{er} décembre 2021 fixant pour l'année 2022 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 5436 du 15 décembre 2022 fixant, pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/361 du 10 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} février 2023 au 1^{er} avril 2023 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour à orientation addictologie sur la commune d'Epinal déposé par le Centre Hospitalier Spécialisé de Ravenel, reçu le 31 mars 2023 dans la période réglementaire et réputé complet le 12 avril 2023 ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 24 mai 2023.

Considérant que la demande présentée par le CHS de Ravenel répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que l'autorisation de médecine en hospitalisation de jour à orientation addictologie permettra de répondre à un besoin actuellement non couvert sur le département des Vosges ;

Considérant que la projection d'une ouverture en mai 2024 doit permettre à l'établissement de consolider le lieu exact du site d'implantation ainsi que l'organisation médicale ;

Considérant que le développement de cette offre doit inciter l'établissement à poursuivre et élargir ses collaborations avec les autres établissements sanitaires afin de structurer la filière au niveau du département ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement présentés dans le dossier sont conformes aux dispositions réglementaires.

DECIDE

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Ravenel (FINESS EJ : 88 078 011 9) est autorisé à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour sur la commune d'Epinal (FINESS ET : à créer).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.
Toutefois en application de l'article 3 du décret n°2022-1046 du 22 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine, les titulaires d'autorisation de l'activité de médecine visés au 1° de l'article R6122-25 du code de la santé publique, délivrées avant l'entrée en vigueur du décret devront déposer une nouvelle demande d'autorisation au cours de la première période de dépôt qui s'ouvrira après le 1^{er} juin 2023.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS n° 2023-0411 du 31 mai 2023

Portant autorisation :

- de changement d'implantation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du Centre Hospitalier Universitaire de Reims (FINESS EJ : 51000029) des sites de l'hôpital Robert Debré (FINESS ET : 510002247) et de l'hôpital Maison Blanche (FINESS ET : 510004302) vers le Nouvel Hôpital (phase 1) à Reims (FINESS ET : 510002247)
- et à titre transitoire, du transfert d'une activité de soins de chimiothérapie en ambulatoire de l'hôpital Maison Blanche vers l'Unité de Médecine Ambulatoire-Cancérologie Hématologie (UMA-CH) de l'Hôpital Robert Debré

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la mention relative au renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine ambulatoire du CHU de Reims (FINESS EJ : 51000029) tacitement renouvelée en date du 30 mars 2018 et ayant une date d'effet au 30 mars 2019, sur les sites de l'hôpital Robert Debré, de l'American Memorial Hospital et de l'hôpital Maison Blanche ;
- VU** la mention relative au renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète détenue par le CHU de Reims tacitement renouvelée en date du 1^{er} mars 2021 et ayant une date d'effet au 2 février 2022, sur les sites de l'hôpital Maison Blanche, de l'hôpital Robert Debré, de l'American Memorial Hospital et de l'hôpital Sébastopol ;

- VU** la mention relative au renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète détenue par le CHU de Reims en date du 1^{er} mars 2021 et ayant une date d'effet au 31 janvier 2022, sur les sites de l'hôpital Maison Blanche, de l'hôpital Robert Debré et de l'American Memorial Hospital ;
- VU** la mention relative au renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire détenue par le CHU de Reims en date du 29 septembre 2019 et ayant une date d'effet au 29 septembre 2020, sur les sites de l'hôpital Robert Debré et American Memorial Hospital ;
- VU** la mention relative au renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer détenue par le CHU de Reims en date du 18 septembre 2018 et ayant une date d'effet au 30 juin 2019, sur les sites de l'American Memorial Hospital, de l'hôpital Maison Blanche et de l'hôpital Robert Debré ;
- VU** la décision ARS n° 2019-30 du 9 janvier 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer par chimiothérapie, suite à injonction, au CHU de Reims sur le site de l'hôpital Maison Blanche (FINESS EJ : 510000029 – FINESS ET : 510004302) ;
- VU** la mention relative au renouvellement de l'autorisation d'EML de type IRM détenue par le CHU de Reims en date du 24 septembre 2019 et ayant une date d'effet au 24 septembre 2020, sur le site de l'hôpital Maison Blanche ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n°5436 du 15 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-361 du 10 janvier fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} février 2023 au 1^{er} avril 2023 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation portant sur un changement d'implantation d'un établissement de santé vers le bâtiment Nouvel Hôpital phase 1 à Reims déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, reçu le 31 mars 2023 dans la période réglementaire et réputé complet le 7 avril 2023 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 24 mai 2023 ;
- Considérant** que ce projet constitue la phase 1 du projet immobilier mis en œuvre par le CHU de Reims et que d'autres phases interviendront dans les prochains mois ;
- Considérant** que la demande présentée par le CHU de Reims est cohérente avec son projet immobilier et que le Nouvel Hôpital répond aux nouvelles normes d'installation et de sécurité attendues ;
- Considérant** que le Nouvel Hôpital permet d'optimiser la prise en charge des patients et le confort hôtelier, d'améliorer les conditions de travail des équipes soignantes et que la quotité de personnel a été ajustée en fonction de l'augmentation du capacitaire en lits et places d'hospitalisation de jour ;
- Considérant** que ce changement d'implantation a pour objectif de regrouper l'ensemble du plateau technique dans un dispositif unique, raccordé à l'actuel bâtiment des urgences et au pôle de biologie territoriale ainsi que de regrouper l'activité de chimiothérapie adulte sur un même site ;
- Considérant** que cette demande permettra d'augmenter l'amplitude horaire des blocs opératoires et que la continuité et permanence des soins sont assurées ;
- Considérant** que toutes les coopérations et les partenariats du CHU de Reims sont maintenus ;

Considérant que les éléments relatifs à l'organisation du service de rhumatologie et aux qualifications des professionnels médicaux décrits dans le dossier de septembre 2018 restent valables, de même que les éléments descriptifs du fonctionnement l'UMA-CH de l'Hôpital Robert Debré figurant au dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de traitement du cancer déposé par le CHU de Reims en avril 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le CHU de Reims (FINESS EJ : 510000029) est autorisé à changer l'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds suivants, du site de l'Hôpital Maison Blanche (FINESS ET : 510004302) vers le Nouvel Hôpital phase 1 à Reims (FINESS ET : 510002447) :

- Médecine en hospitalisation complète : transfert des services de pneumologie et rhumatologie, et de l'Unité de Post-Urgences Gériatriques (service de court séjour gériatrique)
- Médecine ambulatoire : transfert des hôpitaux de jour de pneumologie et rhumatologie
- Chirurgie en hospitalisation complète : transfert des services d'orthopédie-traumatologie et chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique
- Chirurgie ambulatoire : transfert des activités de chirurgie ambulatoire d'orthopédie-traumatologie et chirurgie plastique au sein de l'Unité de Chirurgie Ambulatoire du Nouvel Hôpital – phase 1
- Traitement du cancer pour la chirurgie hors soumise à seuil : chirurgie des tumeurs osseuses (service d'orthopédie-traumatologie) et chirurgie des tumeurs cutanées (service de chirurgie plastique, esthétique et reconstructrice)
- Traitement du cancer pour la chimiothérapie réalisée en hospitalisation complète en pneumologie et rhumatologie
- Equipements médicaux lourds : transfert d'un appareil d'IRM 3T

Article 2 : Le CHU de Reims (FINESS EJ : 510000029) est autorisé à changer l'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds suivants, du site de l'Hôpital Robert Debré (FINESS ET : 510002447), conformément à l'article D6122-38 II du code de la santé publique, vers le Nouvel Hôpital phase 1 à Reims (FINESS ET : 510002447) :

- Médecine en hospitalisation complète : transfert des services de cardiologie et hépato-gastro-entérologie
- Médecine ambulatoire : transfert de l'activité d'hospitalisation de jour de cardiologie
- Cardiologie interventionnelle
- Chirurgie en hospitalisation complète : transfert des services de chirurgie digestive, chirurgie vasculaire, urologie, chirurgie cardio-thoracique
- Chirurgie ambulatoire : transfert de l'unité de chirurgie ambulatoire
- Chirurgie cardiaque
- Soins critiques : transfert de deux unités de réanimation (médecine intensive et réanimation polyvalente et réanimation de chirurgie cardiaque), de l'unité de surveillance continue polyvalente et de l'unité de soins intensifs cardiologiques
- Traitement du cancer : transfert des activités de chirurgie du cancer soumises à seuil (chirurgie digestive, urologie et chirurgie cardio-thoracique)
- Traitement du cancer : transfert de l'activité de chimiothérapie en hospitalisation complète réalisée dans le service d'hépatogastro-entérologie
- Assistance médicale à la procréation, pour la seule activité de prélèvement de spermatozoïdes réalisée en urologie
- Greffe de rein, pour la partie chirurgicale réalisée au bloc opératoire principalement par le service d'urologie
- SSR « affections cardio-vasculaires », en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle
- Equipements médicaux lourds : transfert d'un appareil d'IRM 1,5T et de deux scanners

- Article 3 :** Le CHU de Reims (FINESS EJ : 51000029) est autorisé à changer l'implantation de l'activité de chimiothérapie ambulatoire réalisée au sein de l'HDJ de rhumatologie de l'Hôpital Maison Blanche (FINESS ET : 510004302) vers l'Unité de Médecine Ambulatoire-Cancérologie Hématologie (UMA-CH) de l'Hôpital Robert Debré (FINESS ET : 510002447).
- Article 4 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 5 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- Article 6 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.
- Article 7 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 8 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 9 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 10 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale par intérim de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2023/0412 du 31 mai 2023

portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour de la SAS Hôpital privé Cœur-de-Champagne.

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 5436 du 15 décembre 2022 fixant, pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/361 du 10 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} février 2023 au 1^{er} avril 2023 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour reçu le 24 mars 2023 dans la période réglementaire par la SAS Hôpital privé Cœur-de-Champagne, et reconnu complet le 7 avril 2023 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 24 mai 2023 ;

Considérant que la demande présentée par la SAS Hôpital privé Cœur-de-Champagne a pour objet la création d'un hôpital de jour spécialisé dans la prise en charge des patients insuffisants cardiaque à Bezannes proposant ainsi aux patients souffrant d'insuffisance cardiaque une alternative à l'hospitalisation complète ;

Considérant que ce projet répond à un besoin identifié, que la demande est argumentée et que la qualification des professionnels intervenants est en adéquation avec le projet médical ;

Considérant que les éléments présentés par l'établissement ne permettent pas de démontrer l'inscription de l'établissement dans une logique de parcours et de coordination avec les autres établissements de santé publics et privés de la Marne ;

Considérant que la SAS Hôpital Privé Cœur-de-Champagne n'a pas entrepris de dialogue avec l'ensemble des acteurs du territoire, en amont du dépôt du dossier, afin de favoriser une implantation concertée du projet sur le secteur ou de s'inscrire plus logiquement dans une structure déjà existante ;

Considérant que les modalités de prise en charge des patients dans le cadre de la continuité des soins et de l'éducation thérapeutique ne sont pas suffisamment détaillées ;

Considérant qu'au vu des éléments inscrits dans le dossier, le demandeur ne dispose pas à ce jour de conventions formalisées avec les acteurs déjà présents sur le territoire et que le partenariat préfiguré avec les professionnels de santé locaux reste à confirmer ;

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour présentée par la SAS Hôpital privé Cœur-de-Champagne, est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale par intérim de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2023-0413 du 31 mai 2023

Portant autorisation de la SCM Cabinet Radiologique (FINESS EJ : 080006745) d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site du Centre Hospitalier de Sedan (FINESS ET : à créer).

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles .1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** la décision ARS n° 2019-112 du 11 février 2019 portant autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM à la SCM Cabinet de Radiologie sur le site du Centre Hospitalier de Sedan ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 5436 du 15 décembre 2022 fixant, pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/361 du 10 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} février 2023 au 1^{er} avril 2023 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site du Centre Hospitalier de Sedan, reçu le 28 mars 2023 dans la période réglementaire et réputé complet le 7 avril 2023 ;

Considérant que la demande présentée par la SCM Cabinet Radiologique répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que la mise en place de cette IRM au sein du Centre Hospitalier de Sedan est pertinente au regard des besoins de la population et de la complémentarité du plateau technique (scanner implanté sur le Centre Hospitalier de Sedan) ;

Considérant que le territoire Sedanais est une zone non dotée en IRM et que l'installation de cet équipement sur le site du Centre Hospitalier de Sedan permettra de répondre aux besoins de la population du territoire ;

Considérant que l'exploitation de cette IRM est organisée avec le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes (CHINA), ainsi que le fonctionnement futur entre les deux acteurs, tant sur l'aspect matériel que celui des ressources humaines permettant ainsi de renforcer les coopérations public/privé et de pérenniser une offre d'imagerie sur le territoire sedanais ;

Considérant que l'installation de l'IRM sur le site du Centre Hospitalier de Sedan, exploitée en coopération via le futur plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) porté entre la SCM Cabinet Radiologique et le CHINA, permettra de regrouper les acteurs majoritaires autour d'une même activité ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires.

DECIDE

Article 1 : La SCM Cabinet Radiologique (FINESS EJ : 080006745) est autorisée à exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site du Centre Hospitalier de Sedan (FINESS ET : à créer).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.
Toutefois en application de l'article 2 du décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 du relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, les titulaires d'autorisation d'équipements matériels lourds visés au 2° et 3° de l'article R6122-26 du code de la santé publique, délivrées avant l'entrée en vigueur du décret devront déposer une nouvelle demande d'autorisation au cours de la première période de dépôt qui s'ouvrira après le 1^{er} juin 2023.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS Grand Est n° 2023/0390 du 31 mai 2023

portant autorisation de la SAS Clinique de l'Orangerie ELSAN d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-5436 du 15 décembre 2022 fixant pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2022/5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-5436 du 15 décembre 2022 fixant pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-361 du 10 janvier 2023 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} février 2023 au 1^{er} avril 2023 pour la région Grand Est ;

- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2019/880 du 9 juillet 2019 autorisant la SA Clinique de l'Orangerie à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;
- VU** les deux dossiers de demande déposés les 30 et 31 mars 2023 par la SAS Clinique de l'Orangerie ELSAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;
- VU** la lettre ARS 2023D/5529 du 27 avril 2023 accordant une prorogation du délai de mise en œuvre de l'autorisation susvisée du 9 juillet 2019 d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 16 mai 2023 ;

Considérant que la SAS Clinique de l'Orangerie ELSAN avait obtenu par décision ARS n° 2019/880 du 9 juillet 2019 l'autorisation d'exercer une activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;

Considérant que la mise en œuvre de cette autorisation s'est heurtée à de multiples obstacles tels que la crise sanitaire de la COVID et la période d'urgence décrétée, la contestation de l'autorisation de l'agence par la voie d'un recours hiérarchique, l'échec de plusieurs projets architecturaux d'implantation, en dernier lieu la nécessité d'effectuer d'importants travaux d'aménagement pour accueillir l'hospitalisation de jour au sein de la clinique de l'Orangerie à Strasbourg ;

Considérant que l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour adultes arrivait à échéance le 9 juillet 2023 et que l'agence a accordé à la clinique de l'Orangerie une prorogation du délai de sa mise en œuvre au 30 septembre 2023 pour l'activité en hospitalisation de jour et au 31 décembre 2023 pour l'activité en hospitalisation complète ;

Considérant que le projet de création d'un Centre de Soins Intégrés en Santé Mentale de l'Orangerie (CSISMO) a pour ambition de participer à la diversification de l'offre de soins du territoire et apporter une offre complémentaire innovante pour des besoins actuellement non couverts, dans le cadre d'un partenariat avec les acteurs locaux existants de la psychiatrie ;

Considérant que la clinique de l'Orangerie veut contribuer à la mise en œuvre du projet territorial de santé mentale du Bas-Rhin ;

Considérant que le projet a pour objectif d'améliorer l'accès aux soins et développer une démarche d'accompagnement ambulatoire à l'aide d'évaluations et de consultations ressources diverses, de thérapies individuelles ou de groupe non médicamenteuses, d'éducation thérapeutique et de suivis pluri-professionnels complexes ;

Considérant qu'un dispositif de télémedecine sera déployé auprès des professionnels de santé et de leurs partenaires en vue d'assurer un lien ville/hôpital, de faciliter et de consolider le maintien d'une offre de proximité ;

Considérant que le projet veut faciliter l'accès aux soins intégrés, à la prévention et à la réduction des risques et des dommages pouvant affecter les personnes en difficultés psychiques, et organiser une meilleure articulation des soins institutionnels, psychothérapeutiques, psycho-éducatifs et médicamenteux, des soins addictologiques et des soins somatiques ;

Considérant que le Centre de Soins Intégrés en Santé Mentale de l'Orangerie participera activement à la mise en place d'actions permettant d'organiser la prévention des suicides, notamment chez les jeunes adultes de l'Eurométropole de Strasbourg ;

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

Considérant que le projet veut promouvoir une éthique, une recherche et des dispositifs innovants en santé mentale avec l'ouverture d'un centre régional des ressources spécialisé dans le champ du handicap psychique ;

Considérant que le projet prévoit l'ouverture d'une filière en hôpital de jour et d'une unité spécifiquement dédiée aux professionnels de santé, incluant les étudiants ;

Considérant que le projet s'inscrit ainsi pleinement en réponse aux besoins identifiés par le projet régional de santé, qu'un projet médical et des objectifs opérationnels ont été définis par l'établissement de santé ;

Considérant que le projet ne modifie pas les objectifs quantitatifs retenus pour l'activité de psychiatrie pour adultes sur la zone d'implantation n° 10 ;

Considérant que les conditions de fonctionnement du Centre de Soins Intégrés en Santé Mentale de l'Orangerie décrites dans le dossier apparaissent conformes aux règles d'exercice en vigueur d'une activité de psychiatrie ;

DECIDE :

Article 1 : La SAS Clinique de l'Orangerie ELSAN (FINESS EJ : 67 000 011 6) est autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de la clinique de l'Orangerie en ce qui concerne l'hospitalisation de jour (FINESS ET : 67 078 017 0) et sur un site non encore déterminé sur le département du Bas-Rhin en ce qui concerne l'hospitalisation complète.

Article 2 : L'activité de psychiatrie pour adultes de la clinique de l'Orangerie devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque en son entier ou pour la partie de l'activité non mise en œuvre.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en service de l'activité ou la partie concernée de l'activité de psychiatrie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.



DECISION ARS Grand Est n° 2023/0381 du 31 mai 2023

portant rejet de la demande d'autorisation de la SELAS « Société d'Imagerie Médicale Strasbourg Europe » (SIMSE) afin d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Sarre-Union

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-4515 du 1^{er} décembre 2021 fixant pour l'année 2022, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-3607 du 8 septembre 2022 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre 2022 au 1^{er} décembre 2022 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 30 novembre 2022 par la SELAS SIMSE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Sarre-Union, situé au 48 route de Phalsbourg ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 12 avril 2023 ;

Considérant que la demande présentée par la SIMSE répond aux besoins de santé de la population située en Alsace Bossue, zone nord-ouest de la zone d'implantation n°10 Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant en effet que l'Alsace Bossue est un secteur actuellement dépourvu d'implantation d'équipements d'imagerie lourde d'origine libérale et que la présence médicale est en voie d'affaiblissement ;

Considérant que l'installation d'un scanner à Sarre-Union veut être une réponse à la désertification médicale du secteur nord-ouest de la zone d'implantation et permettrait d'assurer la présence d'une activité médicale de pointe en médecins radiologues et autres personnels de santé ;

Considérant que la mise en service d'un scanographe à Sarre-Union constitue une offre de soins de proximité qui permettrait d'éviter aux patients de devoir se déplacer jusqu'au Centre d'imagerie médicale de Schiltigheim dans l'Eurométropole de Strasbourg et ainsi de venir saturer l'activité dudit Centre alors même que le partenariat en oeuvre entre la SIMSE et l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe ne permet pas de satisfaire intégralement la demande d'examen des patients de l'ICANS ;

Considérant que la demande s'inscrit pleinement dans les orientations du Projet régional de santé (PRS 2) et de son schéma régional de santé, définies dans ses axes stratégiques : renforcement de l'offre de proximité, amélioration de l'accès aux soins et de l'autonomie des personnes en situation de handicap ou de fragilité sociale, adaptation de la politique de ressources humaines en santé, renforcement de la qualité et de la sécurité du parcours patient, développement du partage d'images, efficacité des plateaux techniques, maintien des compétences et pertinence des actes ;

Considérant qu'un scanner qui serait installé à Sarre-Union aurait une vocation diagnostique, thérapeutique et de permanence des soins, offrirait une activité polyvalente avec prise en charge d'une très large variété de pathologies et permettrait d'accueillir des patients sans rendez-vous sur une amplitude horaire étendue ;

Considérant que les conditions de fonctionnement du scanner décrites dans le dossier sont conformes en termes de personnel médical, paramédical, de locaux et d'organisation de la prise en charge ;

Considérant cependant que la SIMSE fait état de discussions avec le centre hospitalier de Saverne afin d'établir un partenariat public/privé avec le centre hospitalier et de définir une coopération ville-hôpital permettant une co-utilisation des équipements disponibles sur le site de l'hôpital public, mais que ces possibilités de collaboration avec les acteurs du territoire n'ont pas encore débouché sur des accords tangibles, que le dossier ainsi présenté manque de maturité ;

Considérant que trois dossiers de demande d'autorisation d'exploitation d'un scanner sur la zone d'implantation n° 10, déposés dans la même période de dépôt, se sont trouvés en présence, que l'examen des mérites respectifs de ces trois dossiers présentant chacun de solides arguments, conduit l'agence régionale de santé à retenir au final le projet d'installation d'un scanographe à l'hôpital du Neuenberg à Ingwiller ;

DECIDE :

Article 1 : La demande déposée par la SELAS « Société d'Imagerie Médicale Strasbourg Europe » (SIMSE ayant pour FINESS EJ : 67 001 528 8) afin d'être autorisée à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale à Sarre-Union, est rejetée.

Article 2 :

La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif où également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS Grand Est n° 2023/0382 du 31 mai 2023

portant rejet de la demande d'autorisation du centre hospitalier de Saverne d'exploiter un deuxième scanographe à utilisation médicale dédié aux activités interventionnelles sur le site du centre hospitalier

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-4515 du 1^{er} décembre 2021 fixant pour l'année 2022, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-3607 du 8 septembre 2022 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre 2022 au 1^{er} décembre 2022 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU** le dossier de demande déposé le 30 novembre 2022 par le centre hospitalier de Saverne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un deuxième scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 12 avril 2023 ;

Considérant que la demande présentée par le centre hospitalier de Saverne répond aux besoins de santé de la population en raison de l'accroissement de la demande d'examen d'imagerie ;

Considérant que l'activité du seul scanner exploité sur le site du centre hospitalier s'est accrue ces dernières années ;

Considérant que l'installation d'un deuxième scanner permettrait d'augmenter la qualité et le nombre des prises en charge ainsi que de réduire les délais d'accès aux soins, participerait au développement de l'activité clinique, améliorerait l'attractivité de l'établissement et permettrait de sécuriser l'activité scanographique en cas d'indisponibilité du premier scanner ;

Considérant que le projet est articulé avec le projet médical partagé entre les centres hospitaliers de Saverne, Sarrebourg et le Centre de réadaptation spécialisé Saint-Luc d'Abreschviller-Niderviller ;

Considérant que si le dossier présenté par le Centre hospitalier de Saverne fait état d'un besoin de développer cette filière de scanner, il n'apparaît pas encore suffisamment mature ;

Considérant qu'ainsi, l'établissement dispose dans son service d'imagerie de ressources médicales couvrant l'étendue des prises en charge diagnostiques actuelles mais que des incertitudes sur les personnels médicaux attachés à la mise en oeuvre d'un second scanner sont apparues ;

Considérant que les projets de coopération initiés par le centre hospitalier avec les structures libérales d'imagerie privées qui officient sur le secteur Nord-Ouest Alsace en vue de la co-utilisation des équipements n'ont pas encore trouvé à se concrétiser à ce jour ;

Considérant que trois dossiers de demande d'autorisation d'exploitation d'un scanner sur la zone d'implantation n° 10, déposés dans la même période de dépôt, se sont trouvés en présence, que l'examen des mérites respectifs de ces trois dossiers présentant chacun de solides arguments, conduit l'agence régionale de santé à retenir au final le projet d'installation d'un scanographe à l'hôpital du Neuenberg à Ingwiller, ce dernier site ne disposant actuellement d'aucun équipement lourd pourtant devenu nécessaire à la prise en charge des patients accueillis dans l'hôpital ;

DECIDE :

Article 1 : La demande déposée par le centre hospitalier de Saverne (FINESS EJ : 67 078 034 5) afin d'être autorisé à exploiter un deuxième scanographe à utilisation médicale dédié aux activités interventionnelles sur le site du centre hospitalier (FINESS ET : 67 000 016 5), est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,


Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS Grand Est n° 2023/0383 du 31 mai 2023

portant autorisation de la Fondation de la Maison du Diaconat d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de l'hôpital du Neuenberg à Ingwiller

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-4515 du 1^{er} décembre 2021 fixant pour l'année 2022, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-3607 du 8 septembre 2022 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre 2022 au 1^{er} décembre 2022 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2020/3015 du 9 décembre 2020 portant autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type scanner à la Fondation de la Maison du Diaconat sur le site de l'hôpital du Neuenberg à Ingwiller (EJ :680000643 ; ET : 670000215) ;

- VU** le jugement du tribunal administratif de Strasbourg en date du 22 juillet 2022 annulant la décision ARS n° 2020/3015 du 9 décembre 2020 susvisée ;
- VU** le dossier de demande déposé le 29 novembre 2022 par la Fondation de la Maison du Diaconat en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de l'hôpital du Neuenberg à Ingwiller ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 12 avril 2023 ;

Considérant que la demande présentée par la Fondation de la Maison du Diaconat répond aux besoins de santé de la population du secteur d'Ingwiller (situé au nord-ouest de la zone d'implantation n° 10 Basse Alsace Sud Moselle, presque à équidistance entre Saverne et Haguenau), dans une zone reconnue comme médicalement sous-dense ;

Considérant que le projet permettra de compléter le plateau de radiologie conventionnelle implanté à l'hôpital du Neuenberg à Ingwiller ;

Considérant que le projet de la FMD étendra l'offre de soins de l'hôpital du Neuenberg en lien avec les services et les activités qui y sont exercées ;

Considérant que le projet offrira un accès direct au scanner aux patients de l'hôpital du Neuenberg, faisant diminuer les délais de prise en charge, les frais de transport en direction des plateaux d'imagerie de Saverne et de Haguenau ;

Considérant que le projet d'installation d'un scanner à l'hôpital du Neuenberg conduira à renforcer les collaborations avec la médecine de ville (création d'une maison médicale) et les liens avec la communauté professionnelle territoriale de santé ;

Considérant que l'hôpital du Neuenberg ouvrira des plages spécifiques pour l'activité de cancérologie, pour les pathologies cardio-vasculaires et pour les pathologies neurologiques des patients âgés (présence d'une USLD et d'un EHPAD sur le site du Neuenberg) ;

Considérant que l'hôpital du Neuenberg est reconnu comme hôpital de proximité et qu'à ce titre il doit pouvoir garantir un accès à un plateau technique d'imagerie ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé du Projet régional de santé du Grand Est ;

Considérant que les conditions de fonctionnement décrites dans le dossier sont conformes aux règles d'exploitation d'un équipement lourd de cette nature (locaux, ressources médicales et paramédicales suffisantes, organisation et continuité des soins) ;

Considérant enfin que l'exploitation d'un scanographe sur le site de l'hôpital du Neuenberg ne nécessite en l'espèce pas de délai d'installation ni d'aménagement des locaux et sera ainsi immédiatement effective ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces considérations, l'agence régionale de santé choisit de donner la préférence à ce projet d'installation d'un scanner au Neuenberg, face aux deux autres projets concurrents en présence – celui du CH de Saverne et celui de la SIMSE sur Sarre-Union – qui, bien que dotés de qualités intrinsèques, ne présentent cependant pas d'arguments supérieurs à ceux exposés dans le projet ici retenu ;

DECIDE :

Article 1 : La Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 68 000 064 3) est autorisée à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de l'hôpital du Neuenberg (FINESS ET : 67 000 021 5) à Ingwiller.

Article 2 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en service du scanographe, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS Grand Est n° 2023/0389 du 31 mai 2023

portant autorisation de la SAS EUROPSY d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur le site du pôle médical de l'III à Schiltigheim

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-5436 du 15 décembre 2022 fixant pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2022/5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-5436 du 15 décembre 2022 fixant pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-361 du 10 janvier 2023 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} février 2023 au 1^{er} avril 2023 pour la région Grand Est ;

- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2019/879 du 9 juillet 2019 portant création de l'établissement de santé « SAS EUROPSY » et l'autorisant à exercer une activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du pôle médical de l'III à Schiltigheim ;
- VU** la décision ARS n° 2019/1975 du 27 novembre 2019 portant autorisation de la SAS EUROPSY d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du pôle médical de l'III à Schiltigheim ;
- VU** le dossier de demande déposé le 27 mars 2023 par la SAS EUROPSY en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur le site du pôle médical de l'III à Schiltigheim (clinique EUROPSY au 3, rue du Château d'Angleterre) ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 16 mai 2023 ;

Considérant que la SAS EUROPSY avait obtenu par décision ARS n° 2019/879 du 9 juillet 2019 l'autorisation d'exercer une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, notamment en hospitalisation complète sur le site du pôle médical de l'III à schiltigheim ;

Considérant que la SAS EUROPSY avait de même obtenu par décision ARS n° 2049/1975 du 27 novembre 2019 l'autorisation d'exercer une activité de soins de psychiatrie générale, notamment en hospitalisation complète sur le site du pôle médical de l'III à Schiltigheim ;

Considérant que la mise en œuvre des autorisations de la SAS EUROPSY afin d'exercer l'activité de psychiatrie pour adultes et de psychiatrie pour enfants-adolescents dans un nouveau bâtiment s'est trouvée confrontée à une modification du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg qui a supprimé la notion d'équipement d'intérêt collectif de la partie foncière disponible pour la construction prévue, ce qui a rendu impossible la construction d'un bâtiment sanitaire ;

Considérant qu'un projet de révision du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg est à l'étude afin de rendre à nouveau constructible la zone destinée à accueillir le nouveau bâtiment sanitaire et que la fin de cette procédure n'interviendra qu'en 2024 ;

Considérant que les délais de mise en œuvre des autorisations des activités de psychiatrie arrivent à échéance respectivement le 9 juillet 2023 pour l'activité de psychiatrie infanto-juvénile et le 27 novembre 2023 pour l'activité de psychiatrie adultes ;

Considérant que le projet EUROPSY veut contribuer à la structuration de la filière de soins psychiatriques de la zone n° 10 pour la population de jeunes adultes et d'adolescents, en lien avec l'ensemble des acteurs du territoire, publics et privés, et à satisfaire les besoins d'offre de soins dans une logique de parcours de soins coordonné et territorialisé ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre des orientations du Projet régional de santé : fluidification des parcours de soins en santé mentale, coordination des équipes et des professionnels, articulation du secteur public et du secteur privé pour élargir le champ de la prise en charge en considérant les notions de bien-être mental, de prévention de la souffrance psychique et de santé mentale « positive », développement d'actions d'éducation thérapeutique afin d'aider les patients et leurs familles, prise en charge des enfants et des adolescents dans des unités spécifiques pour les 12-15 ans et les 16-25 ans ;

Considérant qu'EUROPSY veut contribuer par ce projet à la coordination des autorisations publiques et privées et participer à la mutualisation des ressources, et envisage de participer à la prise en charge des hospitalisations sous contrainte ;

Considérant qu'EUROPSY veut également apporter une réponse aux difficultés d'accès aux soins psychiatriques constatés sur l'Eurométropole de Strasbourg et au déficit de structures d'hospitalisation permettant d'accueillir notamment les adolescents et les jeunes adultes ;

Considérant que le projet médical et de soins d'EUROPSY présenté dans le dossier est argumenté et détaillé ;

Considérant que le projet ne modifie pas les objectifs quantitatifs retenus pour l'activité de psychiatrie adultes et infanto-juvénile sur la zone d'implantation n° 10 ;

Considérant que les conditions de fonctionnement de la structure décrites dans le dossier apparaissent conformes aux règles d'exercice en vigueur d'une activité de psychiatrie ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L6122-5, R6122-23 et R6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1 : La SAS EUROPSY (FINESS EJ : 92 003 413 9) est autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète, sur le site du pôle médical de l'III à Schiltigheim (FINESS ET : 67 001 998 3), dans une construction dénommée clinique EUROPSY (au 3, rue du Château d'Angleterre).

Article 2 : L'activité de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète de la SAS EUROPSY devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en service de l'activité de psychiatrie en hospitalisation complète, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2023-405 du 31 mai 2023

Portant refus de la demande d'autorisation de la SAS MEDIPOLE PASTEUR à exercer l'activité de chirurgie sous forme de chirurgie ambulatoire sur le site du Médipole Pasteur Kleber à Essey-les-Nancy

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6124-1 ; R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ; D.6124-301 et suivants ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- Vu** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2101 du 18 juin 2018 portant adoption des zones du Schéma Régional de Santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n°5436 du 15 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 le calendrier des périodes de dépôt des demandes

d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;

- VU** l'arrêté ARS n° 2023-361 du 10 janvier fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} février 2023 au 1^{er} avril 2023 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier déposé par la SAS MEDIPOLE PASTEUR en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous forme de chirurgie ambulatoire sur le site Kleber à Essey-les-Nancy, reçu le er reconnu complet à cette date
- VU** les avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 24 mai 2023;

Considérant que l'implantation disponible au bilan quantifié sur la zone d'implantation Sud Lorraine résulte du regroupement de deux établissements sur un site unique et que par voie de conséquence, l'offre en soins de chirurgie n'a pas diminué ;

Considérant que dans ces conditions, les implantations d'activité de chirurgie autorisées sur la zone d'implantation Sud Lorraine répondent aux besoins de la population ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation de la SAS MEDIPOLE PASTEUR d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous forme de chirurgie ambulatoire sur le site du Médipole Pasteur Kleber à Essey-les-Nancy est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS n° 2023- 2541

**Portant délégation de signature
aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 modifiée de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric REMAY**, Directeur Général adjoint et à **M. André BERNAY**, Directeur Général adjoint – Pilotage et territoire, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relevant de la compétence de la Directrice Générale.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles 3 et 4, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions, des délégations départementales et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions et conventions suivants :**

- ❖ **Direction de la stratégie :**
 - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés fixant les zones du schéma régional de santé mentionnés aux articles R 1434-30 et 31 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L 1432-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionnés à l'article L1434-9 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique.
- ❖ **Direction de l'offre sanitaire :**
 - La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire.
- ❖ **Direction de l'autonomie :**
 - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
 - Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.
- ❖ **Direction inspection contrôle et évaluation :**
 - Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ **Secrétariat général :**
 - o La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
 - o Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - o Les signatures et ruptures de contrats des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - o Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.
- ❖ **Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :**
 - La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
 - Les mémoires et conclusions entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci.

Article 3 : AU TITRE DES DIRECTIONS

3.1 Le Secrétariat Général

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie GOETZ, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements, dont les financements au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses des budgets de l'Agence.

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur direction déléguée, et dans leurs champs de compétences respectifs, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements, dont les financements au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses des budgets de l'Agence.

En outre, délégation de signature est accordée aux personnes ci-après pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la direction déléguée dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

Direction déléguée aux ressources humaines et à l'accompagnement :

- M. Matthieu PROLONGEAU, Directeur délégué
- Mme Corinne JUE DE ANGELI, Directrice déléguée adjointe
- Mme Catherine STADELMANN, Responsable du département Gestion administrative et paye
- Mme Claire FAVIER, Responsable adjointe du département Gestion administrative et paye
- Mme Stéphanie CRIQUI, Responsable du service Formation
- Mme Sylvie CHAUDEY, Mme Valérie HANSSLER, Mme Fabienne WOLFF, Gestionnaires formation, dans la limite de 5 000 euros HT par engagement
- Mme Suzelle LARDIER, Conseillère prévention, dans la limite de 5 000 euros HT par engagement

Direction déléguée à la performance financière :

- M. Vincent GILBERT, Directeur délégué
- Mme Anne SCHEMMEL, Directrice déléguée adjointe
- M. Youssef MAALOUM, Responsable du département de la programmation du FIR et des autres enveloppes, au titre du budget « annexe »
- Mme Romance NGOLLO, Responsable du département Pilotage des ressources internes au titre du budget « principal »
- M. Pascal JACQUOT, Contrôleur de Gestion, au titre du budget « principal »
- Mme Nacera LADJELATE, Gestionnaire Budgétaire, pour la seule signature des bons de commande relatifs à l'exécution budgétaire du pôle DIRECTIONS au titre du budget « principal »
- En outre délégation de signature est donnée à Mme Romance NGOLLO, Mme Nacera LADJELATE, Mme Elisabeth MALAURE, Chargée de mission « gestion financière » et Mme Anaïs RICHE, Chargée de mission « gestion financière » pour effectuer les opérations dans PEP Premium (Signature des bons de commande et mise en œuvre de la certification du service fait), sans limite de montant et quelle que soit la nature du budget de l'agence

Direction déléguée aux affaires juridiques :

- Mme Sandra MONTEIRO, Directrice déléguée, dans la limite de 100 000€ HT par engagement
- M. Michaël BERTRAND, Directeur délégué adjoint, dans la limite de 100 000€ HT par engagement
- Mme Maud JOSTEN, Mme Sarah PEQUIGNOT, Acheteuses publiques, pour la signature des courriers de rejet, des certificats administratifs, attestations de service fait dans le cadre des procédures des marchés publics.

Direction déléguée aux systèmes d'information :

- M. Michel SCHMITT, Directeur délégué, dans la limite de 25 000 € HT par engagement
- M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP, Directeur délégué adjoint, dans la limite de 25 000 € HT par engagement

Direction déléguée à la logistique :

- M. José ROBINOT, Directeur délégué, à l'exception de la signature des baux et avenants aux baux, et dans la limite de 25 000 € HT par engagement
- M. Anthony COULANGEAT, Directeur délégué adjoint, dans la limite de 5 000 € HT par engagement et pour les autorisations d'utilisation du véhicule personnel de l'ensemble des agents de l'Agence
- M. Rudy CORNU, M. Anthony MADELIN, M. Jean-Sébastien MARQUAIRE, Mme Emilie REINE, Gestionnaires logistique, dans la limite de 500 € HT par engagement
- M. Stéphane MENARD, M. Jean-Sébastien MARQUAIRE, Mme Emilie REINE, titulaires d'une carte achat nominative de l'ARS Grand Est au sein de la Direction Déléguée à la logistique sont autorisés à engager les dépenses et à en attester le service fait, dans les limites des montants annuels autorisés et pour la nature des dépenses définies dans la charte d'utilisation de la carte achat en vigueur.

Mission qualité, efficacité et audits internes :

- M. Rachid EL BOURAOUI, Directeur de mission

3.2 Les directions métier

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 € HT par engagement.

En outre, délégation de signature est accordée pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la direction dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

Direction de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale :

- Mme Arielle BRUNNER, Directrice
- Mme Aline OSBERY, Directrice adjointe

Direction de l'offre sanitaire :

- Mme Anne MULLER, Directrice
- Mme Véronique FLOQUET, Directrice adjointe

Direction des soins de proximité :

- M. Wilfrid STRAUSS, Directeur
- M. Thomas MERCIER, Directeur adjoint

Direction de l'autonomie :

- Mme Agnès GERBAUD, Directrice
- Mme Marielle TRABANT, Directrice adjointe
- Mme Marie-Hélène CAILLET, Directrice déléguée en charge du pilotage de l'efficacité médico-sociale

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation :

- M. Laurent DAL MAS, Directeur
- Mme Céline BRIDEY, Directrice adjointe
- Mme Laetitia LENGLET, Directrice adjointe

Dans la limite du champ de compétence de leur département et à l'exclusion des ordres de missions permanents et des décisions d'engagement des dépenses propres à la direction :

- Mme Natacha MATHERY, Responsable de la mission pilotage et appui
- Mme Peggy GIBSON, Responsable du département outils et qualité des données de santé

Direction de la stratégie :

- Mme Carole CRETIN, Directrice
- Mme Dominique THIRION, Directrice adjointe

Dans la limite du champ de compétence de leur département à l'exclusion des décisions d'engagement des ordres de missions permanents et des dépenses propres à la direction :

- M. Jean-Michel BAILLARD, Responsable du département des Ressources humaines en santé
- Mme Julia JOANNES, Responsable adjoint du département des Ressources humaines en santé

Direction de l'inspection, contrôle et évaluation :

- M. Michel MULIC, Directeur
- Mme Sandrine GUET, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, Directeur Adjoint
- Mme Joséphine MAROTTA, Médecin Inspecteur de santé Publique, Directeur Adjoint

Direction de la communication et de la documentation :

- Mme Séverine QUIGNARD, Directrice
- Mme Patricia DIETRICH, Directrice adjointe

Cabinet du Directeur :

- Mme Peggy VOIRIN, Directrice

Séjour de la santé :

- M. Jean-Louis FUCHS, Directeur
- Mme Gwenaëlle VIOLA, Directrice adjointe

Article 4 : AU TITRE DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur délégation départementale, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros HT par engagement, ainsi que les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En outre, délégation de signature est accordée pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la délégation départementale dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

Au titre de la délégation départementale de la Marne :

- Mme le Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY, Déléguée territoriale
- Mme Fabienne SOURD, Déléguée territoriale adjointe et Responsable du pôle « santé publique et environnementale »
- Mme Valérie PAJAK, responsable du pôle « parcours de santé »

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
Mme Arline TANIER, Cheffe du service Santé Environnement
M. Sébastien MATHERON-BATAILLE, ingénieur d'études sanitaires
- Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
M. Matthieu DÉTREZ, technicien sanitaire,

Au titre de la délégation départementale des Ardennes :

- M. Guillaume MAUFFRE, Délégué territorial
- Mme Solène GOSSET, Déléguée territoriale adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - M. David ROCHE, Responsable du pôle « Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité »

Au titre de la délégation départementale de l'Aube :

- M. Grégory MILLOT, Délégué territorial par intérim
- Mme Anne-Marie WERNER, Responsable du service offre médico-sociale

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Laure GRAN-AYMERICH, Cheffe du service santé-environnement
 - M. Philippe ANTOINE, ingénieur d'études sanitaires
 - Mme Céline LEGRAND, ingénieure d'études sanitaires
 - M. Stephan MARTIN, ingénieur d'études sanitaires

Au titre de la délégation départementale de la Haute-Marne :

- M. Cédric CABLAN, Délégué territorial par intérim
- Mme Béatrice HUOT, Déléguée territoriale adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
 - Mme Anne-Marie DESTIPS, Responsable du service-santé-environnement
 - Mme Juliette FANET, ingénieure d'études sanitaires
- Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
 - Mme Cynthia MICHEL, ingénieure d'études sanitaires,
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales :
 - Mme Lucie TOMÉ, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DD 88
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
 - Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)

Au titre de la délégation départementale de la Meurthe-et-Moselle :

- M. Joan ORCIER, Délégué territorial
- Mme Amélie DEROTTE, Déléguée territoriale adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse

- d'eau potable, de loisir et de baignade
- Mme Karine THEAUDIN, Cheffe du service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales
 - M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires
 - Mme Charlotte SONGEUR, ingénieure d'études sanitaires
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon :
 - Mme Hélène ROBERT, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 57)
 - M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service (DD 57)
 - Mme Hélène TOBOLA, Ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service (DD 57)
 - Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; et les décisions et correspondances concernant à la mise en œuvre et le suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée :
 - Mme Lucie TOMÉ, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 88)
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
 - Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)
 - Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales :
 - Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 67)
 - Mme Karine ALLEAUME, ingénieur d'études sanitaires (DD 67)

Au titre de la délégation départementale de la Meuse :

- Mme Céline PRINS, Déléguée territoriale
- M. Jean-Marc KIMENAU, Délégué territorial adjoint

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Emilie BERTRAND, Cheffe du pôle Santé Environnement
 - Mme Séverine COUDERT, Cheffe du service Eaux Destinées à la Consommation Humaine
 - M Julien MAURICE, Chef du service Habitat et Lieux publics
- Pour les seules décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs et pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande :
 - Mme Karine THEAUDIN, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 54)
 - M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires (DD 54)
 - Mme Charlotte SONGEUR, ingénieure d'études sanitaires (DD54)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon et pour les décisions et correspondances concernant à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée :
 - Mme Lucie TOMÉ, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 88)
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)

Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)

- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon :
 - Mme Hélène ROBERT, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 57)
 - M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service (DD 57)
 - Mme Hélène TOBOLA, Ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service (DD 57)

Au titre de la délégation départementale de la Moselle :

- Mme Lamia HIMER, Déléguée territoriale
- M. Laurent SANDERS, Délégué territorial adjoint

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Hélène ROBERT, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales
 - M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service
 - Mme Hélène TOBOLA, Ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales :
 - Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 67)
 - Mme Karine ALLEAUME, ingénieure d'études sanitaires (DD 67)
- Pour les seules décisions et correspondances concernant à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée :
 - Mme Lucie TOMÉ, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 88)
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
 - Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)

Au titre de la délégation départementale du Bas-Rhin :

- M. Frédéric CHARLES, Délégué territorial ;
- Mme Stéphanie JAEGGY, Déléguée territoriale adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales
 - Mme Karine ALLEAUME, ingénieure d'études sanitaires
 - M. Hervé CHRETIEN, ingénieur d'études sanitaires
 - Mme Sabine GERDOLLE, ingénieure d'études sanitaires
 - M. Christophe PIEGZA, ingénieur d'études sanitaires

Au titre de la délégation départementale du Haut-Rhin :

- M. Pierre LESPINASSE, Délégué territorial ;
- Mme Fanny BRATUN, Déléguée territoriale adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Amélie MICHEL, Cheffe du service Santé et environnement
 - M. Carl HEIMANSON, ingénieur d'études sanitaires
 - Mme Juliette MOUQUET, ingénieure d'études sanitaires
 - M. Jonathan OBERLE, faisant fonction d'ingénieur d'études sanitaires
- Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Anne-Rose MORIN, technicienne sanitaire,

Au titre de la délégation départementale des Vosges :

- Mme Cécile AUBREGE-GUYOT, Déléguée territoriale ;
- M. le Dr Alain COUVAL, Délégué territorial adjoint et conseiller médical

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Lucie TOMÉ, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires
 - Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 6 :

Les Directeurs, la Secrétaire Générale et l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 24 mai 2023
La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ




**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté préfectoral n° 2023-
relatif à la délimitation des sous-zones départementales de montagne et des sous-zones
départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de
l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Grand Est,
ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de
chargement applicables à chaque sous-zone**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 614 à 36 et D. 113 à 13 et suivants ;

Vu le plan stratégique relevant de la politique agricole commune (PAC) 2023 à 2027 de la France, approuvé par la décision d'exécution de la Commission C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 71.01 à 71.03 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas à Rhin ;

Vu le décret n° 2023 à 245 du 3 avril 2023 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023, modifié par l'arrêté du 21 avril 2023, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 171 du 14/05/2019 relatif à la définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er}

I. Les montants versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels sont déterminés par sous-zone défavorisée.

Le sous zonage de la région Grand Est est le suivant :

Zone	Sous-zone
Zone de montagne	Montagne 1 (Montagne vosgienne et Haut Jura)
	Montagne 2 (Jura alsacien)
	Montagne plus de 700 mètres
	Montagne moins de 700 mètres
Zone de piémont	Piémont
	Piémont hors sec
Zone défavorisée simple	Nord Ardennais
	Ardennes médianes
	Argonne champenoise
	Champagne humide
	Sud-Ouest de l'Aube
	Plateaux du Barrois
	Sud Haut-Marnais
	Grand Bassigny en Haute-Marne
	Zone défavorisée simple
	Zone défavorisée simple hors sèche

La liste des communes ou des parties de communes classées dans chacune de ces sous-zones figure en annexe 1 du présent arrêté.

II. Le montant de la part variable dans chaque sous-zone s'établit comme suit :

a) Pour la zone de montagne :

Sous-zones de montagne	Paielement variable sur les surfaces fourragères
Montagne plus de 700 mètres	235 €
Montagne moins de 700 mètres	195 €
Montagne 1	235 €
Montagne 2	81 €

Les plages de chargement par sous-zone applicables et les modulations associées sont les suivantes :

Sous-zones de montagne	Systèmes extensifs ¹	Systèmes intermédiaires ²		Systèmes intensifs ³
Montagne plus de 700 mètres	0,20 à 1,19 UGB/ha	1,2 à 1,99 UGB/ha Modulation à 90 %		≥ 2 UGB/ha
Montagne moins de 700 mètres	0,20 à 1,19 UGB/ha	1,2 à 1,99 UGB/ha Modulation à 90 %		≥ 2 UGB/ha
Montagne 1	0,25 à 0,99 UGB/ha	1 à 1,19 UGB/ha Modulation à 80 %	1,2 à 1,39 UGB/ha Modulation à 60 %	≥ 1,4 UGB/ha
Montagne 2	0,35 à 1,39 UGB/ha	1,40 à 1,59 UGB/ha Modulation à 80 %	1,6 à 1,99 UGB/ha Modulation à 60 %	≥ 2 UGB/ha

¹ ICHN non modulée ; ² ICHN modulée ; ³ ICHN minimale sans part variable

b) Pour la zone de piémont :

Sous-zones de piémont	Paielement variable sur les surfaces fourragères
Piémont	85 €
Piémont hors sec	81 €

Les plages de chargement par sous-zone applicables et les modulations associées sont les suivantes :

Sous-zones de piémont	Plage sub-optimale basse	Plage optimale ¹	Plage sub-optimale haute	
Piémont	0,35 à 0,59 UGB/ha Modulation à 90 %	0,6 à 1,19 UGB/ha	1,2 à 2 UGB/ha Modulation à 90 %	
Piémont hors sec	Sans objet	0,35 à 1,39 UGB/ha	1,4 à 1,59 UGB/ha Modulation à 80 %	1,6 à 1,99 UGB/ha Modulation à 60 %

¹ ICHN non modulée (100 %)

c) Pour la zone défavorisée simple :

Sous-zones de zone défavorisée simple	Paiement variable sur les surfaces fourragères
Nord Ardennais	85 €
Ardennes médianes	85 €
Argonne champenoise	85 €
Champagne humide	85 €
Sud-Ouest de l'Aube	85 €
Plateaux du Barrois	85 €
Sud Haut-Marnais	85 €
Grand Bassigny en Haute-Marne	85 €
Zone défavorisée simple	65 €
Zone défavorisée simple hors sèche	81 €

Les plages de chargement par sous-zone applicables et les modulations associées sont les suivantes :

Sous-zones ¹	Plage sub-optimale basse			Plage optimale ²	Plage sub-optimale haute	
Nord Ardennais	0,35 à 0,8 UGB/ha Modulation à 70 %			0,81 à 1,79 UGB/ha	1,8 à 2 UGB/ha Modulation à 70 %	
Ardennes médianes						
Argonne champenoise						
Champagne humide						
Sud-Ouest de l'Aube	0,35 à 0,89 UGB/ha Modulation à 90 %			0,9 à 1,39 UGB/ha	1,4 à 2 UGB/ha Modulation à 80 %	
Plateaux du Barrois	0,35 à 0,46 UGB/ha	0,47 à 0,57 UGB/ha	0,58 à 0,7 UGB/ha	0,71 à 1,24 UGB/ha	1,25 à 1,49 UGB/ha	1,5 à 2 UGB/ha
Sud Haut-Marnais	Modulation à 50 %	Modulation à 70 %	Modulation à 90 %		Modulation à 90 %	Modulation à 70 %
Grand Bassigny en Haute-Marne	0,35 à 0,51 UGB/ha Modulation à 50 %	0,52 à 0,67 UGB/ha Modulation à 70 %	0,68 à 0,85 UGB/ha Modulation à 90 %	0,86 à 1,29 UGB/ha	1,30 à 1,52 UGB/ha Modulation à 90 %	1,53 à 2 UGB/ha Modulation à 70 %
Zone défavorisée simple	0,35 à 0,79 UGB/ha Modulation à 90 %			0,8 à 1,59 UGB/ha	1,6 à 2 UGB/ha Modulation à 80 %	
Zone défavorisée simple hors sèche	Sans objet			0,35 à 1,39 UGB/ha	1,4 à 1,59 UGB/ha Modulation à 80 %	1,6 à 1,99 UGB/ha Modulation à 60 %

¹ de zone défavorisée simple ; ² ICHN non modulée

Article 2

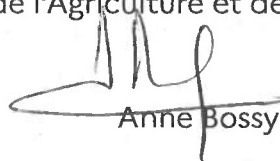
Les demandes d'aides déposées dans le cadre de la programmation débutant en 2014 demeurent régies par l'arrêté préfectoral n° 171 du 14 mai 2019.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 mai 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt.



Anne Bossy

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zones de montagne

Sous-zones de montagne 1 et 2						
Code département	Code commune	Nom commune	Montagne 1	Détails (si classement partiel)	Montagne 2	Détails (si classement partiel)
67	67003	ALBE	X			
67	67020	BAREMBACH	X			
67	67022	BASSEMBERG	X			
67	67026	BELLEFOSSE	X			
67	67027	BELMONT	X			
67	67050	BLANCHERUPT	X			
67	67059	BOURG-BRUCHE	X			
67	67062	BREITENAU	X			
67	67063	BREITENBACH	X			
67	67066	BROQUE	X			
67	67076	COLROY-LA-ROCHE	X			
67	67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL	X			
67	67143	FOUCHY	X			
67	67144	FOUDAY	X			
67	67165	GRANDFONTAINE	X			
67	67167	GRENDLBRUCH	X			
67	67179	HAEGEN	X			
67	67210	HOHWALD	X			
67	67255	LALAYE	X			
67	67276	LUTZELHOUSE	X			
67	67280	MAISONSGOUTTE	X			
67	67299	MOLLKIRCH	X			
67	67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	X			
67	67314	NATZWILLER	X			
67	67321	NEUVILLER-LA-ROCHE	X			
67	67342	OBERHASLACH	X			
67	67377	PLAINE	X			
67	67384	RANRUPT	X			
67	67391	REINHARDSMUNSTER	X			
67	67414	ROTHAU	X			
67	67420	RUSS	X			
67	67421	SAALES	X			
67	67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	X			
67	67426	SAINT-MARTIN	X			
67	67436	SAULXURES	X			
67	67448	SCHIRMECK	X			
67	67470	SOLBACH	X			

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zones de montagne 1 et 2						
Code département	Code commune	Nom commune	Montagne 1	Détails (si classement partiel)	Montagne 2	Détails (si classement partiel)
67	67477	STEIGE	X			
67	67499	URBEIS	X			
67	67500	URMATT	X			
67	67513	WALDESBACH	X			
67	67531	WILDESBACH	X			
67	67543	WISCHES	X			
68	68014	AUBURE	X			
68	68025	BENDORF	X			
68	68035	BIEDERTHAL			X	
68	68040	BITSCHWILLER-LES-THANN	X			
68	68044	BONHOMME	X			
68	68045	BOURBACH-LE-BAS	X			
68	68046	BOURBACH-LE-HAUT	X			
68	68049	BOUXWILLER			X	
68	68051	BREITENBACH-HAUT-RHIN	X			
68	68058	BUHL	X			
68	68067	COURTAVON			X	
68	68073	DOLLEREN	X			
68	68074	DURLINSDORF			X	
68	68078	EGUISHEIM	X			
68	68083	ESCHBACH-AU-VAL	X			
68	68089	FELLERING	X			
68	68090	FERRETTE	X			
68	68092	FISLIS			X	
68	68097	FRELAND	X			
68	68102	GEISHOUSE	X			
68	68106	GOLDBACH-ALTENBACH	X			
68	68109	GRIESBACH-AU-VAL	X			
68	68111	GUEBERSCHWIHR	X	Sections 9 10		
68	68112	GUEBWILLER	X			
68	68117	GUNSBACH	X			
68	68122	HARTMANNSWILLER	X			
68	68123	HATTSTATT	X	Section 13		
68	68142	HOHROD	X			
68	68150	HUSSEREN-LES-CHATEAUX	X			
68	68151	HUSSEREN-WESSERLING	X			
68	68162	KAYSERSBERG VIGNOLE	X			

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zones de montagne 1 et 2						
Code département	Code commune	Nom commune	Montagne 1	Détails (si classement partiel)	Montagne 2	Détails (si classement partiel)
68	68165	KIFFIS	X			
68	68167	KIRCHBERG	X			
68	68169	KËSTLACH			X	
68	68171	KRUTH	X			
68	68173	LABAROCHE	X			
68	68175	LAPOUTROIE	X			
68	68177	LAUTENBACH	X			
68	68178	LAUTENBACHZELL	X			
68	68181	LEVONCOURT			X	
68	68182	LEYMEN	X			
68	68184	LIEBSDORF			X	
68	68185	LIEPVRE	X			
68	68186	LIGSDORF	X			
68	68188	LINTHAL	X			
68	68190	LUCELLE	X			
68	68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	X			
68	68194	LUTTER	X	sections B C	X	sections A D et 01
68	68199	MALMERSPACH	X			
68	68201	MASEVAUX-NIEDERBRUCK	X			
68	68204	METZERAL	X			
68	68210	MITTLACH	X			
68	68211	MITZACH	X			
68	68212	MËRNACH			X	
68	68213	MOLLAU	X			
68	68217	MOOSCH	X			
68	68223	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	X			
68	68226	MUNSTER	X			
68	68229	MURBACH	X			
68	68239	OBERBRUCK	X			
68	68243	OBERLARG	X			
68	68247	ODEREN	X			
68	68248	OLTINGUE			X	
68	68249	ORBÈY	X			
68	68251	OSENBACH	X			
68	68255	PFÄFFENHEIM	X	Sections 24 25		
68	68259	RAEDERSDORF	X			
68	68261	RAMMERSMATT	X			
68	68262	RANSPACH	X			
68	68269	RIBEAUVILLE	X			

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zones de montagne 1 et 2						
Code département	Code commune	Nom commune	Montagne 1	Détails (si classement partiel)	Montagne 2	Détails (si classement partiel)
68	68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	X			
68	68275	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	X			
68	68276	RIMBACHZELL	X			
68	68283	ROMBACH-LE-FRANC	X			
68	68287	ROUFFACH	X	Section 61		
68	68292	SAINT-AMARIN	X			
68	68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	X			
68	68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	X			
68	68307	SEWEN	X			
68	68308	SICKERT	X			
68	68311	SONDERNACH	X			
68	68312	SONDERSDORF	X			
68	68315	SOULTZ-HAUT-RHIN	X	Sections 27 28 29 30		
68	68316	SOULTZBACH-LES-BAINS	X			
68	68317	SOULTZEREN	X			
68	68318	SOULTZMATT	X	Sections 52 53 54 annexe de Wintzfelden : sections 1 à 6 puis 39 à 51		
68	68328	STORCKENSOHN	X			
68	68329	STOSSWIHR	X			
68	68334	THANN	X			
68	68335	THANNENKIRCH	X			
68	68338	TURCKHEIM	X			
68	68344	URBES	X			
68	68347	VIEUX-FERRETTE			x	
68	68350	VÆGTLINSHOFFEN	X	sections AK AL AM		
68	68354	WALBACH	X			
68	68358	WASSERBOURG	X			
68	68359	WATTWILLER	X	Sections 51 52 53 54 55		
68	68361	WEGSCHEID	X			
68	68365	WETTOLSHEIM	X			
68	68368	WIHR-AU-VAL	X			
68	68370	WILDENSTEIN	X			
68	68372	WILLER-SUR-THUR	X			

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zones de montagne 1 et 2						
Code département	Code commune	Nom commune	Montagne 1	Détails (si classement partiel)	Montagne 2	Détails (si classement partiel)
68	68373	WINKEL	X			
68	68374	WINTZENHEIM	X			
68	68380	WOLSCHWILLER	X	Sections 19 20 21 22 23	X	Sections 01 14 15 16 17 18
68	68385	ZIMMERBACH	X			

Sous-zones de montagne de plus de 700 mètres		
Code département	Code commune	Nom commune
88	88009	ANOULD
88	88014	ARRENTES-DE-CORCIEUX
88	88037	BASSE-SUR-LE-RUPT
88	88075	BRESSE
88	88081	BUSSANG
88	88085	CHAMPDRAY
88	88116	CORNIMONT
88	88148	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
88	88170	FERDRUPT
88	88188	FRESSE-SUR-MOSELLE
88	88196	GERARDMER
88	88197	GERBAMONT
88	88198	GERBEPAL
88	88218	GRANGES-AUMONTZEY
88	88269	LIEZEY
88	88302	MENIL
88	88349	PLAINFAING
88	88369	RAMONCHAMP
88	88380	REHAUPAL
88	88408	RUPT-SUR-MOSELLE
88	88426	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
88	88436	SAINT-STAIL
88	88442	SAPUIS
88	88447	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
88	88464	TENDON
88	88468	THILLOT
88	88470	THOLY
88	88486	VAGNEY
88	88492	VALTIN
88	88500	VENTRON
88	88531	XONRUPT-LONGEMER

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zones de montagne de moins de 700 mètres		
Code département	Code commune	Nom commune
54	54017	ANGOMONT
54	54075	BIONVILLE
54	54427	PIERRE-PERCEE
54	54443	RAON-LES-LEAU
57	57003	ABRESCHVILLER
57	57103	BOUSSEVILLER
57	57163	DABO
57	57244	GARREBOURG
57	57250	GOETZENBRUCK
57	57294	HANVILLER
57	57298	HARREBERG
57	57300	HASELBOURG
57	57334	HOMMERT
57	57339	HULTEHOUSE
57	57376	LAMBACH
57	57390	LEMBERG
57	57402	LIEDERSCHIEDT
57	57427	LUTZELBOURG
57	57577	REYERSVILLER
57	57594	ROPPEVILLER
57	57619	SAINT-LOUIS-LES-BITCHE
57	57623	SAINT-QUIRIN
57	57661	STURZELBRONN
57	57682	TURQUESTEIN-BLANCRUPT
57	57742	WALSCHIED
88	88005	ALLARMONT
88	88032	BAN-DE-LAVELINE
88	88033	BAN-DE-SAPT
88	88035	BARBEY-SEROUX
88	88046	BEAUMENIL
88	88050	BELMONT-SUR-BUTTANT
88	88053	BELVAL
88	88059	BIFFONTAINE
88	88064	BOIS-DE-CHAMP
88	88082	CELLES-SUR-PLAINE
88	88089	CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES
88	88093	CHATAS
88	88106	BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY
88	88109	CLEURIE
88	88113	COMBRIMONT
88	88115	CORCIEUX
88	88120	CROIX-AUX-MINES

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zones de montagne de moins de 700 mètres		
Code département	Code commune	Nom commune
88	88158	ELOYES
88	88159	ENTRE-DEUX-EAUX
88	88167	FAUCOMPIERRE
88	88177	FORGE
88	88181	FRAIZE
88	88193	GEMAINGOUTTE
88	88205	GIRMONT-VAL-D'AJOL
88	88213	GRANDE-FOSSE
88	88215	GRANDRUPT
88	88218	GRANGES-AUMONTZEY anciennement commune d'AUMONTZEY
88	88240	HERPELMONT
88	88244	HOUSSIERE
88	88256	JUSSARUPT
88	88263	LAVELINE-DU-HOUX
88	88268	LESSEUX
88	88275	LUBINE
88	88276	LUSSE
88	88277	LUVIGNY
88	88284	MANDRAY
88	88300	MENIL-DE-SENONES
88	88306	MONT
88	88315	MORTAGNE
88	88317	MOUSSEY
88	88319	MOYENMOUTIER
88	88320	NAYEMONT-LES-FOSSES
88	88322	NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES
88	88345	PETITE-FOSSE
88	88346	PETITE-RAON
88	88356	POULIERES
88	88361	PROVENCHERES-ET-COLROY (ancienne commune de COLROY-LA-GRANDE)
88	88362	PUID
88	88373	RAON-SUR-PLAINE
88	88383	REMIREMONT
88	88391	ROCHESSON
88	88398	ROUGES-EAUX
88	88409	SAINT-AME
88	88413	SAINT-DIE-DES-VOSGES
88	88415	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
88	88419	SAINT-JEAN-D'ORMONT
88	88423	SAINT-LEONARD
88	88429	SAINT-NABORD

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zones de montagne de moins de 700 mètres		
Code département	Code commune	Nom commune
88	88444	SAULCY
88	88451	SENONES
88	88462	SYNDICAT
88	88463	TAINTRUX
88	88467	THIEFOSSE
88	88487	VAL-D'AJOL
88	88498	VECOUX
88	88501	VERMONT
88	88503	VEXAINCOURT
88	88505	VIENVILLE
88	88506	VIEUX-MOULIN
88	88526	WISEMBACH
88	88528	XAMONTARUPT

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zones de piémont

Sous-zone de piémont		
Code département	Code commune	Nom commune
54	54064	BERTRAMBOIS
54	54396	NEUFMAISONS
54	54421	PETITMONT
54	54488	SAINT-SAUVEUR
54	54540	VAL-ET-CHATILLON
57	57046	BAERENTHAL
57	57089	BITCHE
57	57108	BREIDENBACH
57	57188	EGUELSHARDT
57	57192	ENCHENBERG
57	57195	URBACH annexe de la commune EPPING
57	57280	GUNTZVILLER
57	57301	HASPELSCHIEDT
57	57338	HOTTVILLER
57	57374	LAFRIMBOLLE
57	57393	LENGELSHEIM
57	57456	MEISENTHAL
57	57477	MONTBRONN
57	57489	MOUTERHOUSE
57	57541	PHILIPPSBOURG
57	57590	ROLBING
57	57618	SAINT-LOUIS
57	57639	SCHORBACH
57	57651	SIERSTHAL
57	57658	SOUCHT
57	57680	TROISFONTAINES
57	57697	VASPERVILLER
57	57732	WEISKIRCH annexe de VOLMUNSTER
57	57734	VOYER
57	57738	WALDHOUSE
57	57741	WALSCHBRONN
88	88048	BELLEFONTAINE
88	88054	BERTRIMOUTIER
88	88057	BEULAY
88	88068	BOURGONCE
88	88076	BROUVELIEURES
88	88078	BRUYERES
88	88086	CHAMP-LE-DUC
88	88101	CHENIMENIL
88	88111	COINCHES
88	88128	DENIPAIRE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone de piémont		
Code département	Code commune	Nom commune
88	88131	DEYCIMONT
88	88135	DOCELLES
88	88145	DOMFAING
88	88165	ETIVAL-CLAIREFONTAINE
88	88169	FAYS
88	88172	FIMENIL
88	88182	FRAPELLE
88	88184	FREMIFONTAINE
88	88245	HURBACHE
88	88250	JARMENIL
88	88261	LAVAL-SUR-VOLOGNE
88	88262	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES
88	88266	LEPANGES-SUR-VOLOGNE
88	88326	NEUVILLERS-SUR-FAVE
88	88328	NOMPATELIZE
88	88341	PAIR-ET-GRANDRUPT
88	88351	PLOMBIERES-LES-BAINS
88	88358	POUXEUX
88	88359	PREY
88	88361	PROVENCHERES-ET-COLROY (ancienne commune de PROVENCHERES-SUR-FAVE)
88	88371	RAON-AUX-BOIS
88	88372	RAON-L'ETAPE
88	88375	RAVES
88	88386	REMOMEIX
88	88399	ROULIER
88	88424	SAINTE-MARGUERITE
88	88428	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
88	88435	SAINT-REMY
88	88438	SALLE
88	88445	SAULCY-SUR-MEURTHE
88	88502	VERVEZELLE
88	88519	VOIVRE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone de piémont hors sec					
Département	Commune	Nom commune	Département	Commune	Nom commune
67	67002	ADAMSWILLER	67	67371	PETITE-PIERRE
67	67009	ALTWILLER	67	67373	PFALZWEYER
67	67013	ASSWILLER	67	67381	PUBERG
67	67017	BAERENDORF	67	67385	RATZWILLER
67	67029	BERG	67	67386	RAUWILLER
67	67036	BETTWILLER	67	67392	REIPERTSWILLER
67	67047	BISSERT	67	67396	REXINGEN
67	67070	BURBACH	67	67401	RIMSDORF
67	67071	BUST	67	67413	ROSTEIG
67	67072	BUTTEN	67	67454	SCHËNBOURG
67	67075	CLIMBACH	67	67456	SCHOPPERTEN
67	67083	DAMBACH	67	67467	SIEWILLER
67	67088	DEHLINGEN	67	67475	SPARSBACH
67	67091	DIEDENDORF	67	67483	STRUTH
67	67095	DIEMERINGEN	67	67488	THAL-DRULINGEN
67	67099	DOMFESSEL	67	67491	TIEFFENBACH
67	67105	DRULINGEN	67	67508	VËLLERDINGEN
67	67111	DURSTEL	67	67509	VOLKSBERG
67	67126	ERCKARTSWILLER	67	67514	WALDHAMBACH
67	67133	ESCHBOURG	67	67522	WEISLINGEN
67	67134	ESCHWILLER	67	67524	WEITERSWILLER
67	67136	EYWILLER	67	67528	WEYER
67	67148	FROHMUHL	67	67535	WIMMENAU
67	67159	GËRLINGEN	67	67536	WINDSTEIN
67	67178	GUNGWILLER	67	67537	WINGEN
67	67183	HARSKIRCHEN	67	67538	WINGEN-SUR-MODER
67	67198	HINSBOURG	67	67552	WOLFSKIRCHEN
67	67199	HINSINGEN	67	67559	ZITTERSHEIM
67	67201	HIRSCHLAND	68	68179	LAUW
67	67241	KIRRBERG	68	68180	LEIMBACH
67	67259	LANGENSOULTZBACH	68	68279	RODEREN
67	67263	LEMBACH			
67	67265	LICHTENBERG			
67	67273	LOHR			
67	67274	LORENTZEN			
67	67278	MACKWILLER			
67	67334	NIEDERSTEINBACH			
67	67353	OBERSTEINBACH			
67	67369	OTTWILLER			
67	67370	PETERSBACH			

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Zones défavorisée simple

Sous-zone Nord Ardennais		
Code département	Code commune	Nom commune
08	08003	AIGLEMONT
08	08011	ANCHAMPS
08	08022	ARREUX
08	08028	AUBRIVES
08	08078	BOURG-FIDELE
08	08081	BOGNY-SUR-MEUSE
08	08087	BROGNON
08	08101	CHAPELLE
08	08106	CHARNOIS
08	08122	CHOOZ
08	08125	CLIRON
08	08136	DAIGNY
08	08137	DAMOUZY
08	08139	DEVILLE
08	08142	DONCHERY
08	08153	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
08	08156	ETEIGNIERES
08	08166	FEPIN
08	08170	FLEIGNEUX
08	08174	FLOING
08	08175	FOISCHES
08	08179	FRANCHEVAL
08	08183	FROMELENNES
08	08185	FUMAY
08	08187	GERNELLE
08	08188	GESPUNSART
08	08190	GIVET
08	08191	GIVONNE
08	08194	GLAIRE
08	08199	GRANDVILLE
08	08202	GUE-D'HOSSUS
08	08207	HAM-SUR-MEUSE
08	08212	HARCY
08	08214	HARGNIES
08	08217	HAULME
08	08218	HAUTES-RIVIERES
08	08222	HAYBES
08	08226	HIERGES
08	08230	HOULDIZY
08	08232	ILLY
08	08235	ISSANCOURT-ET-RUMEL

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Nord Ardennais		
08	08237	JOIGNY-SUR-MEUSE
08	08242	LAIFOUR
08	08247	LANDRICHAMPS
08	08282	MAUBERT-FONTAINE
08	08284	MAZURES
08	08289	MESSINCOURT
08	08294	MONCELLE
08	08297	MONTCORNET
08	08298	MONTCY-NOTRE-DAME
08	08302	MONTHERME
08	08304	MONTIGNY-SUR-MEUSE
08	08316	NEUFMANIL
08	08318	NEUVILLE-AUX-JOUTES
08	08319	NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU
08	08328	NOUZONVILLE
08	08342	POURU-AUX-BOIS
08	08353	RANCENNES
08	08355	REGNIOWEZ
08	08361	RENWEZ
08	08363	REVIN
08	08367	ROCROI
08	08385	SAINT-LAURENT
08	08391	SAINT-MENGES
08	08408	SECHEVAL
08	08417	SEVIGNY-LA-FORET
08	08420	SIGNY-LE-PETIT
08	08436	TAILLETTE
08	08448	THILAY
08	08456	TOURNAVAUX
08	08483	VILLE-SUR-LUMES
08	08486	VIREUX-MOLHAIN
08	08487	VIREUX-WALLERAND
08	08491	VRIGNE AUX BOIS

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Ardennes médianes		
Département	Code commune	Nom commune
08	08001	ACY-ROMANCE
08	08006	ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL
08	08008	AMAGNE
08	08010	AMBLY-FLEURY
08	08013	ANGECOURT
08	08015	ANTHENY
08	08016	AOUSTE
08	08017	APREMONT
08	08019	GRANDES-ARMOISES
08	08020	PETITES-ARMOISES
08	08021	ARNICOURT
08	08023	ARTAISE-LE-VIVIER
08	08026	AUBIGNY-LES-POTHEES
08	08027	AUBONCOURT-VAUZELLES
08	08029	AUFLANCE
08	08030	AUGE
08	08033	AUTHE
08	08034	AUTRECOURT-ET-POURRON
08	08035	AUTRUCHE
08	08036	AUTRY
08	08037	AUVILLERS-LES-FORGES
08	08040	AYVELLES
08	08041	BAALONS
08	08042	BALAIVES-ET-BUTZ
08	08043	BALAN
08	08045	BALLAY
08	08047	BARBAISE
08	08048	BARBY
08	08049	BAR-LES-BUZANCY
08	08052	BAYONVILLE
08	08053	BAZEILLES
08	08055	BEAUMONT-EN-ARGONNE
08	08056	BEFFU-ET-LE-MORTHOMME
08	08057	BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR
08	08058	BELVAL
08	08059	BELVAL-BOIS-DES-DAMES
08	08061	BERLIERE
08	08062	BERTONCOURT
08	08063	BESACE
08	08064	BIERMES
08	08065	BIEVRES
08	08067	BLAGNY
08	08069	BLANCHEFOSSE-ET-BAY
08	08071	BLOMBAY
08	08073	BOSSUS-LES-RUMIGNY
08	08075	BOULT-AUX-BOIS
08	08076	BOULZICOURT

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Ardennes médianes		
Département	Code commune	Nom commune
08	08079	BOUTANCOURT
08	08080	BOUELLEMONT
08	08083	BREVILLY
08	08085	BRIEULLES-SUR-BAR
08	08086	BRIQUENAY
08	08088	BULSON
08	08089	BUZANCY
08	08090	CARIGNAN
08	08094	CERNION
08	08095	CHAGNY
08	08096	CHALANDRY-ELAIRE
08	08098	CHAMPIGNEULLE
08	08099	CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE
08	08100	CHAMPLIN
08	08103	CHARBOGNE
08	08109	CHATEL-CHEHERY
08	08110	CHATELET-SUR-SORMONNE
08	08113	CHAUMONT-PORCIEN
08	08116	BAIRON ET SES ENVIRONS
08	08117	CHESNOIS-AUBONCOURT
08	08120	CHEVIERES
08	08121	CHILLY
08	08124	CLAVY-WARBY
08	08128	CONDE-LES-AUTRY
08	08131	CORNAY
08	08132	CORNY-MACHEROMENIL
08	08133	COUCY
08	08135	CROIX-AUX-BOIS
08	08138	DEUX-VILLES
08	08140	DOM-LE-MESNIL
08	08141	DOMMERY
08	08143	DOUMELY-BEGNY
08	08144	DOUX
08	08145	DOUZY
08	08146	DRAIZE
08	08149	ECELLE
08	08151	ECORDAL
08	08152	ELAN
08	08154	ESTREBAY
08	08155	ETALLE
08	08158	ETREPIGNY
08	08159	EUILLY-ET-LOMBUT
08	08160	EVIGNY
08	08161	EXERMONT
08	08162	FAGNON
08	08163	FAISSAULT
08	08164	FALAISE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Ardennes médianes		
Département	Code commune	Nom commune
08	08165	FAUX
08	08167	FEREE
08	08168	FERTE-SUR-CHIERS
08	08169	FLAIGNES-HAVYS
08	08171	FLEVILLE
08	08172	FLIGNY
08	08173	FLIZE
08	08176	FOSSE
08	08180	FRANCHEVILLE
08	08182	FRETY
08	08184	FROMY
08	08186	GERMONT
08	08189	GIRONDELLE
08	08192	GIVRON
08	08196	GRANDCHAMP
08	08197	GRANDHAM
08	08198	GRANDPRE
08	08201	GRUYERES
08	08203	GUIGNICOURT-SUR-VENCE
08	08204	GUINCOURT
08	08205	HAGNICOURT
08	08206	HAM-LES-MOINES
08	08208	HANNAPPES
08	08209	HANNOGNE-SAINT-MARTIN
08	08211	HARAUCCOURT
08	08215	HARRICOURT
08	08216	HAUDRECY
08	08223	HERBEUVAL
08	08228	HORGNE
08	08233	IMECOURT
08	08236	JANDUN
08	08238	JONVAL
08	08240	JUSTINE-HERBIGNY
08	08243	LALOBBE
08	08244	LAMETZ
08	08245	LANCON
08	08246	LANDRES-ET-SAINT-GEORGES
08	08248	LAUNOIS-SUR-VENCE
08	08249	LAVAL-MORENCY
08	08251	LEPRON-LES-VALLEES
08	08252	LETANNE
08	08254	LIART
08	08255	LINAY
08	08257	LOGNY-BOGNY
08	08259	LONGWE
08	08260	LONNY
08	08262	LUCQUY

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Ardennes médianes		
Département	Code commune	Nom commune
08	08263	LUMES
08	08268	MAISONCELLE-ET-VILLERS
08	08269	MALANDRY
08	08272	MARANWEZ
08	08273	MARBY
08	08274	MARCQ
08	08275	MARGNY
08	08276	MARGUT
08	08277	MARLEMONT
08	08278	MARQUIGNY
08	08281	MATTON-ET-CLEMENCY
08	08283	MAZERNY
08	08288	MESMONT
08	08291	MOGUES
08	08293	MOIRY
08	08295	MONDIGNY
08	08296	MONTCHEUTIN
08	08300	MONT-DIEU
08	08301	MONTGON
08	08305	MONTIGNY-SUR-VENCE
08	08306	MONT-LAURENT
08	08307	MONTMEILLANT
08	08311	MOUZON
08	08312	MURTIN-ET-BOGNY
08	08313	NANTEUIL-SUR-AISNE
08	08315	NEUFMAISON
08	08317	NEUVILLE-A-MAIRE
08	08321	NEUVILLE-DAY
08	08322	NEUVILLE-LES-THIS
08	08323	NEUVILLE-LES-WASIGNY
08	08324	NEUVIZY
08	08325	NOIRVAL
08	08326	NOUART
08	08327	NOUVION-SUR-MEUSE
08	08329	NOVION-PORCIEN
08	08330	NOVY-CHEVRIERES
08	08332	OCHES
08	08333	OLIZY-PRIMAT
08	08334	OMICOURT
08	08335	OMONT
08	08336	OSNES
08	08341	POIX-TERRON
08	08343	POURU-SAINT-REMY
08	08344	PREZ
08	08346	PRIX-LES-MEZIERES
08	08347	PUILLY-ET-CHARBEAUX
08	08348	PUISEUX

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Ardennes médianes		
Département	Code commune	Nom commune
08	08349	PURE
08	08350	QUATRE-CHAMPS
08	08352	RAILLICOURT
08	08354	RAUCOURT-ET-FLABA
08	08357	REMILLY-AILLICOURT
08	08358	REMILLY-LES-POTHEES
08	08362	RETHEL
08	08364	RILLY-SUR-AISNE
08	08365	RIMOGNE
08	08366	ROCQUIGNY
08	08369	ROMAGNE
08	08370	ROUVROY-SUR-AUDRY
08	08372	RUBIGNY
08	08373	RUMIGNY
08	08374	SABOTTERIE
08	08375	SACHY
08	08376	SAILLY
08	08382	SAINT-JEAN-AUX-BOIS
08	08383	SAINT-JUVIN
08	08384	SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX
08	08387	SAINT-LOUP-TERRIER
08	08388	SAINT-MARCEAU
08	08389	SAINT-MARCEL
08	08394	SAINT-PIERREMONT
08	08395	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE
08	08399	SAPOGNE-SUR-MARCHE
08	08400	SAPOGNE-ET-FEUCHERES
08	08402	SAULCES-MONCLIN
08	08403	SAULT-LES-RETHEL
08	08405	SAUVILLE
08	08409	SEDAN
08	08411	SEMUY
08	08412	SENUC
08	08416	SEUIL
08	08419	SIGNY-L'ABBAYE
08	08421	SIGNY-MONTLIBERT
08	08422	SINGLY
08	08424	SOMMAUTHE
08	08425	SOMMERANCE
08	08427	SORBON
08	08428	SORCY-BAUTHEMONT
08	08429	SORMONNE
08	08430	STONNE
08	08432	SURY
08	08433	SUZANNE
08	08434	SY
08	08437	TAILLY

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Ardennes médianes		
Département	Code commune	Nom commune
08	08439	TANNAY
08	08440	TARZY
08	08444	TETAIGNE
08	08446	THENORGUES
08	08449	THIN-LE-MOUTIER
08	08450	THIS
08	08452	THUGNY-TRUGNY
08	08453	TOGES
08	08454	TOULIGNY
08	08457	TOURNES
08	08458	TOURTERON
08	08459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
08	08460	TREMBLOIS-LES-ROCROI
08	08461	VANDY
08	08463	VAUX-EN-DIEULET
08	08464	VAUX-LES-MOURON
08	08465	VAUX-LES-RUBIGNY
08	08466	VAUX-LES-MOUZON
08	08467	VAUX-MONTREUIL
08	08468	VAUX-VILLAINE
08	08469	VENDRESSE
08	08470	VERPEL
08	08471	VERRIERES
08	08472	VIEL-SAINT-REMY
08	08477	VILLERS-DEVANT-MOUZON
08	08478	VILLERS-LE-TILLEUL
08	08479	VILLERS-LE-TOURNEUR
08	08480	VILLERS-SEMEUSE
08	08482	VILLERS-SUR-LE-MONT
08	08485	VILLY
08	08488	VIVIER-AU-COURT
08	08489	VONCQ
08	08490	VOUZIERES
08	08492	VRIGNE-MEUSE
08	08496	WAGNON
08	08497	WARCQ
08	08498	WARNECOURT
08	08499	WASIGNY
08	08500	WIGNICOURT
08	08501	WILLIERS
08	08502	YONCQ
08	08503	YVERNAUMONT

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Sud-Ouest de l'Aube		
Code département	Code commune	Nom commune
10	10024	AVREUIL
10	10040	BERNON
10	10080	CHAOURCE
10	10099	CHESSY-LES-PRES
10	10104	CORMOST
10	10108	COURTAULT
10	10116	CRESANTIGNES
10	10118	CROUTES
10	10120	CUSSANGY
10	10122	DAVREY
10	10140	ERVY-LE-CHATEL
10	10147	FAYS-LA-CHAPELLE
10	10168	GRANGES
10	10179	JEUGNY
10	10185	LAGESSE
10	10188	LANTAGES
10	10196	LIGNIERES
10	10198	LIREY
10	10201	LOGE-POMBLIN
10	10202	LOGES-MARGUERON
10	10204	LONGEVILLE-SUR-MOGNE
10	10212	MACHY
10	10227	MAROLLES-SOUS-LIGNIERES
10	10229	MAUPAS
10	10241	METZ-ROBERT
10	10246	MONTCEAUX-LES-VAUDES
10	10247	MONTFEY
10	10312	RACINES
10	10331	RUMILLY-LES-VAUDES
10	10342	SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL
10	10359	SAINT-PHAL
10	10388	TURGY
10	10395	VANLAY
10	10402	VENDUE-MIGNOT
10	10434	VILLY-LE-BOIS
10	10443	VOUGREY

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Argonne champenoise		
Code département	Code commune	Nom commune
51	51015	ARGERS
51	51047	BELVAL-EN-ARGONNE
51	51053	BERZIEUX
51	51057	BETTANCOURT-LA-LONGUE
51	51062	BINARVILLE
51	51082	BRAUX-SAINTE-COHERE
51	51083	BRAUX-SAINT-REMY
51	51104	CERNAY-EN-DORMOIS
51	51126	CHAPELLE-FELCOURT
51	51130	CHARMONT
51	51132	CHARMONTOIS
51	51133	CHATELIER
51	51138	CHATRICES
51	51139	CHAUDEFONTAINE
51	51143	CHEMIN
51	51191	COURTEMONT
51	51206	DAMPIERRE-LE-CHATEAU
51	51211	DOMMARTIN-DAMPIERRE
51	51213	DOMMARTIN-SOUS-HANS
51	51218	VAL-DE-VIERE
51	51222	ECLAIRES
51	51228	ELISE-DAUCOURT
51	51229	EPENSE
51	51253	FLORENT-EN-ARGONNE
51	51255	FONTAINE-EN-DORMOIS
51	51272	GIVRY-EN-ARGONNE
51	51274	GIZAUCOURT
51	51283	HANS
51	51336	MAFFRECOURT
51	51341	MALMY
51	51355	MASSIGES
51	51368	MINAUCOURT-LE-MESNIL-LES-HURLUS
51	51370	MOIREMONT
51	51397	NEUVILLE-AUX-BOIS
51	51399	NEUVILLE-AU-PONT
51	51404	NOIRLIEU
51	51424	PASSAVANT-EN-ARGONNE
51	51442	POSSESSE
51	51452	RAPSECOURT
51	51456	REMICOURT
51	51470	ROUVROY-RIPONT
51	51489	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE
51	51500	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Argonne champenoise		
Code département	Code commune	Nom commune
51	51507	SAINTE-MENEHOULD
51	51519	SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE
51	51533	SERVON-MELZICOURT
51	51537	SIVRY-ANTE
51	51539	SOGNY-EN-L'ANGLE
51	51590	VANAULT-LES-DAMES
51	51601	VAVRAY-LE-GRAND
51	51602	VAVRAY-LE-PETIT
51	51608	VERNANCOURT
51	51610	VERRIERES
51	51619	VIEIL-DAMPIERRE
51	51620	VIENNE-LA-VILLE
51	51621	VIENNE-LE-CHATEAU
51	51632	VILLERS-EN-ARGONNE
51	51635	VILLERS-LE-SEC
51	51640	VILLE-SUR-TOURBE
51	51646	VIRGINY
51	51650	VOILEMONT
51	51658	VROIL
51	51659	WARGEMOULIN-HURLUS

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du relatif à la
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Champagne humide		
Code département	Code commune	Nom commune
10	10005	AMANCE
10	10010	ARREMBECOURT
10	10026	BAILLY-LE-FRANC
10	10044	BETIGNICOURT
10	10046	BLAINCOURT-SUR-AUBE
10	10047	BLIGNICOURT
10	10061	BRECONNES
10	10062	BRIEL-SUR-BARSE
10	10063	BRIENNE-LA-VIEILLE
10	10064	BRIENNE-LE-CHATEAU
10	10072	CHASSE
10	10078	CHAMP-SUR-BARSE
10	10092	CHAUFFOUR-LES-BAILLY
10	10093	CHAUMESNIL
10	10094	CHAVANGES
10	10105	COURCELLES-SUR-VOIRE
10	10110	COURTERANGES
10	10117	CRÉSPY-LE-NEUF
10	10123	DIENVILLE
10	10138	EPAGNE
10	10139	EPOTHEMONT
10	10158	FOUCHERES
10	10162	FRESNOY-LE-CHATEAU
10	10163	FULIGNY
10	10165	GERAUDOT
10	10171	HAMPIGNY
10	10180	JONCREUIL
10	10183	JUVANZE
10	10184	JUZANVIGNY
10	10189	LASSICOURT
10	10192	LENTILLES
10	10193	LESMONT
10	10200	LOGE-AUX-CHEVRES
10	10209	LUSIGNY-SUR-BARSE
10	10221	MAIZIERES-LES-BRIENNE
10	10226	MAROLLES-LES-BAILLY
10	10228	MATHAUX
10	10238	MESNIL-SAINT-PERE
10	10243	MOLINS-SUR-AUBE
10	10245	MONTAULIN
10	10249	MONTIERAMEY
10	10253	MONTMORENCY-BEAUFORT
10	10255	MONTREUIL-SUR-BARSE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Champagne humide		
Code département	Code commune	Nom commune
10	10258	MORVILLIERS
10	10283	PEL-ET-DER
10	10285	PERTHES-LES-BRIENNE
10	10286	PETIT-MESNIL
10	10287	PINEY
10	10294	POLIGNY
10	10303	PRECY-NOTRE-DAME
10	10304	PRECY-SAINT-MARTIN
10	10313	RADONVILLIERS
10	10315	RANCES
10	10326	ROSNAY-L'HOPITAL
10	10327	ROTHIERE
10	10332	RUVIGNY
10	10337	SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT
10	10345	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE
10	10372	SOULAINES-DHUYS
10	10377	THIL
10	10389	UNIENVILLE
10	10393	VALLENTIGNY
10	10397	VAUCHONVILLIERS
10	10401	VENDEUVRE-SUR-BARSE
10	10411	VILLE-AUX-BOIS
10	10423	VILLENEUVE-AU-CHENE
10	10424	VILLERET
10	10428	VILLE-SUR-TERRE
10	10433	VILLY-EN-TRODES
10	10445	YEVRES-LE-PETIT
51	51008	AMBRIERES
51	51016	ARRIGNY
51	51017	ARZILLIERES-NEUVILLE
51	51066	BLAISE-SOUS-ARZILLIERES
51	51080	BRANDONVILLERS
51	51135	CHATILLON-SUR-BROUE
51	51219	DROSNAY
51	51223	ECOLLEMONT
51	51269	GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT
51	51270	GIGNY-BUSSY
51	51277	SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT
51	51286	HAUTEVILLE
51	51315	LANDRICOURT
51	51349	MARGERIE-HANCOURT
51	51419	OUTINES
51	51513	SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Champagne humide		
Code département	Code commune	Nom commune
52	52045	BETTANCOURT-LA-FERREE
52	52099	CHAMOUILLEY
52	52104	CHANCENAY
52	52182	ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE
52	52235	HALLIGNICOURT
52	52244	HUMBECOURT
52	52267	LANEUVILLE-AU-PONT
52	52327	MOESLAINS
52	52386	PERTHES
52	52429	ROCHES-SUR-MARNE
52	52448	SAINT-DIZIER
52	52500	VALCOURT
52	52534	VILLIERS-EN-LIEU

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Plateaux du Barrois		
Code département	Code commune	Nom commune
52	52001	AGEVILLE
52	52003	AILLIANVILLE
52	52004	AINGOULAINCOURT
52	52005	AIZANVILLE
52	52007	AMBONVILLE
52	52008	ANDELOT-BLANCHEVILLE
52	52011	ANNEVILLE-LA-PRAIRIE
52	52012	ANNONVILLE
52	52017	ARC-EN-BARROIS
52	52019	ARNANCOURT
52	52022	AUBEPIERRE-SUR-AUBE
52	52029	AUTIGNY-LE-GRAND
52	52030	AUTIGNY-LE-PETIT
52	52031	AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE
52	52039	BAUDRECOURT
52	52044	ROCHES-BETTAINCOURT
52	52047	BEURVILLE
52	52050	BIESLES
52	52053	BLAISY
52	52055	BLECOURT
52	52056	BLESSONVILLE
52	52058	BOLOGNE
52	52061	BOURDONS-SUR-ROGNON
52	52065	BOUZANCOURT
52	52066	BRACHAY
52	52069	BRAUX-LE-CHATEL
52	52072	BRETHENAY
52	52075	BRIAUCOURT
52	52076	BRICON
52	52082	BUGNIERES
52	52084	BUSSON
52	52085	BUXIERES-LES-CLEFMONT
52	52087	BUXIERES-LES-VILLIERS
52	52091	CERISIERES
52	52095	CHALVRAINES
52	52097	CHAMBRONCOURT
52	52107	CHANTRAINES
52	52109	CHARMES-EN-L'ANGLE
52	52110	CHARMES-LA-GRANDE
52	52114	CHATEAUVILLAIN
52	52118	CHATONRUPT-SOMMERMONT
52	52121	CHAUMONT
52	52125	CHAMARANDES-CHOIGNES

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Plateaux du Barrois		
52	52128	CIREY-LES-MAREILLES
52	52129	CIREY-SUR-BLAISE
52	52130	CIRFONTAINES-EN-AZOIS
52	52131	CIRFONTAINES-EN-ORNOIS
52	52133	CLINCHAMP
52	52140	COLOMBEY LES DEUX EGLISES
52	52141	CONDES
52	52142	CONSIGNY
52	52146	COUPRAY
52	52149	COURCELLES-SUR-BLAISE
52	52151	COUR-L'EVEQUE
52	52157	CURMONT
52	52159	CUVES
52	52160	DAILLANCOURT
52	52165	DANCEVOIR
52	52167	DARMANNES
52	52168	DINTEVILLE
52	52173	DOMREMY-LANDEVILLE
52	52175	DONJEUX
52	52177	DOULAINCOURT-SAUCOURT
52	52178	DOULEVANT-LE-CHATEAU
52	52181	ECHENAY
52	52183	ECOT-LA-COMBE
52	52184	EFFINCOURT
52	52187	EPIZON
52	52190	ESNOUVEAUX
52	52193	EUFFIGNEIX
52	52199	FERRIERE-ET-LAFOLIE
52	52201	FLAMMERCOURT
52	52204	FORCEY
52	52205	FOULAIN
52	52211	FRONCLES
52	52212	FRONVILLE
52	52214	GENEVROYE
52	52218	GERMAY
52	52219	GERMISAY
52	52221	GILLANCOURT
52	52222	GILLAUME
52	52225	GONCOURT
52	52230	GUDMONT-VILLIERS
52	52231	GUINDRECOURT-AUX-ORMES
52	52232	GUINDRECOURT-SUR-BLAISE
52	52237	HARREVILLE-LES-CHANTEURS
52	52245	HUMBERVILLE
52	52247	ILLOUD

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du relatif à la
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Plateaux du Barrois		
52	52250	JOINVILLE
52	52251	JONCHERY
52	52253	JUZENNECOURT
52	52254	LACHAPELLE-EN-BLAISY
52	52256	LAFAUICHE
52	52258	LAFERTE-SUR-AUBE
52	52260	LAMANCINE
52	52271	LANQUES-SUR-ROGNON
52	52272	LANTY-SUR-AUBE
52	52274	LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE
52	52276	LAVILLE-AUX-BOIS
52	52278	LAVILLENEUVE-AU-ROI
52	52282	LEFFONDS
52	52284	LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON
52	52286	LEURVILLE
52	52288	LEZEVILLE
52	52289	LIFFOL-LE-PETIT
52	52291	LONGCHAMP
52	52295	LOUVIERES
52	52297	LUZY-SUR-MARNE
52	52305	MANDRES-LA-COTE
52	52306	MANOIS
52	52308	MARANVILLE
52	52310	MARBEVILLE
52	52313	MAREILLES
52	52315	MARNAY-SUR-MARNE
52	52316	MATHONS
52	52319	MENNOUVEAUX
52	52322	MEURES
52	52325	MILLIERES
52	52326	MIRBEL
52	52330	MONTHERIES
52	52335	MONTOT-SUR-ROGNON
52	52337	MONTREUIL-SUR-THONNANCE
52	52342	MORIONVILLIERS
52	52346	MUSSEY-SUR-MARNE
52	52349	NEUILLY-SUR-SUIZE
52	52352	NINVILLE
52	52353	NOGENT
52	52356	NOMECOURT
52	52357	NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT
52	52365	ORGES
52	52367	ORMOY-LES-SEXFONTAINES
52	52369	ORQUEVAUX
52	52371	OUDINCOURT

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Plateaux du Barrois		
52	52373	OZIERES
52	52376	PANSEY
52	52378	PAROY-SUR-SAULX
52	52385	PERRUSSE
52	52396	POINSON-LES-NOGENT
52	52398	POISSONS
52	52399	PONT-LA-VILLE
52	52401	POULANGY
52	52407	PREZ-SOUS-LAFAUCHE
52	52419	RENNEPONT
52	52420	REYNEL
52	52421	RIAUCOURT
52	52422	RICHEBOURG
52	52423	RIMAUCCOURT
52	52426	RIZAUCCOURT-BUCHEY
52	52428	ROCHEFORT-SUR-LA-COTE
52	52436	ROUECOURT
52	52440	ROUVROY-SUR-MARNE
52	52442	RUPT
52	52443	SAILLY
52	52444	SAINT-BLIN
52	52456	SAINT-URBAIN-MACONCOURT
52	52459	SARCEY
52	52463	SAUDRON
52	52468	SEMILLY
52	52469	SEMOUTIERS-MONTSAON
52	52472	SEXFONTAINES
52	52473	SIGNEVILLE
52	52474	SILVAROUVRES
52	52480	SONCOURT-SUR-MARNE
52	52484	SUZANNECOURT
52	52488	THIVET
52	52489	THOL-LES-MILLIERES
52	52490	THONNANCE-LES-JOINVILLE
52	52491	THONNANCE-LES-MOULINS
52	52494	TREIX
52	52506	VAUDREMONT
52	52511	VAUX-SUR-SAINT-URBAIN
52	52512	VECQUEVILLE
52	52514	VERBIESLES
52	52517	VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE
52	52518	VESAIGNES-SUR-MARNE
52	52522	VIEVILLE
52	52523	VIGNES-LA-COTE
52	52524	VIGNORY

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Grand Bassigny en Haute-Marne		
Code département	Code commune	Nom commune
52	52002	AIGREMONT
52	52009	ANDILLY-EN-BASSIGNY
52	52013	ANROSEY
52	52015	ARBIGNY-SOUS-VARENNES
52	52025	AUDELONCOURT
52	52033	AVRECOURT
52	52037	BANNES
52	52038	BASSONCOURT
52	52042	BEAUCHEMIN
52	52043	BELMONT
52	52051	BIZE
52	52059	BONNECOURT
52	52060	BOURBONNE-LES-BAINS
52	52063	BOURG-SAINTE-MARIE
52	52064	BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON
52	52067	BRAINVILLE-SUR-MEUSE
52	52074	BREUVANNES-EN-BASSIGNY
52	52083	CHAMPSEVRAINE
52	52089	CELLES-EN-BASSIGNY
52	52090	CELSOY
52	52093	CHALINDREY
52	52101	CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY
52	52102	CHAMPIGNY-LES-LANGRES
52	52103	CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES
52	52105	CHANGEY
52	52106	CHANOY
52	52108	CHARMES
52	52115	CHATENAY-MACHERON
52	52116	CHATENAY-VAUDIN
52	52119	CHAUDENAY
52	52120	CHAUFFOURT
52	52122	CHAUMONT-LA-VILLE
52	52124	CHEZEAUX
52	52127	CHOISEUL
52	52132	CLEFMONT
52	52134	COHONS
52	52135	COIFFY-LE-BAS
52	52136	COIFFY-LE-HAUT
52	52155	CULMONT
52	52161	DAILLECOURT
52	52162	DAMMARTIN-SUR-MEUSE
52	52163	DAMPIERRE
52	52164	DAMREMONT

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Grand Bassigny en Haute-Marne		
Code département	Code commune	Nom commune
52	52174	DONCOURT-SUR-MEUSE
52	52185	ENFONVELLE
52	52189	VAL-D'ESNOMS
52	52195	FARINCOURT
52	52197	FAYL-BILLOT
52	52207	FRECOURT
52	52208	FRESNES-SUR-APANCE
52	52213	GENEVRIERES
52	52217	GERMAINVILLIERS
52	52223	GILLEY
52	52227	GRAFFIGNY-CHEMIN
52	52233	GUYONVELLE
52	52234	HACOURT
52	52240	HEUILLEY-LE-GRAND
52	52242	HAUTE-AMANCE
52	52243	HUILLIECOURT
52	52246	HUMES-JORQUENAY
52	52248	IS-EN-BASSIGNY
52	52257	LAFERTE-SUR-AMANCE
52	52264	LANEUVELLE
52	52269	LANGRES
52	52273	LARIVIERE-ARNONCOURT
52	52275	LAVERNOY
52	52277	LAVILLENEUVE
52	52280	LECEY
52	52287	LEVECOURT
52	52290	LOGES
52	52292	LONGEAU-PERCEY
52	52301	MAISONCELLES
52	52303	MAIZIERES-SUR-AMANCE
52	52304	MALAINCOURT-SUR-MEUSE
52	52311	MARCILLY-EN-BASSIGNY
52	52318	MELAY
52	52320	MERREY
52	52328	MONTCHARVOT
52	52332	VAL-DE-MEUSE
52	52348	NEUILLY-L'EVEQUE
52	52350	NEUVELLE-LES-VOISEY
52	52354	NOIDANT-CHATENOY
52	52358	NOYERS
52	52362	ORBIGNY-AU-MONT
52	52363	ORBIGNY-AU-VAL
52	52364	ORCEVAUX

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Grand Bassigny en Haute-Marne		
Code département	Code commune	Nom commune
52	52372	OUTREMECOURT
52	52374	PAILLY
52	52375	PALAISEUL
52	52377	PARNOY-EN-BASSIGNY
52	52380	PEIGNEY
52	52388	PIERREMONT-SUR-AMANCE
52	52390	PISSELOUP
52	52392	PLESNOY
52	52394	POINSON-LES-FAYL
52	52397	POISEUL
52	52400	CHATELET-SUR-MEUSE
52	52406	PRESSIGNY
52	52415	RANCONNIERES
52	52416	RANGECOURT
52	52424	RIVIERES-LE-BOIS
52	52432	ROLAMPONT
52	52433	ROMAIN-SUR-MEUSE
52	52438	ROUGEUX
52	52445	SAINT-BROINGT-LE-BOIS
52	52446	SAINT-BROINGT-LES-FOSSES
52	52453	SAINT-MAURICE
52	52455	SAINT-THIEBAULT
52	52457	SAINT-VALLIER-SUR-MARNE
52	52461	SARREY
52	52465	SAULXURES
52	52467	SAVIGNY
52	52470	SERQUEUX
52	52476	SOMMERCOURT
52	52482	SOULAUCOURT-SUR-MOUZON
52	52483	SOYERS
52	52492	TORCENAY
52	52493	TORNAY
52	52503	VALLEROY
52	52504	VARENNES-SUR-AMANCE
52	52505	VAUDRECOURT
52	52513	VELLES
52	52515	VERSEILLES-LE-BAS
52	52520	VICQ
52	52529	VILLEGUSIEN-LE-LAC
52	52539	VIOLOT
52	52544	VOISEY
52	52546	VONCOURT
52	52549	VRONCOURT-LA-COTE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Sud Haut-Marnais		
Code département	Code commune	Nom commune
52	52014	APREY
52	52016	ARBOT
52	52023	AUBERIVE
52	52027	AUJEURRES
52	52028	AULNOY-SUR-AUBE
52	52035	BAISSEY
52	52040	BAY-SUR-AUBE
52	52062	BOURG
52	52070	BRENNES
52	52092	CHALANCEY
52	52094	VALS-DES-TILLES
52	52113	CHASSIGNY
52	52126	CHOILLEY-DARDENAY
52	52137	COLMIER-LE-BAS
52	52138	COLMIER-LE-HAUT
52	52145	COUBLANC
52	52147	COURCELLES-EN-MONTAGNE
52	52158	CUSEY
52	52170	DOMMARIEN
52	52196	FAVEROLLES
52	52200	FLAGEY
52	52216	GERMAINES
52	52220	GIEY-SUR-AUJON
52	52228	GRANDCHAMP
52	52229	GRENANT
52	52249	ISOMES
52	52285	LEUCHEY
52	52298	MAATZ
52	52307	MARAC
52	52312	MARDOR
52	52344	MOUILLERON
52	52355	NOIDANT-LE-ROCHEUX
52	52360	OCCEY
52	52366	ORMANCEY
52	52383	PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS
52	52384	PERROGNEY-LES-FONTAINES
52	52393	POINSENOT
52	52395	POINSON-LES-GRANCEY
52	52403	PRASLAY
52	52405	MONTSAUGEONNAIS
52	52425	RIVIERE-LES-FOSSES
52	52431	ROCHETAILLEE
52	52437	ROUELLES

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Sud Haut-Marnais		
Code département	Code commune	Nom commune
52	52439	ROUVRES-SUR-AUBE
52	52447	SAINT-CIERGUES
52	52449	SAINTS-GEOSMES
52	52450	SAINT-LOUP-SUR-AUJON
52	52452	SAINT-MARTIN-LES-LANGRES
52	52464	SAULLES
52	52486	TERNAT
52	52499	VAILLANT
52	52507	VAUXBONS
52	52516	VERSEILLES-LE-HAUT
52	52519	VESVRES-SOUS-CHALANCEY
52	52526	VILLARS-SANTENOGE
52	52536	VILLIERS-LES-APREY
52	52540	VITRY-EN-MONTAGNE
52	52542	VIVEY
52	52545	VOISINES

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
54	54001	ABAUCOURT
54	54002	ABBEVILLE-LES-CONFLANS
54	54003	ABONCOURT
54	54004	AFFLEVILLE
54	54005	AFFRACOURT
54	54006	AGINCOURT
54	54007	AINGERAY
54	54008	ALLAIN
54	54009	ALLAMONT
54	54010	ALLAMPS
54	54011	ALLONDRELLE-LA-MALMAISON
54	54012	AMANCE
54	54013	AMENONCOURT
54	54014	ANCERVILLER
54	54015	ANDERNY
54	54016	ANDILLY
54	54018	ANOUX
54	54019	ANSAUVILLE
54	54020	ANTHELUPT
54	54021	ARMAUCOURT
54	54022	ARNAVILLE
54	54023	ARRACOURT

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
54	54024	ARRAYE-ET-HAN
54	54025	ART-SUR-MEURTHE
54	54026	ATHIENVILLE
54	54027	ATTON
54	54028	AUBOUE
54	54029	AUDUN-LE-ROMAN
54	54030	AUTREPIERRE
54	54031	AUTREVILLE-SUR-MOSELLE
54	54032	AUTREY
54	54033	AVILLERS
54	54034	AVRAINVILLE
54	54035	AVRICOURT
54	54036	AVRIL
54	54037	AZELOT
54	54038	AZERAILLES
54	54039	BACCARAT
54	54040	BADONVILLER
54	54041	BAGNEUX
54	54042	BAINVILLE-AUX-MIROIRS
54	54043	BAINVILLE-SUR-MADON
54	54044	BARBAS
54	54045	BARBONVILLE
54	54046	BARISEY-AU-PLAIN
54	54047	BARISEY-LA-COTE
54	54048	BAROCHES
54	54049	BASLIEUX
54	54050	BATHELEMONT
54	54051	BATILLY
54	54052	BATTIGNY
54	54053	BAUZEMONT
54	54054	BAYON
54	54055	BAYONVILLE-SUR-MAD
54	54056	BAZAILLES
54	54057	BEAUMONT
54	54058	BECHAMPS
54	54059	BELLEAU
54	54060	BELLEVILLE
54	54061	BENAMENIL
54	54062	BENNEY
54	54063	BERNECOURT
54	54065	BERTRICHAMPS
54	54066	BETTAINVILLERS
54	54067	BEUVEILLE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
54	54068	BEUVEZIN
54	54069	BEUVILLERS
54	54070	BEY-SUR-SEILLE
54	54071	BEZANGE-LA-GRANDE
54	54072	BEZAUMONT
54	54073	BICQUELEY
54	54074	BIENVILLE-LA-PETITE
54	54076	BLAINVILLE-SUR-L'EAU
54	54077	BLAMONT
54	54078	BLEMEREY
54	54079	BLENOD-LES-PONT-A- MOUSSON
54	54080	BLENOD-LES-TOUL
54	54081	BOISMONT
54	54082	BONCOURT
54	54083	BONVILLER
54	54084	MONT-BONVILLERS
54	54085	BORVILLE
54	54086	BOUCQ
54	54087	BOUILLONVILLE
54	54088	BOUVRON
54	54089	BOUXIERES-AUX-CHENES
54	54090	BOUXIERES-AUX-DAMES
54	54091	BOUXIERES-SOUS- FROIDMONT
54	54092	BOUZANVILLE
54	54093	BRAINVILLE
54	54094	BRALLEVILLE
54	54095	BRATTE
54	54096	BREHAIN-LA-VILLE
54	54097	BREMENIL
54	54098	BREMONCOURT
54	54099	VAL DE BRIEY
54	54100	BRIN-SUR-SEILLE
54	54101	BROUVILLE
54	54102	BRULEY
54	54103	BRUVILLE
54	54104	BUISSONCOURT
54	54105	BULLIGNY
54	54106	BURES
54	54107	BURIVILLE
54	54108	BURTHECOURT-AUX-CHENES
54	54109	CEINTREY

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
54	54110	CERVILLE
54	54111	CHALIGNY
54	54112	CHAMBLEY-BUSSIERES
54	54113	CHAMPENOUX
54	54114	CHAMPEY-SUR-MOSELLE
54	54115	CHAMPIGNEULLES
54	54116	CHANTEHEUX
54	54117	CHAOUILLEY
54	54118	CHARENCY-VEZIN
54	54119	CHAREY
54	54120	CHARMES-LA-COTE
54	54121	CHARMOIS
54	54122	CHAUDENEY-SUR-MOSELLE
54	54123	CHAVIGNY
54	54124	HAZELLES-SUR-ALBE
54	54125	CHENEVIERES
54	54126	CHENICOURT
54	54127	CHENIERES
54	54128	CHOLOY-MENILLOT
54	54129	CIREY-SUR-VEZOUZE
54	54130	CLAYEURES
54	54131	CLEMERY
54	54132	CLEREY-SUR-BRENON
54	54133	COINCOURT
54	54134	COLMEY
54	54135	COLOMBEY-LES-BELLES
54	54136	CONFLANS-EN-JARNISY
54	54137	CONS-LA-GRANDVILLE
54	54138	COSNES-ET-ROMAIN
54	54139	COURBESSEAUX
54	54140	COURCELLES
54	54141	COYVILLER
54	54142	CRANTENOY
54	54143	CREPEY
54	54144	CREVECHAMPS
54	54145	CREVIC
54	54146	CREZILLES
54	54147	CRION
54	54148	CROISMARE
54	54149	CRUSNES
54	54150	CUSTINES
54	54151	CUTRY
54	54152	DAMELEVIERES

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
54	54153	DAMPVITOUX
54	54154	DENEUVRE
54	54155	DEUXVILLE
54	54156	DIARVILLE
54	54157	DIEULOUARD
54	54158	DOLCOURT
54	54159	DOMBASLE-SUR-MEURTHE
54	54160	DOMEVRE-EN-HAYE
54	54161	DOMEVRE-SUR-VEZOUZE
54	54162	DOMGERMAIN
54	54163	DOMJEVIN
54	54164	DOMMARIE-EULMONT
54	54165	DOMMARTEMONT
54	54166	DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE
54	54167	DOMMARTIN-LES-TOUL
54	54168	DOMMARTIN-SOUS-AMANCE
54	54169	DOMPRIX
54	54170	DOMPTAIL-EN-L'AIR
54	54171	DONCOURT-LES-CONFLANS
54	54172	DONCOURT-LES-LONGUYON
54	54173	DROUVILLE
54	54174	ECROUVES
54	54175	EINVAUX
54	54176	EINVILLE-AU-JARD
54	54177	EMBERMENIL
54	54178	EPIEZ-SUR-CHIERS
54	54179	EPLY
54	54180	ERBEVILLER-SUR-AMEZULE
54	54181	ERROUVILLE
54	54182	ESSEY-ET-MAIZERAIS
54	54183	ESSEY-LA-COTE
54	54184	ESSEY-LES-NANCY
54	54185	ETREVAL
54	54186	EULMONT
54	54187	EUVEZIN
54	54188	FAULX
54	54189	FAVIERES
54	54190	FECOCOURT
54	54191	FENNEVILLER
54	54192	FERRIERES
54	54193	FEY-EN-HAYE
54	54194	FILLIERES
54	54195	FLAINVAL

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
54	54196	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE
54	54197	FLEVILLE-DEVANT-NANCY
54	54198	FLEVILLE-LIXIERES
54	54199	FLIN
54	54200	FLIREY
54	54201	FONTENOY-LA-JOUTE
54	54202	FONTENOY-SUR-MOSELLE
54	54203	FORCELLES-SAINT-GORGON
54	54204	FORCELLES-SOUS-GUGNEY
54	54205	FOUG
54	54206	FRAIMBOIS
54	54207	FRAISNES-EN-SAINTOIS
54	54208	FRANCHEVILLE
54	54209	FRANCONVILLE
54	54210	FREMENIL
54	54211	FREMONVILLE
54	54212	FRESNOIS-LA-MONTAGNE
54	54213	FRIAUVILLE
54	54214	FROLOIS
54	54215	FROUARD
54	54216	FROVILLE
54	54217	GELACOURT
54	54218	GELAUCOURT
54	54219	GELLENONCOURT
54	54220	GEMONVILLE
54	54221	GERBECOURT-ET-HAPLEMONT
54	54222	GERBEVILLER
54	54223	GERMINY
54	54224	GERMONVILLE
54	54225	GEZONCOURT
54	54226	GIBEAUMEIX
54	54227	GIRAUMONT
54	54228	GIRIVILLER
54	54229	GLONVILLE
54	54230	GOGNEY
54	54231	GONDRECOURT-AIX
54	54232	GONDREVILLE
54	54233	GONDREXON
54	54234	GORCY
54	54235	GOVILLER
54	54236	GRAND-FAILLY
54	54237	GRIMONVILLER
54	54238	GRIPPORT

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
54	54239	GRISCOURT
54	54240	GROSROUVRES
54	54241	GUGNEY
54	54242	GYE
54	54243	HABLAINVILLE
54	54244	HAGEVILLE
54	54245	HAIGNEVILLE
54	54246	HALLOVILLE
54	54247	HAMMEVILLE
54	54248	HAMONVILLE
54	54249	HANNONVILLE-SUZEMONT
54	54250	HARAUCCOURT
54	54251	HARBOUEY
54	54252	HAROUÉ
54	54253	HATRIZE
54	54254	HAUCOURT-MOULAINÉ
54	54255	HAUDONVILLE
54	54256	HAUSSONVILLE
54	54257	HEILLECOURT
54	54258	HENAMENIL
54	54259	HERBEVILLER
54	54260	HERIMENIL
54	54261	HERSERANGE
54	54262	HOEVILLE
54	54263	HOMECOURT
54	54264	HOUELMONT
54	54265	HOUEMONT
54	54266	HOUDREVILLE
54	54268	HOUSSEVILLE
54	54269	HUDIVILLER
54	54270	HUSSIGNY-GODBRANGE
54	54271	IGNEY
54	54272	JAILLON
54	54273	JARNY
54	54274	JARVILLE-LA-MALGRANGE
54	54275	JAULNY
54	54276	JEANDELAINCOURT
54	54277	JEANDELIZE
54	54278	JEVONCOURT
54	54279	JEZAINVILLE
54	54280	JÛEF
54	54281	JOLIVET
54	54282	JOPPECOURT

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
54	54283	JOUAVILLE
54	54284	JOUDREVILLE
54	54285	JUVRECOURT
54	54286	LABRY
54	54287	LACHAPELLE
54	54288	LAGNEY
54	54289	LAITRE-SOUS-AMANCE
54	54290	LAIX
54	54291	LALŒUF
54	54292	LAMATH
54	54293	LANDECOURT
54	54294	LANDREMONT
54	54295	LANDRES
54	54296	LANEUVELOTTE
54	54297	LANEUVEVILLE-AUX-BOIS
54	54298	LANEUVEVILLE-DERRIERE-FOUG
54	54299	LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON
54	54300	LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY
54	54301	LANFROICOURT
54	54302	LANTEFONTAINE
54	54303	LARONXE
54	54304	LAXOU
54	54305	LAY-SAINT-CHRISTOPHE
54	54306	LAY-SAINT-REMY
54	54307	LEBEUVILLE
54	54308	LEINTREY
54	54309	LEMAINVILLE
54	54310	LEMENIL-MITRY
54	54311	LENONCOURT
54	54312	LESMENILS
54	54313	LETRICOURT
54	54314	LEXY
54	54315	LEYR
54	54316	LIMEY-REMENAUVILLE
54	54317	LIRONVILLE
54	54318	LIVERDUN
54	54320	LOISY
54	54321	LONGLAVILLE
54	54322	LONGUYON
54	54323	LONGWY

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
54	54324	LOREY
54	54325	LOROMONTZEY
54	54326	LUBEY
54	54327	LUCEY
54	54328	LUDRES
54	54329	LUNEVILLE
54	54330	LUPCOURT
54	54331	MAGNIERES
54	54332	MAIDIERES
54	54333	MAILLY-SUR-SEILLE
54	54334	MAIRY-MAINVILLE
54	54335	MAIXE
54	54336	MAIZIERES
54	54337	MALAVILLERS
54	54338	MALLELOY
54	54339	MALZEVILLE
54	54340	MAMEY
54	54343	MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS
54	54344	MANGONVILLE
54	54345	MANONCOURT-EN-VERMOIS
54	54346	MANONCOURT-EN-WOEVRE
54	54348	MANONVILLE
54	54349	MANONVILLER
54	54350	MARAINVILLER
54	54351	MARBACHE
54	54352	MARON
54	54353	MARS-LA-TOUR
54	54354	MARTHEMONT
54	54355	MARTINCOURT
54	54356	MATTEXEY
54	54357	MAXEVILLE
54	54358	MAZERULLES
54	54359	MEHONCOURT
54	54360	MENIL-LA-TOUR
54	54362	MERCY-LE-BAS
54	54363	MERCY-LE-HAUT
54	54364	MEREVILLE
54	54365	MERVILLER
54	54366	MESSEIN
54	54367	MEXY
54	54368	MIGNEVILLE
54	54369	MILLERY

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
54	54370	MINORVILLE
54	54371	MOINEVILLE
54	54372	MOIVRONS
54	54373	MONCEL-LES-LUNEVILLE
54	54374	MONCEL-SUR-SEILLE
54	54375	MONTAUVILLE
54	54376	MONTENOY
54	54377	MONTIGNY
54	54378	MONTIGNY-SUR-CHIERS
54	54379	MONT-L'ETROIT
54	54380	MONT-LE-VIGNOBLE
54	54381	MONTREUX
54	54382	MONT-SAINT-MARTIN
54	54383	MONT-SUR-MEURTHE
54	54385	MORFONTAINE
54	54386	MORIVILLER
54	54387	MORVILLE-SUR-SEILLE
54	54388	MOUACOURT
54	54389	MOUAVILLE
54	54390	MOUSSON
54	54391	MOUTIERS
54	54392	MOUTROT
54	54393	MOYEN
54	54394	MURVILLE
54	54397	NEUVES-MAISONS
54	54398	NEUVILLER-LES-BADONVILLER
54	54399	NEUVILLER-SUR-MOSELLE
54	54400	NOMENY
54	54401	NONHIGNY
54	54402	NORROY-LE-SEC
54	54403	NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON
54	54404	NOVIANT-AUX-PRES
54	54405	OCHEY
54	54406	OGEVILLER
54	54407	OGNEVILLE
54	54408	OLLEY
54	54409	OMELMONT
54	54410	ONVILLE
54	54411	ORMES-ET-VILLE
54	54412	OTHE
54	54413	OZERAILLES
54	54414	PAGNEY-DERRIERE-BARINE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
54	54415	PAGNY-SUR-MOSELLE
54	54416	PANNES
54	54417	PAREY-SAINT-CESAIRE
54	54418	PARROY
54	54419	PARUX
54	54420	PETIT-FAILLY
54	54422	PETTONVILLE
54	54423	PEXONNE
54	54424	PHLIN
54	54425	PIENNES
54	54426	PIERRE-LA-TREICHE
54	54428	PIERREPONT
54	54429	PIERREVILLE
54	54430	POMPEY
54	54431	PONT-A-MOUSSON
54	54432	PONT-SAINT-VINCENT
54	54433	PORT-SUR-SEILLE
54	54434	PRAYE
54	54435	PRENY
54	54436	PREUTIN-HIGNY
54	54437	PULLIGNY
54	54438	PULNEY
54	54439	PULNOY
54	54440	PUXE
54	54441	PUXIEUX
54	54442	QUEVILLONCOURT
54	54444	RAUCOURT
54	54445	RAVILLE-SUR-SANON
54	54446	RECHICOURT-LA-PETITE
54	54447	RECLONVILLE
54	54449	REHAINVILLER
54	54450	REHERREY
54	54451	REHON
54	54452	REILLON
54	54453	REMBER COURT-SUR-MAD
54	54455	REMENOVILLE
54	54456	REMEREVILLE
54	54457	REMONCOURT
54	54458	REPAIX
54	54459	RICHARDMENIL
54	54460	ROGEVILLE
54	54461	ROMAIN
54	54462	ROSIERES-AUX-SALINES

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
54	54463	ROSIERES-EN-HAYE
54	54464	ROUVES
54	54465	ROVILLE-DEVANT-BAYON
54	54466	ROYAUMEIX
54	54467	ROZELIEURES
54	54468	SAFFAIS
54	54469	SAINT-AIL
54	54470	SAINT-BAUSSANT
54	54471	SAINT-BOINGT
54	54472	SAINT-CLEMENT
54	54473	SAINT-FIRMIN
54	54474	SAINTE-GENEVIEVE
54	54475	SAINT-GERMAIN
54	54476	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
54	54477	SAINT-JULIEN-LES-GORZE
54	54478	SAINT-MARCEL
54	54479	SAINT-MARD
54	54480	SAINT-MARTIN
54	54481	SAINT-MAURICE-AUX-FORGES
54	54482	SAINT-MAX
54	54483	SAINT-NICOLAS-DE-PORT
54	54484	SAINTE-POLE
54	54485	SAINT-PANCRE
54	54486	SAINT-REMIMONT
54	54487	SAINT-REMY-AUX-BOIS
54	54489	SAINT-SUPPLET
54	54490	SAIZERAI
54	54491	SANCY
54	54492	SANZEY
54	54493	SAULNES
54	54494	SAULXEROTTE
54	54495	SAULXURES-LES-NANCY
54	54496	SAULXURES-LES-VANNES
54	54497	SAXON-SION
54	54498	SEICHAMPS
54	54499	SEICHEPREY
54	54500	SELAINCOURT
54	54501	SERANVILLE
54	54502	SERRES
54	54504	SERROUVILLE
54	54505	SEXEY-AUX-FORGES
54	54506	SEXEY-LES-BOIS
54	54507	SIONVILLER

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
54	54508	SIVRY
54	54509	SOMMERVILLER
54	54510	SORNEVILLE
54	54511	SPONVILLE
54	54512	TANCONVILLE
54	54513	TANTONVILLE
54	54514	TELLANCOURT
54	54515	THELOD
54	54516	THEY-SOUS-VAUDEMONT
54	54517	THEZEY-SAINT-MARTIN
54	54518	THIAUCOURT-REGNIEVILLE
54	54519	THIAVILLE-SUR-MEURTHE
54	54520	THIEBAUMENIL
54	54521	THIL
54	54522	THOREY-LYAUTEY
54	54523	THUILLEY-AUX-GROSEILLES
54	54524	THUMEREVILLE
54	54525	TIERCELET
54	54526	TOMBLAINE
54	54527	TONNOY
54	54528	TOUL
54	54529	TRAMONT-EMY
54	54530	TRAMONT-LASSUS
54	54531	TRAMONT-SAINT-ANDRE
54	54532	TREMBLECOURT
54	54533	TRIEUX
54	54534	TRONDES
54	54535	TRONVILLE
54	54536	TUCQUEGNIEUX
54	54537	UGNY
54	54538	URUFFE
54	54539	VACQUEVILLE
54	54541	VALHEY
54	54542	VALLEROY
54	54543	VALLOIS
54	54544	VANDELAINVILLE
54	54545	VANDELEVILLE
54	54546	VANDIERES
54	54547	VANDŒUVRE-LES-NANCY
54	54548	VANNES-LE-CHATEL
54	54549	VARANGEVILLE
54	54550	VATHIMENIL
54	54551	VAUCOURT

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
54	54552	VAUDEMONT
54	54553	VAUDEVILLE
54	54554	VAUDIGNY
54	54555	VAXAINVILLE
54	54556	VEHO
54	54557	VELAINE-EN-HAYE
54	54558	VELAINE-SOUS-AMANCE
54	54559	VELLE-SUR-MOSELLE
54	54560	VENEY
54	54561	VENNEZEY
54	54562	VERDENAL
54	54563	VEZELISE
54	54564	VIEVILLE-EN-HAYE
54	54565	VIGNEULLES
54	54566	VILCEY-SUR-TREY
54	54567	VILLACOURT
54	54568	VILLE-AU-MONTOIS
54	54569	VILLE-AU-VAL
54	54570	VILLECEY-SUR-MAD
54	54571	VILLE-EN-VERMOIS
54	54572	VILLE-HOUDLEMONT
54	54573	VILLERS-EN-HAYE
54	54574	VILLERS-LA-CHEVRE
54	54575	VILLERS-LA-MONTAGNE
54	54576	VILLERS-LE-ROND
54	54577	VILLERS-LES-MOIVRONS
54	54578	VILLERS-LES-NANCY
54	54579	VILLERS-SOUS-PRENY
54	54580	VILLERUPT
54	54581	VILLE-SUR-YRON
54	54582	VILLETTE
54	54583	VILLEY-LE-SEC
54	54584	VILLEY-SAINT-ETIENNE
54	54585	VIRECOURT
54	54586	VITERNE
54	54587	VITREY
54	54588	VITRIMONT
54	54589	VITTONVILLE
54	54590	VIVIERS-SUR-CHIERS
54	54591	VOINEMONT
54	54592	VRONCOURT
54	54593	WAVILLE
54	54594	XAMMES

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
54	54595	XERMAMENIL
54	54596	XEUILLEY
54	54597	XIROCOURT
54	54598	XIVRY-CIRCOURT
54	54599	XONVILLE
54	54600	XOUSSE
54	54601	XURES
54	54602	HAN-DEVANT-PIERREPONT
55	55001	ABAINVILLE
55	55002	ABAUCOURT-HAUTCOURT
55	55004	AINCREVILLE
55	55005	AMANTY
55	55008	AMEL-SUR-L'ETANG
55	55010	ANCERVILLE
55	55011	ANDERNAY
55	55012	APREMONT-LA-FORET
55	55013	ARRANCY-SUR-CRUSNE
55	55014	AUBREVILLE
55	55015	AULNOIS-EN-PERTHOIS
55	55017	AUTRECOURT-SUR-AIRE
55	55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
55	55021	AVILLERS-SAINTE-CROIX
55	55022	AVIOTH
55	55023	AVOCOURT
55	55024	AZANNES-ET-SOUMAZANNES
55	55025	BAALON
55	55026	BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS
55	55028	BANTHEVILLE
55	55029	BAR-LE-DUC
55	55030	BAUDIGNECOURT
55	55031	BAUDONVILLIERS
55	55033	BAULNY
55	55034	BAZEILLES-SUR-OTHAIN
55	55035	BAZINCOURT-SUR-SAULX
55	55036	BEAUCLAIR
55	55037	BEAUFORT-EN-ARGONNE
55	55038	BEAULIEU-EN-ARGONNE
55	55041	BEHONNE
55	55046	BENEY-EN-WOEVRE
55	55049	BEUREY-SUR-SAULX
55	55051	BIENCOURT-SUR-ORGE
55	55053	BILLY-SOUS-MANGIENNES

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
55	55054	BISLEE
55	55055	BLANZEE
55	55057	BOINVILLE-EN-WOEVRE
55	55058	BONCOURT-SUR-MEUSE
55	55059	BONNET
55	55060	BONZEE
55	55061	BOUCHON-SUR-SAULX
55	55062	BOUCONVILLE-SUR-MADT
55	55063	BOULIGNY
55	55065	BOUREUILLES
55	55066	BOVEE-SUR-BARBOURE
55	55067	BOVIOLLES
55	55068	BRABANT-EN-ARGONNE
55	55069	BRABANT-LE-ROI
55	55071	BRANDEVILLE
55	55072	BRAQUIS
55	55075	BRAUVILLIERS
55	55076	BREHEVILLE
55	55077	BREUX
55	55078	BRIEULLES-SUR-MEUSE
55	55079	BRILLON-EN-BARROIS
55	55080	BRIXEY-AUX-CHANOINES
55	55081	BRIZEAUX
55	55082	BROCOURT-EN-ARGONNE
55	55083	BROUENNES
55	55084	BROUSSEY-EN-BLOIS
55	55085	BROUSSEY-RAULECOURT
55	55087	BURE
55	55088	BUREY-EN-VAUX
55	55089	BUREY-LA-COTE
55	55093	BUXIERES-SOUS-LES-COTES
55	55094	BUZY-DARMONT
55	55095	CESSE
55	55096	CHAILLON
55	55097	CHALAINES
55	55100	CHAMPOUGNY
55	55101	CHARDOGNE
55	55103	CHARPENTRY
55	55104	CHASSEY-BEAUPRE
55	55105	CHATILLON-SOUS-LES-COTES
55	55107	CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS
55	55108	CHAUMONT-SUR-AIRE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
55	55109	CHAUVENCY-LE-CHATEAU
55	55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
55	55111	CHAUVONCOURT
55	55113	CHEPPY
55	55114	CHONVILLE-MALAUMONT
55	55115	CIERGES-SOUS-MONTFAUCON
55	55116	CLAON
55	55117	CLERMONT-EN-ARGONNE
55	55118	CLERY-LE-GRAND
55	55119	CLERY-LE-PETIT
55	55120	COMBLES-EN-BARROIS
55	55121	COMBRES-SOUS-LES-COTES
55	55122	COMMERCY
55	55123	HAUTS-DE-CHEE
55	55125	CONTRISSON
55	55128	COURCELLES-SUR-AIRE
55	55132	COUSANCES-LES-FORGES
55	55133	COUVERTPUIS
55	55134	COUVONGES
55	55138	CULEY
55	55140	CUNEL
55	55141	DAGONVILLE
55	55142	DAINVILLE-BERTHELEVILLE
55	55143	DAMLOUP
55	55144	DAMMARIE-SUR-SAULX
55	55145	DAMVILLERS
55	55148	DELOUZE-ROSIERES
55	55149	DELUT
55	55150	DEMANGE-AUX-EAUX
55	55153	DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT
55	55155	DOMBASLE-EN-ARGONNE
55	55156	DOMBRAS
55	55158	DOMMARY-BARONCOURT
55	55160	DOMPIERRE-AUX-BOIS
55	55162	DOMREMY-LA-CANNE
55	55163	DONCOURT-AUX-TEMPLIERS
55	55165	DOULCON
55	55167	DUN-SUR-MEUSE
55	55168	DUZEY
55	55169	ECOUVIEZ
55	55170	ECUREY-EN-VERDUNOIS
55	55171	EIX
55	55173	EPIEZ-SUR-MEUSE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
55	55174	EPINONVILLE
55	55175	ERIZE-LA-BRULEE
55	55177	ERIZE-LA-PETITE
55	55178	ERIZE-SAINT-DIZIER
55	55179	ERNEVILLE-AUX-BOIS
55	55181	ETAIN
55	55182	ETON
55	55183	ETRAYE
55	55184	EUVILLE
55	55185	EVRES
55	55186	FAINS-VEEL
55	55188	FLASSIGNY
55	55191	FOAMEIX-ORNEL
55	55192	FONTAINES-SAINT-CLAIR
55	55194	FOUCAUCOURT-SUR-THABAS
55	55195	FOUCHERES-AUX-BOIS
55	55196	FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES
55	55198	FRESNES-EN-WOEVRE
55	55199	FROIDOS
55	55201	FROMZEY
55	55202	FUTEAU
55	55207	GERY
55	55208	GESNES-EN-ARGONNE
55	55211	GINCREY
55	55212	GIRAUVOISIN
55	55214	GIVRAUVAL
55	55215	GONDRECOURT-LE-CHATEAU
55	55216	GOURAINCOURT
55	55217	GOUSSAINCOURT
55	55218	GREMILLY
55	55219	GRIMAU COURT-EN-WOEVRE
55	55220	GRIMAU COURT-PRES-SAMPIGNY
55	55221	GUERPONT
55	55222	GUSSAINVILLE
55	55224	HAIRONVILLE
55	55225	HALLES-SOUS-LES-COTES
55	55226	HAN-LES-JUVIGNY
55	55228	HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES
55	55229	HAN-SUR-MEUSE
55	55232	HARVILLE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
55	55237	HAUDIOMONT
55	55242	HENNEMONT
55	55243	HERBEUVILLE
55	55244	HERMEVILLE-EN-WOEVRE
55	55245	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
55	55246	HEVILLIERS
55	55247	HORVILLE-EN-ORNOIS
55	55248	HOUDELAINCOURT
55	55250	INOR
55	55252	IRE-LE-SEC
55	55253	ISLETTES
55	55255	JAMETZ
55	55256	JONVILLE-EN-WOEVRE
55	55258	GEVILLE
55	55261	JUVIGNY-EN-PERTHOIS
55	55262	JUVIGNY-SUR-LOISON
55	55265	LABEUVILLE
55	55266	LACHALADE
55	55267	LACHAUSSEE
55	55268	LACROIX-SUR-MEUSE
55	55270	LAHAYVILLE
55	55271	LAHEYCOURT
55	55272	LAIMONT
55	55274	LAMORVILLE
55	55275	LAMOUILLY
55	55278	LANEUVILLE-AU-RUPT
55	55279	LANEUVILLE-SUR-MEUSE
55	55280	LANHERES
55	55281	LATOUR-EN-WOEVRE
55	55284	LAVINCOURT
55	55285	LAVOYE
55	55288	LEROUVILLE
55	55291	LIGNY-EN-BARROIS
55	55292	LINY-DEVANT-DUN
55	55293	LION-DEVANT-DUN
55	55295	LISLE-EN-BARROIS
55	55296	LISLE-EN-RIGAULT
55	55297	LISSEY
55	55298	LOISEY
55	55299	LOISON
55	55300	LONGEAUX
55	55302	LONGEVILLE-EN-BARROIS

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
55	55303	LOUPMONT
55	55304	LOUPPY-LE-CHATEAU
55	55306	LOUPPY-SUR-LOISON
55	55310	LUZY-SAINT-MARTIN
55	55311	MAIZERAY
55	55312	MAIZEY
55	55315	MANDRES-EN-BARROIS
55	55316	MANGIENNES
55	55317	MANHEULLES
55	55320	MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
55	55322	MARSON-SUR-BARBOURE
55	55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE
55	55324	MARVILLE
55	55325	MAUCOURT-SUR-ORNE
55	55326	MAULAN
55	55327	MAUVAGES
55	55328	MAXEY-SUR-VAISE
55	55329	MECRIN
55	55330	MELIGNY-LE-GRAND
55	55331	MELIGNY-LE-PETIT
55	55332	MENAU COURT
55	55334	MENIL-LA-HORGNE
55	55335	MENIL-SUR-SAULX
55	55336	MERLES-SUR-LOISON
55	55338	MILLY-SUR-BRADON
55	55339	MOGEVILLE
55	55340	MOGNEVILLE
55	55341	MOIREY-FLABAS-CREPION
55	55343	MONTBLAINVILLE
55	55344	MONTBRAS
55	55345	MONT-DEVANT-SASSEY
55	55346	MONTFAUCON-D'ARGONNE
55	55348	MONTIERS-SUR-SAULX
55	55349	MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
55	55350	MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS
55	55351	MONTMEDY
55	55352	MONTPLONNE
55	55353	MONTSEC
55	55356	MORANVILLE
55	55357	MORGEMOULIN
55	55358	CHANTERAINE
55	55359	MORLEY

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
55	55361	MOULAINVILLE
55	55362	MOULINS-SAINT-HUBERT
55	55363	MOULOTTE
55	55364	MOUZAY
55	55365	MURVAUX
55	55366	VAL-D'ORNAIN
55	55367	MUZERAY
55	55368	NAIVES-EN-BLOIS
55	55369	NAIVES-ROSIERES
55	55370	NAIX-AUX-FORGES
55	55371	NANCOIS-LE-GRAND
55	55372	NANCOIS-SUR-ORNAIN
55	55373	NANT-LE-GRAND
55	55374	NANT-LE-PETIT
55	55375	NANTILLOIS
55	55376	NANTOIS
55	55377	NEPVANT
55	55378	NETTANCOURT
55	55379	NEUFOUR
55	55381	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
55	55382	NEUVILLE-SUR-ORNAIN
55	55383	NEUVILLY-EN-ARGONNE
55	55386	NONSARD-LAMARCHE
55	55387	NOUILLONPONT
55	55388	NOYERS-AUZECOURT
55	55389	NUBECOURT
55	55391	OLIZY-SUR-CHIERS
55	55394	ORNES
55	55396	OURCHES-SUR-MEUSE
55	55397	PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
55	55398	PAGNY-SUR-MEUSE
55	55399	PAREID
55	55400	PARFONDRUPT
55	55401	PAROCHES
55	55403	PEUVILLERS
55	55405	PILLON
55	55406	PINTHEVILLE
55	55407	PONT-SUR-MEUSE
55	55408	POUILLY-SUR-MEUSE
55	55409	PRETZ-EN-ARGONNE
55	55410	QUINCY-LANDZECOURT
55	55412	RAMBUCOURT
55	55414	RANCOURT-SUR-ORNAIN

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
55	55415	RANZIERES
55	55416	RARECOURT
55	55419	RECICOURT
55	55421	REFFROY
55	55423	REMBERCOURT-SOMMAISNE
55	55424	REMENNECOURT
55	55425	REMOIVILLE
55	55426	RESSON
55	55427	REVIGNY-SUR-ORNAIN
55	55428	REVILLE-AUX-BOIS
55	55429	RIAVILLE
55	55430	RIBEAUCOURT
55	55431	RICHECOURT
55	55433	RIGNY-LA-SALLE
55	55434	RIGNY-SAINT-MARTIN
55	55435	ROBERT-ESPAGNE
55	55436	ROISES
55	55437	ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
55	55438	ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON
55	55439	RONVAUX
55	55442	RAIVAL
55	55443	ROUVRES-EN-WOEVRE
55	55444	ROUVROIS-SUR-MEUSE
55	55445	ROUVROIS-SUR-OTHAIN
55	55446	RUMONT
55	55447	RUPT-AUX-NONAINS
55	55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55	55452	SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN
55	55454	SAINT-AUBIN-SUR-AIRE
55	55456	SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE
55	55457	SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE
55	55458	SAINT-JEAN-LES-BUZY
55	55459	SAINT-JOIRE
55	55460	SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
55	55461	SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
55	55462	SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES
55	55463	SAINT-MIHIEL
55	55464	SAINT-PIERREVILLERS
55	55466	SALMAGNE
55	55469	SASSEY-SUR-MEUSE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
55	55470	SAUDRUPT
55	55471	SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
55	55472	SAULVAUX
55	55473	SAULX-LES-CHAMPLON
55	55474	SAUVIGNY
55	55475	SAUVOY
55	55476	SAVONNIERES-DEVANT-BAR
55	55477	SAVONNIERES-EN-PERTHOIS
55	55479	SEIGNEULLES
55	55481	SENON
55	55485	SEPVIGNY
55	55487	SEUZEY
55	55488	SILMONT
55	55489	SIVRY-LA-PERCHE
55	55493	SOMMEILLES
55	55494	SOMMELONNE
55	55495	SORBÉY
55	55496	SORCY-SAINT-MARTIN
55	55500	SPINCOURT
55	55501	STAINVILLE
55	55502	STENAY
55	55503	TAILLANCOURT
55	55504	TANNOIS
55	55507	THILLOT
55	55508	THONNE-LA-LONG
55	55509	THONNE-LE-THIL
55	55510	THONNE-LES-PRES
55	55511	THONNELLE
55	55514	TREMONT-SUR-SAULX
55	55515	TRESAUVVAUX
55	55516	TREVERAY
55	55517	SEUIL-D'ARGONNE
55	55518	COUSANCES-LES-TRICONVILLE
55	55519	TRONVILLE-EN-BARROIS
55	55520	TROUSSEY
55	55521	TROYON
55	55522	UGNY-SUR-MEUSE
55	55526	VADONVILLE
55	55527	VARENNES-EN-ARGONNE
55	55528	VARNEVILLE
55	55530	VALBOIS
55	55531	VASSINCOURT

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
55	55532	VAUBECOURT
55	55533	VAUCOULEURS
55	55534	VAUDEVILLE-LE-HAUT
55	55535	VAUDONCOURT
55	55536	VAUQUOIS
55	55540	VAUX-LES-PALAMEIX
55	55541	VAVINCOURT
55	55543	VELAINES
55	55544	VELOSNES
55	55545	VERDUN
55	55546	VERNEUIL-GRAND
55	55547	VERNEUIL-PETIT
55	55549	VERY
55	55551	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
55	55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
55	55553	VIGNOT
55	55554	VILLECLOYE
55	55556	VILLE-DEVANT-CHAUMONT
55	55557	VILLE-EN-WOEVRE
55	55559	VILLEROY-SUR-MEHOLLE
55	55560	VILLERS-AUX-VENTS
55	55561	VILLERS-DEVANT-DUN
55	55562	VILLERS-LE-SEC
55	55563	VILLERS-LES-MANGIENNES
55	55565	VILLERS-SOUS-PAREID
55	55568	VILLE-SUR-SAULX
55	55569	VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY
55	55572	VITTARVILLE
55	55573	VOID-VACON
55	55574	VOUTHON-BAS
55	55575	VOUTHON-HAUT
55	55577	WALY
55	55578	WARCQ
55	55579	WATRONVILLE
55	55580	WAVRILLE
55	55581	WILLERONCOURT
55	55582	WISEPPE
55	55583	WOEL
55	55586	XIVRAY-ET-MARVOISIN
57	57001	ABONCOURT
57	57002	ABONCOURT-SUR-SEILLE
57	57004	ACHAIN

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
57	57006	ACHEN
57	57007	ADAINCOURT
57	57008	ADELANGE
57	57009	AJONCOURT
57	57010	ALAINCOURT-LA-COTE
57	57011	ALBESTROFF
57	57013	ALSTING
57	57014	ALTRIPPE
57	57015	ALTVILLER
57	57016	ALZING
57	57018	AMELECOURT
57	57020	ANCERVILLE
57	57021	ANCY-DORNOT
57	57024	ANTILLY
57	57025	ANZELING
57	57026	APACH
57	57027	ARRAINCOURT
57	57028	ARGANCY
57	57029	ARRIANCE
57	57030	ARRY
57	57031	ARS-LAQUENEXY
57	57033	ARZVILLER
57	57034	ASPACH
57	57035	ASSENONCOURT
57	57036	ATTILLONCOURT
57	57037	AUBE
57	57039	AUGNY
57	57040	AULNOIS-SUR-SEILLE
57	57042	AVRICOURT
57	57043	AY-SUR-MOSELLE
57	57044	AZOUDANGE
57	57045	BACOURT
57	57047	BAMBIDERSTROFF
57	57048	BANNAY
57	57049	BAN-SAINT-MARTIN
57	57050	BARCHAIN
57	57051	BARONVILLE
57	57052	BARST
57	57053	BASSING
57	57054	BAUDRECOURT
57	57055	BAZONCOURT
57	57056	BEBING
57	57057	BECHY

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
57	57058	BEHREN-LES-FORBACH
57	57059	BELLANGE
57	57060	BENESTROFF
57	57061	BENING-LES-SAINT-AVOLD
57	57062	BERG-SUR-MOSELLE
57	57063	BERIG-VINTRANGE
57	57064	BERLING
57	57065	BERMERING
57	57066	BERTHELMING
57	57067	BERTRANGE
57	57069	BERVILLER-EN-MOSELLE
57	57070	BETTANGE
57	57071	BETTBORN
57	57072	BETTELAINVILLE
57	57073	BETTING
57	57074	BETTILLER
57	57075	BEUX
57	57076	BEYREN-LES-SIERCK
57	57077	BEZANGE-LA-PETITE
57	57079	BIBICHE
57	57080	BICKENHOLTZ
57	57081	BIDESTROFF
57	57082	BIDING
57	57083	BINING
57	57084	BIONCOURT
57	57085	BIONVILLE-SUR-NIED
57	57086	BELLES-FORETS
57	57087	BISTEN-EN-LORRAINE
57	57088	BISTROFF
57	57090	BLANCHE-EGLISE
57	57091	BLIESBRUCK
57	57092	BLIES-EBERSING
57	57093	BLIES-GUERSVILLER
57	57095	BOUCHEPORN
57	57097	BOULAY-MOSELLE
57	57098	BOURGALTROFF
57	57099	BOURDONNAY
57	57100	BOURSCHEID
57	57101	BOUSBACH
57	57102	BOUSSE
57	57104	BOUST
57	57105	BOUSTROFF
57	57106	BOUZONVILLE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
57	57107	BREHAIN
57	57109	BREISTROFF-LA-GRANDE
57	57110	BRETTNACH
57	57111	BRONVAUX
57	57112	BROUCK
57	57113	BROUDERDORFF
57	57114	BROUVILLER
57	57115	BRULANGE
57	57116	BUCHY
57	57117	BUDING
57	57118	BUDLING
57	57119	BUHL-LORRAINE
57	57120	BURLIONCOURT
57	57121	BURTONCOURT
57	57122	CAPPEL
57	57123	CARLING
57	57124	CATTENOM
57	57125	CHAILLY-LES-ENNERY
57	57126	CHAMBREY
57	57127	CHANVILLE
57	57128	CHARLEVILLE-SOUS-BOIS
57	57129	CHARLY-ORADOUR
57	57130	CHATEAU-BREHAIN
57	57131	CHATEAU-ROUGE
57	57132	CHATEAU-SALINS
57	57133	CHATEAU-VOUE
57	57136	CHEMERY-LES-DEUX
57	57137	CHEMINOT
57	57138	CHENOIS
57	57139	CHERISEY
57	57140	CHESNY
57	57141	CHICOURT
57	57142	CHIEULLES
57	57143	CLOUANGE
57	57144	COCHEREN
57	57145	COINCY
57	57146	COIN-LES-CUVRY
57	57147	COIN-SUR-SEILLE
57	57148	COLLIGNY-MAIZERY
57	57149	COLMEN
57	57150	CONDE-NORTHEN
57	57151	CONTHIL
57	57152	CONTZ-LES-BAINS

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
57	57153	CORNY-SUR-MOSELLE
57	57154	COUME
57	57155	COURCELLES-CHAUSSY
57	57156	COURCELLES-SUR-NIED
57	57158	CRAINCOURT
57	57159	CREHANGE
57	57160	CREUTZWALD
57	57161	CUTTING
57	57162	CUVRY
57	57165	DALEM
57	57166	DALHAIN
57	57167	DALSTEIN
57	57168	DANNE-ET-QUATRE-VENTS
57	57169	DANNELBOURG
57	57171	DELME
57	57172	DENTING
57	57173	DESSELING
57	57174	DESTROY
57	57175	DIANE-CAPELLE
57	57176	DIEBLING
57	57177	DIEUZE
57	57178	DIFFEMBACH-LES-HELLIMER
57	57179	DISTROFF
57	57180	DOLVING
57	57181	DOMNOM-LES-DIEUZE
57	57182	DONJEUX
57	57183	DONNELAY
57	57186	EBERSVILLER
57	57187	EBLANGE
57	57189	EINCHEVILLE
57	57190	ELVANGE
57	57191	ELZANGE
57	57193	ENNERY
57	57194	ENTRANGE
57	57195	EPPING
57	57196	ERCHING
57	57197	ERNESTVILLER
57	57198	ERSTROFF
57	57200	ETANGS
57	57201	ETTING
57	57202	ETZLING
57	57203	EV RANGE
57	57204	FAILLY

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
57	57205	FALCK
57	57206	FAMECK
57	57207	FAREBERSVILLER
57	57208	FARSCHVILLER
57	57209	FAULQUEMONT
57	57210	FENETRANGE
57	57212	FEY
57	57213	FILSTROFF
57	57214	FIXEM
57	57215	FLASTROFF
57	57216	FLEISHEIM
57	57217	FLETRANGE
57	57218	FLEURY
57	57219	FLEVY
57	57220	FLOCOURT
57	57221	FLORANGE
57	57222	FOLKLING
57	57224	FOLSCHVILLER
57	57225	FONTENY
57	57227	FORBACH
57	57228	FOSSIEUX
57	57229	FOULCREY
57	57230	FOULIGNY
57	57231	FOVILLE
57	57232	FRANCALTROFF
57	57233	FRAQUELFING
57	57234	FRAUENBERG
57	57235	FREISTROFF
57	57236	FREMERY
57	57237	FREMESTROFF
57	57238	FRESNES-EN-SAULNOIS
57	57239	FREYBOUSE
57	57240	FREYMING-MERLEBACH
57	57241	FRIBOURG
57	57242	GANDRANGE
57	57245	GAVISSE
57	57246	GELUCOURT
57	57247	GERBECOURT
57	57248	GIVRYCOURT
57	57249	GLATIGNY
57	57251	GOIN
57	57252	GOMELANGE
57	57253	GONDREXANGE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
57	57255	GOSSELMING
57	57257	GREMECEY
57	57258	GRENING
57	57259	GRINDORFF-BIZING
57	57260	GROSBLIEDERSTROFF
57	57261	GROS-REDERCHING
57	57262	GROSTENQUIN
57	57263	GRUNDVILLER
57	57264	GUEBENHOUSE
57	57265	GUEBESTROFF
57	57266	GUEBLANGE-LES-DIEUZE
57	57267	VAL-DE-GUEBLANGE
57	57268	GUEBLING
57	57269	GUENANGE
57	57270	VAL-DE-BRIDE
57	57271	GUENVILLER
57	57272	GUERMANGE
57	57273	GUERSTLING
57	57274	GUERTING
57	57275	GUESSLING-HEMERING
57	57276	GUINGLANGE
57	57277	GUINKIRCHEN
57	57278	GUINZELING
57	57281	HABOUDANGE
57	57282	HAGEN
57	57283	HAGONDANGE
57	57284	HALLERING
57	57286	HALSTROFF
57	57287	BASSE-HAM
57	57288	HAM-SOUS-VARSBERG
57	57289	HAMBACH
57	57290	HAMPONT
57	57291	HANGVILLER
57	57292	HANNOCOURT
57	57293	HAN-SUR-NIED
57	57295	HARAU COURT-SUR-SEILLE
57	57296	HARGARTEN-AUX-MINES
57	57297	HARPRICH
57	57299	HARTZVILLER
57	57302	HATTIGNY
57	57303	HAUCONCOURT
57	57304	HAUT-CLOCHER
57	57307	HAYES

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
57	57308	HAZEMBOURG
57	57309	HEINING-LES-BOUZONVILLE
57	57310	HELLERING-LES-FENETRANGE
57	57311	HELLIMER
57	57312	HELSTROFF
57	57313	HEMILLY
57	57314	HEMING
57	57315	HENRIDORFF
57	57316	HENRIVILLE
57	57317	HERANGE
57	57318	HERMELANGE
57	57319	HERNY
57	57320	HERTZING
57	57321	HESSE
57	57322	HESTROFF
57	57323	HETTANGE-GRANDE
57	57324	HILBESHEIM
57	57325	HILSPRICH
57	57326	HINCKANGE
57	57328	HOLACOURT
57	57329	HOLLING
57	57330	HOLVING
57	57331	HOMBOURG-BUDANGE
57	57332	HOMBOURG-HAUT
57	57333	HOMMARTING
57	57335	HONSKIRCH
57	57336	HOPITAL
57	57337	HOSTE
57	57340	HUNDLING
57	57341	HUNTING
57	57342	IBIGNY
57	57343	ILLANGE
57	57344	IMLING
57	57345	INGLANGE
57	57346	INSMING
57	57347	INSVILLER
57	57348	IPPLING
57	57349	JALLAUCOURT
57	57350	JOUY-AUX-ARCHES
57	57351	JURY
57	57353	JUVELIZE
57	57354	JUVILLE
57	57355	KALHAUSEN

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
57	57356	KANFEN
57	57357	KAPPELKINGER
57	57358	KEDANGE-SUR-CANNER
57	57359	KEMPLICH
57	57360	KERBACH
57	57361	KERLING-LES-SIERCK
57	57362	KERPRICH-AUX-BOIS
57	57364	KIRSCH-LES-SIERCK
57	57365	KIRSCHNAUMEN
57	57366	KIRVILLER
57	57367	KLANG
57	57370	KENIGSMACKER
57	57371	HAUTE-KONTZ
57	57372	KUNTZIG
57	57373	LACHAMBRE
57	57375	LAGARDE
57	57377	LANDANGE
57	57379	LANDROFF
57	57380	LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN
57	57381	LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS
57	57382	LANGATTE
57	57383	LANGUIMBERG
57	57384	LANING
57	57385	LAQUENEXY
57	57386	LAUDREFANG
57	57387	LAUMESFELD
57	57388	LAUNSTROFF
57	57389	LELLING
57	57391	LEMONCOURT
57	57392	LEMUD
57	57394	LENING
57	57395	LESSE
57	57397	LEY
57	57398	LEYVILLER
57	57399	LEZEY
57	57401	LIDREZING
57	57403	LIEHON
57	57404	LINDRE-BASSE
57	57405	LINDRE-HAUTE
57	57406	LIOCOURT
57	57407	LIXHEIM
57	57408	LIXING-LES-ROUHLING
57	57409	LIXING-LES-SAINT-AVOLD

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
57	57410	LHOR
57	57412	LONGEVILLE-LES-METZ
57	57413	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD
57	57414	LORQUIN
57	57416	LORRY-MARDIGNY
57	57417	LOSTROFF
57	57418	LOUDREFING
57	57419	LOUPERSHOUSE
57	57421	LOUTZVILLER
57	57422	LOUVIGNY
57	57423	LUBECOURT
57	57424	LUCY
57	57425	LUPPY
57	57426	LUTTANGE
57	57428	MACHEREN
57	57430	MAINVILLERS
57	57431	MAIZEROY
57	57433	MAIZIERES-LES-METZ
57	57434	MAIZIERES-LES-VIC
57	57436	MALAUCOURT-SUR-SEILLE
57	57437	MALLING
57	57438	MALROY
57	57439	MANDEREN
57	57440	MANHOUE
57	57441	MANOM
57	57442	MANY
57	57444	MARANGE-ZONDRANGE
57	57445	MARIEULLES
57	57446	MARIMONT-LES-BENESTROFF
57	57448	MARSAL
57	57449	MARSILLY
57	57451	MARTHILLE
57	57452	MAXE
57	57453	MAXSTADT
57	57454	MECLEUVES
57	57455	MEGANGE
57	57457	MENSKIRCH
57	57459	MERSCHWEILLER
57	57460	MERTEN
57	57461	METAIRIES-SAINT-QUIRIN
57	57462	METTING
57	57464	METZERESCHE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
57	57465	METZERVISSE
57	57466	METZING
57	57467	MEY
57	57468	MITTELBRONN
57	57469	MITTERSHEIM
57	57470	MOLRING
57	57471	MOMERSTROFF
57	57472	MONCHEUX
57	57473	MONCOURT
57	57474	MONDELANGE
57	57475	MONDORFF
57	57476	MONNEREN
57	57478	MONTDIDIER
57	57479	MONTENACH
57	57482	OGY-MONTOY-FLANVILLE
57	57483	MORHANGE
57	57484	MORSBACH
57	57485	MORVILLE-LES-VIC
57	57486	MORVILLE-SUR-NIED
57	57487	MOULINS-LES-METZ
57	57488	MOUSSEY
57	57490	MOYENVIC
57	57493	MULCEY
57	57494	MUNSTER
57	57495	NARBEFONTAINE
57	57496	NEBING
57	57497	NELLING
57	57499	NEUFGRANGE
57	57500	NEUFMOULINS
57	57501	NEUFVILLAGE
57	57502	NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE
57	57504	NIDERHOFF
57	57505	NIDERVILLER
57	57506	NIEDERSTINZEL
57	57507	NIEDERVISSE
57	57508	NILVANGE
57	57509	NITTING
57	57510	NOISSEVILLE
57	57512	NOUILLY
57	57513	NOUSSEVILLER-LES-BITCHE
57	57514	NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR
57	57515	NOVEANT-SUR-MOSELLE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
57	57516	OBERDORFF
57	57517	OBERGAILBACH
57	57518	OBERSTINZEL
57	57519	OBERVISSE
57	57520	OBRECK
57	57521	ÆTING
57	57524	OMMERAY
57	57525	ORIOCOURT
57	57526	ORMERSVILLER
57	57527	ORNY
57	57528	ORON
57	57530	OTTONVILLE
57	57531	LOUDRENNE
57	57532	PAGNY-LES-GOIN
57	57533	PANGE
57	57534	PELTRE
57	57535	PETIT-REDERCHING
57	57536	PETIT-TENQUIN
57	57537	PETITE-ROSSELLE
57	57538	PETTONCOURT
57	57539	PEVANGE
57	57540	PHALSBOURG
57	57542	PIBLANGE
57	57544	PLAINE-DE-WALSCH
57	57545	PLAPPEVILLE
57	57547	POMMERIEUX
57	57548	PONTOY
57	57549	PONTPIERRE
57	57550	PORCELETTE
57	57551	POSTROFF
57	57552	POUILLY
57	57553	POURNOY-LA-CHETIVE
57	57554	POURNOY-LA-GRASSE
57	57555	PREVOCOURT
57	57556	PUTTELANGE-AUX-LACS
57	57557	PUTTELANGE-LES-THIONVILLE
57	57558	PUTTIGNY
57	57559	PUZIEUX
57	57560	RACRANGE
57	57561	RAHLING
57	57562	RANGUEVAUX
57	57563	RAVILLE
57	57564	RECHICOURT-LE-CHATEAU

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
57	57566	REDING
57	57567	REMELFANG
57	57568	REMELFING
57	57569	REMEILING
57	57570	REMERING
57	57571	REMERING-LES-PUTTELANGE
57	57572	REMILLY
57	57573	RENING
57	57574	BASSE-RENTGEN
57	57575	RETONFEY
57	57576	RETTTEL
57	57579	RHODES
57	57580	RICHE
57	57581	RICHELING
57	57582	RICHEMONT
57	57583	RICHEVAL
57	57584	RIMLING
57	57585	RITZING
57	57587	RODALBE
57	57588	RODEMACK
57	57589	ROHRBACH-LES-BITCHE
57	57592	ROMELFING
57	57595	RORBACH-LES-DIEUZE
57	57596	ROSBRUCK
57	57597	ROSSELANGE
57	57598	ROUHLING
57	57599	ROUPELDANGE
57	57600	ROUSSY-LE-VILLAGE
57	57602	RURANGE-LES-THIONVILLE
57	57604	RUSTROFF
57	57605	SAILLY-ACHATEL
57	57606	SAINT-AVOLD
57	57607	SAINTE-BARBE
57	57609	SAINTE-EPVRE
57	57610	SAINTE-FRANCOIS-LACROIX
57	57611	SAINTE-GEORGES
57	57612	SAINTE-HUBERT
57	57613	SAINTE-JEAN-DE-BASSEL
57	57614	SAINTE-JEAN-KOURTZERODE
57	57615	SAINTE-JEAN-ROHRBACH
57	57616	SAINTE-JULIEN-LES-METZ
57	57617	SAINTE-JURE
57	57621	SAINTE-MEDARD

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
57	57624	SAINTE-RUFFINE
57	57625	SALONNES
57	57626	SANRY-LES-VIGY
57	57627	SANRY-SUR-NIED
57	57628	SARRALBE
57	57629	SARRALTROFF
57	57630	SARREBOURG
57	57631	SARREGUEMINES
57	57633	SARREINSMING
57	57635	SCHALBACH
57	57636	SCHMITTVILLER
57	57637	SCHNECKENBUSCH
57	57638	SCHØNECK
57	57640	SCHWERDORFF
57	57641	SCHWEYEN
57	57642	SCY-CHAZELLES
57	57643	SECOURT
57	57644	SEINGBOUSE
57	57645	SEMECOURT
57	57647	SEREMANGE-ERZANGE
57	57648	SERVIGNY-LES-RAVILLE
57	57649	SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE
57	57650	SIERCK-LES-BAINS
57	57652	SILLEGNY
57	57653	SILLY-EN-SAULNOIS
57	57654	SILLY-SUR-NIED
57	57655	SOLGNE
57	57656	SORBÉY
57	57657	SOTZELING
57	57659	SPICHEREN
57	57660	STIRING-WENDEL
57	57662	SUISSE
57	57663	TALANGE
57	57664	TARQUIMPOL
57	57665	TENTELING
57	57666	TERVILLE
57	57667	TETERCHEN
57	57668	TETING-SUR-NIED
57	57669	THEDING
57	57670	THICOURT
57	57671	THIMONVILLE
57	57672	THIONVILLE
57	57673	THONVILLE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
57	57674	TINCRY
57	57675	TORCHEVILLE
57	57676	TRAGNY
57	57677	TREMERY
57	57679	TRITTELING-REDLACH
57	57681	TROMBORN
57	57683	UCKANGE
57	57684	VAHL-EBERSING
57	57685	VAHL-LES-BENESTROFF
57	57686	VAHL-LES-FAULQUEMONT
57	57687	VALLERANGE
57	57689	VALMESTROFF
57	57690	VALMONT
57	57691	VALMUNSTER
57	57692	VANNECOURT
57	57693	VANTOUX
57	57694	VANY
57	57695	VARIZE-VAUDONCOURT
57	57696	VARSBERG
57	57698	VATIMONT
57	57700	VAUDRECHING
57	57702	VAXY
57	57703	VECKERSVILLER
57	57704	VECKRING
57	57705	VELVING
57	57706	VERGAVILLE
57	57708	VERNY
57	57709	VESCHEIM
57	57711	VIBERSVILLER
57	57712	VIC-SUR-SEILLE
57	57713	VIEUX-LIXHEIM
57	57714	HAUTE-VIGNEULLES
57	57715	VIGNY
57	57716	VIGY
57	57717	VILLER
57	57718	VILLERS-STONCOURT
57	57719	VILLERS-SUR-NIED
57	57720	VILLING
57	57721	VILSBERG
57	57723	VIRMING
57	57724	VITRY-SUR-ORNE
57	57725	VITTERSBOURG
57	57726	VITTONCOURT

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
57	57727	VIVIERS
57	57728	VOIMHAUT
57	57730	VOLMERANGE-LES-BOULAY
57	57732	VOLMUNSTER
57	57733	VOLSTROFF
57	57736	VRY
57	57737	VULMONT
57	57739	WALDWEISTROFF
57	57740	WALDWISSE
57	57743	WALTEMBOURG
57	57745	WIESVILLER
57	57746	WILLERWALD
57	57747	WINTERSBOURG
57	57748	WITTRING
57	57749	WÆLFLING-LES-BOUZONVILLE
57	57750	WÆLFLING-LES-SARREGUEMINES
57	57751	WOIPPY
57	57752	WOUSTVILLER
57	57753	WUISSE
57	57754	XANREY
57	57755	XOCOURT
57	57756	XOUAXANGE
57	57757	YUTZ
57	57759	ZARBELING
57	57760	ZETTING
57	57761	ZILLING
57	57762	ZIMMING
57	57763	ZOMMANGE
57	57764	ZOUFFTGEN
57	57765	DIESEN
57	57767	STUCKANGE
88	88001	ABLEUVENETTES
88	88002	AHEVILLE
88	88003	AINGEVILLE
88	88004	AINVELLE
88	88006	AMBACOURT
88	88007	AMEUVELLE
88	88008	ANGLEMONT
88	88010	AOUZE
88	88011	ARCHES
88	88012	ARCHETTES
88	88013	AROFFE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du relatif à la
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
88	88015	ATTIGNEVILLE
88	88016	ATTIGNY
88	88017	AULNOIS
88	88019	AUTIGNY-LA-TOUR
88	88020	AUTREVILLE
88	88021	AUTREY
88	88022	AUZAINVILLIERS
88	88023	AVILLERS
88	88024	AVRAINVILLE
88	88025	AVRANVILLE
88	88026	AYDOILLES
88	88027	BADMENIL-AUX-BOIS
88	88028	BAFFE
88	88029	VOGE-LES-BAINS
88	88030	BAINVILLE-AUX-SAULES
88	88031	BALLEVILLE
88	88036	BARVILLE
88	88038	BATTEXEY
88	88039	BAUDRICOURT
88	88040	BAYECOURT
88	88041	BAZEGNEY
88	88042	BAZIEN
88	88043	BAZOILLES-ET-MENIL
88	88044	BAZOILLES-SUR-MEUSE
88	88045	BEAUFREMONT
88	88047	BEGNECOURT
88	88049	BELMONT-LES-DARNEY
88	88051	BELMONT-SUR-VAIR
88	88052	BELRUPT
88	88055	BETTEGNEY-SAINT-BRICE
88	88056	BETTONCOURT
88	88058	BIECOURT
88	88060	BLEMEREY
88	88061	BLEURVILLE
88	88062	BLEVAINCOURT
88	88063	BOCQUEGNEY
88	88065	BONVILLET
88	88066	BOULAINCOURT
88	88069	BOUXIERES-AUX-BOIS
88	88070	BOUXURULLES
88	88071	BOUZEMONT
88	88073	BRANTIGNY
88	88074	BRECHAINVILLE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
88	88077	BRU
88	88079	BULGNEVILLE
88	88080	BULT
88	88083	CERTILLEUX
88	88084	CHAMAGNE
88	88087	CHANTRAINE
88	88088	CHAPELLE-AUX-BOIS
88	88090	CHARMES
88	88091	CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES
88	88092	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX
88	88094	CHATEL-SUR-MOSELLE
88	88095	CHATENOIS
88	88096	CHATILLON-SUR-SAONE
88	88097	CHAUFFECOURT
88	88098	CHAUMOUSEY
88	88099	CHAVELOT
88	88100	CHEF-HAUT
88	88102	CHERMISEY
88	88103	CIRCOURT
88	88104	CIRCOURT-SUR-MOUZON
88	88105	CLAUDON
88	88107	CLEREY-LA-COTE
88	88108	CLERJUS
88	88110	CLEZENTAINES
88	88114	CONTREXEVILLE
88	88117	COURCELLES-SOUS-CHATENOIS
88	88118	COUSSEY
88	88119	CRAINVILLIERS
88	88121	DAMAS-AUX-BOIS
88	88122	DAMAS-ET-BETTEGNEY
88	88123	DAMBLAIN
88	88124	DARNEY
88	88125	DARNEY-AUX-CHENES
88	88126	DARNIEULLES
88	88127	DEINVILLERS
88	88129	DERBAMONT
88	88130	DESTORD
88	88132	DEYVILLERS
88	88133	DIGNONVILLE
88	88134	DINOZE
88	88136	DOGNEVILLE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
88	88137	DOLAINCOURT
88	88138	DOMBASLE-DEVANT-DARNEY
88	88139	DOMBASLE-EN-XAINTOIS
88	88140	DOMBROT-LE-SEC
88	88141	DOMBROT-SUR-VAIR
88	88142	DOMEVRE-SUR-AVIERE
88	88143	DOMEVRE-SUR-DURBION
88	88144	DOMEVRE-SOUS-MONTFORT
88	88146	DOMJULIEN
88	88147	DOMMARTIN-AUX-BOIS
88	88149	DOMMARTIN-LES-VALLOIS
88	88150	DOMMARTIN-SUR-VRAINE
88	88151	DOMPAIRE
88	88152	DOMPIERRE
88	88153	DOMPTAIL
88	88154	DOMREMY-LA-PUCELLE
88	88155	DOMVALLIER
88	88156	DONCIERES
88	88157	DOUNOUX
88	88160	EPINAL
88	88161	ESCLES
88	88162	ESLEY
88	88163	ESSEGNEY
88	88164	ESTRENNES
88	88166	EVAUX-ET-MENIL
88	88168	FAUCONCOURT
88	88171	FIGNEVELLE
88	88173	FLOREMONT
88	88174	FOMEREY
88	88175	FONTENAY
88	88176	FONTENOY-LE-CHATEAU
88	88178	FORGES
88	88179	FOUCHECOURT
88	88180	FRAIN
88	88183	FREBECOURT
88	88185	FRENELLE-LA-GRANDE
88	88186	FRENELLE-LA-PETITE
88	88187	FRENOIS
88	88189	FREVILLE
88	88190	FRIZON
88	88192	GELVECOURT-ET-ADOMPT
88	88194	GEMMELAINCOURT
88	88195	GENDREVILLE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
88	88199	GIGNEVILLE
88	88200	GIGNEY
88	88201	GIRANCOURT
88	88202	GIRCOURT-LES-VIEVILLE
88	88203	GIRECOURT-SUR-DURBION
88	88206	GIRONCOURT-SUR-VRAINE
88	88208	GODONCOURT
88	88209	GOLBEY
88	88210	GORHEY
88	88212	GRAND
88	88214	GRANDRUPT-DE-BAINS
88	88216	GRANDVILLERS
88	88219	GREUX
88	88220	GRIGNONCOURT
88	88221	GRUEY-LES-SURANCE
88	88222	GUGNECOURT
88	88223	GUGNEY-AUX-AULX
88	88224	HADIGNY-LES-VERRIERES
88	88225	HADOL
88	88226	HAGECOURT
88	88227	HAGNEVILLE-ET-RONCOURT
88	88228	HAILLAINVILLE
88	88229	HARCHECHAMP
88	88230	HARDANCOURT
88	88231	HAREVILLE
88	88232	HARMONVILLE
88	88233	HAROL
88	88236	HAYE
88	88237	HENNECOURT
88	88238	HENNEZEL
88	88239	HERGUGNEY
88	88241	HOUECOURT
88	88242	HOUEVILLE
88	88243	HOUSSERAS
88	88246	HYMONT
88	88247	IGNEY
88	88248	ISCHES
88	88249	JAINVILLOTTE
88	88251	JEANMENIL
88	88252	JESONVILLE
88	88253	JEUXEY
88	88254	JORXEY
88	88255	JUBAINVILLE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
88	88257	JUVAINCOURT
88	88258	LAMARCHE
88	88259	LANDAVILLE
88	88260	LANGLEY
88	88264	LEGEVILLE-ET-BONFAYS
88	88265	LEMMECOURT
88	88267	LERRAIN
88	88270	LIFFOL-LE-GRAND
88	88271	LIGNEVILLE
88	88272	LIRONCOURT
88	88273	LONGCHAMP
88	88274	LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS
88	88278	MACONCOURT
88	88279	MADECOURT
88	88280	MADEGNEY
88	88281	MADONNE-ET-LAMEREY
88	88283	MALAINCOURT
88	88285	MANDRES-SUR-VAIR
88	88286	MARAINVILLE-SUR-MADON
88	88287	MAREY
88	88288	MARONCOURT
88	88289	MARTIGNY-LES-BAINS
88	88290	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
88	88291	MARTINVELLE
88	88292	MATTAINCOURT
88	88293	MAXEY-SUR-MEUSE
88	88294	MAZELEY
88	88295	MAZIROT
88	88296	MEDONVILLE
88	88297	MEMENIL
88	88298	MENARMONT
88	88299	MENIL-EN-XAINTOIS
88	88301	MENIL-SUR-BELVITTE
88	88303	MIDREVAUX
88	88304	MIRECOURT
88	88305	MONCEL-SUR-VAIR
88	88307	MONT-LES-LAMARCHE
88	88308	MONT-LES-NEUFCHATEAU
88	88309	MONTHUREUX-LE-SEC
88	88310	MONTHUREUX-SUR-SAONE
88	88311	MONTMOTIER
88	88312	MORELMAISON

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
88	88313	MORIVILLE
88	88314	MORIZECOURT
88	88316	MORVILLE
88	88318	MOYEMONT
88	88321	NEUFCHATEAU
88	88324	NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS
88	88325	NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT
88	88327	NOMEXY
88	88330	NONVILLE
88	88331	NONZEVILLE
88	88332	NORROY
88	88333	NOSSONCOURT
88	88334	OELLEVILLE
88	88335	OFFROICOURT
88	88336	OLLAINVILLE
88	88338	ORTONCOURT
88	88340	PADOUX
88	88342	PALLEGNEY
88	88343	PAREY-SOUS-MONTFORT
88	88344	PARGNY-SOUS-MUREAU
88	88347	PIERREFITTE
88	88348	PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE
88	88350	PLEUVEZAIN
88	88352	POMPIERRE
88	88353	PONT-LES-BONFAYS
88	88354	PONT-SUR-MADON
88	88355	PORTIEUX
88	88357	POUSSAY
88	88360	PROVENCHERES-LES-DARNEY
88	88363	PUNEROT
88	88364	PUZIEUX
88	88365	RACECOURT
88	88366	RAINVILLE
88	88367	RAMBERVILLERS
88	88368	RAMECOURT
88	88370	RANCOURT
88	88374	RAPEY
88	88376	REBEUVILLE
88	88377	REGNEVELLE
88	88378	REGNEY

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
88	88379	REHAINCOURT
88	88381	RELANGES
88	88382	REMICOURT
88	88385	REMONCOURT
88	88387	REMOVILLE
88	88388	RENAUVOID
88	88389	REPEL
88	88390	ROBECOURT
88	88393	ROLLAINVILLE
88	88394	ROMAIN-AUX-BOIS
88	88395	ROMONT
88	88400	ROUVRES-EN-XAINTOIS
88	88401	ROUVRES-LA-CHETIVE
88	88402	ROVILLE-AUX-CHENES
88	88403	ROZEROTTE
88	88404	ROZIERES-SUR-MOUZON
88	88406	RUGNEY
88	88407	RUPPES
88	88410	SAINTE-BARBE
88	88411	SAINT-BASLEMONT
88	88412	SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE
88	88416	SAINT-GENEST
88	88417	SAINT-GORGON
88	88418	SAINTE-HELENE
88	88421	SAINT-JULIEN
88	88425	SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE
88	88427	SAINT-MENGE
88	88430	SAINT-OUEN-LES-PAREY
88	88431	SAINT-PAUL
88	88432	SAINT-PIERREMONT
88	88433	SAINT-PRANCHER
88	88434	SAINT-REMIMONT
88	88437	SAINT-VALLIER
88	88439	SANCHEY
88	88440	SANDAUCOURT
88	88441	SANS-VALLOIS
88	88443	SARTES
88	88446	SAULXURES-LES-BULGNEVILLE
88	88448	SAUVILLE
88	88449	SAVIGNY
88	88450	SENAIDE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
88	88452	SENONGES
88	88453	SERAUMONT
88	88454	SERCŒUR
88	88455	SERECOURT
88	88456	SEROCOURT
88	88457	SIONNE
88	88458	SOCOURT
88	88459	SONCOURT
88	88460	SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE
88	88461	SURIAUVILLE
88	88465	CAPAvenir VOSGES
88	88466	THEY-SOUS-MONTFORT
88	88469	THIRAU COURT
88	88471	THONS
88	88472	THUILLIERES
88	88473	TIGNECOURT
88	88474	TILLEUX
88	88475	TOLLAINCOURT
88	88476	TOTAINVILLE
88	88477	TRAMPOT
88	88478	TRANQUEVILLE-GRAUX
88	88479	TREMONZEY
88	88480	UBEXY
88	88481	URIMENIL
88	88482	URVILLE
88	88483	UXEGNEY
88	88484	UZEMAIN
88	88485	VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE
88	88488	VALFROICOURT
88	88489	VALLEROY-AUX-SAULES
88	88490	VALLEROY-LE-SEC
88	88491	VALLOIS
88	88493	VARMONZEY
88	88494	VAUBEXY
88	88495	VAUDEVILLE
88	88496	VAUDONCOURT
88	88497	VAXONCOURT
88	88499	VELOTTTE-ET-TATIGNECOURT
88	88504	VICHEREY
88	88507	VILLERS
88	88508	VILLE-SUR-ILLON
88	88509	VILLONCOURT

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple		
Code département	Code commune	Nom commune
88	88510	VILLOTTE
88	88511	VILLOUXEL
88	88512	VIMENIL
88	88513	VINCEY
88	88514	VIOCOURT
88	88515	VIOMENIL
88	88516	VITTEL
88	88517	VIVIERS-LE-GRAS
88	88518	VIVIERS-LES-OFFROICOURT
88	88520	VOIVRES
88	88521	VOMECOURT
88	88522	VOMECOURT-SUR-MADON
88	88523	VOUXEY
88	88524	VRECOURT
88	88525	VROVILLE
88	88527	XAFFEVILLERS
88	88529	XARONVAL
88	88530	XERTIGNY
88	88532	ZINCOURT

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral **du** **relatif à la**
définition des sous-zones classées en zone défavorisée et éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels pour la région Grand Est

Sous-zone Zone défavorisée simple hors sèche		
Code département	Code commune	Nom commune
67	67004	SOMMERAU
67	67077	COSSWILLER
67	67092	DIEFFENBACH-AU-VAL
67	67098	DINSHEIM-SUR-BRUCHE
67	67117	ECKARTSWILLER
67	67168	GRESSWILLER
67	67188	HEILIGENBERG
67	67190	HENGWILLER
67	67191	HERBITZHEIM
67	67222	INGWILLER
67	67234	KESKASTEL
67	67317	NEUBOIS
67	67320	NEUVE-EGLISE
67	67322	NEUWILLER-LES-SAVERNE
67	67324	NIEDERBRONN-LES-BAINS
67	67325	NIEDERHASLACH
67	67340	OBERBRONN
67	67355	OERMINGEN
67	67358	OFFWILLER
67	67366	OTTERSTHAL
67	67408	ROMANSWILLER
67	67415	ROTHBACH
67	67425	SAINT-JEAN-SAVERNE
67	67427	SAINT-MAURICE
67	67430	SAINT-PIERRE-BOIS
67	67434	SARRE-UNION
67	67435	SARREWERDEN
67	67437	SAVERNE
67	67468	SILTZHEIM
67	67480	STILL
67	67490	THANVILLE
67	67493	TRIEMBACH-AU-VAL
67	67505	VANCELLE
67	67507	VILLE
67	67521	WEINBOURG
67	67558	ZINSWILLER
68	68115	GUEWENHEIM
68	68219	HAUT SOULTZBACH
68	68304	SENTHEIM
68	68313	SOPPE-LE-BAS



ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

DÉCISION N° DS.2023.03 DU 24 MAI 2023

PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR

AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2021-44 du 17 décembre 2021 nommant le Docteur Daniel KIENTZ aux fonctions de Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2022-02 en date du 27 janvier 2022 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Daniel KIENTZ, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Le Directeur de l'Établissement Français du Sang Grand Est (ci-après le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer les prérogatives désignées ci-après à Monsieur Jacques RÉMIGY en sa qualité d'Agent Comptable dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est (ci-après l'« *Établissement* »)

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement Français du Sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de représentation juridique

Le Directeur de l'Établissement délègue sa compétence de représentation en justice et d'engagement de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est à l'Agent Comptable pour toute démarche afférente à la liquidation judiciaire de la société DISTRI FRAICHEUR (54180 HEILLECOURT) devant les juridictions de première instance et d'appel.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Grand Est, entre en vigueur le 24 mai 2023.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement Français du Sang.

Le 24 mai 2023,


Le Docteur Daniel KIENTZ,
Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est

Annexe n° 4

Décision du 25 mai 2023

portant délégation de signature (centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et département du Bas-Rhin)

Le directeur du pôle Pilotage, Ressources et Opérations de l'État de la direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et département du Bas-Rhin,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 15 octobre 2018 portant promotion et affectation de M. Eric DAAS, administrateur général des finances publiques à la Direction régionale des finances publiques du Grand Est et département du Bas-Rhin ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et département du Bas-Rhin,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

M. Julien REMY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des Opérations de l'État ;

Mme Pascale MAECHLING, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable du service Opérations des administrations d'État ;

Mme Violette GUILLOT, inspectrice, responsable par intérim du centre de gestion financière ;

Mme Nathalie DHORNE, secrétaire administrative de classe supérieure ;

Mme Sylvie GAGETTA, secrétaire administrative de classe normale ;

Mme Monique LEGRAND, secrétaire administrative de classe supérieure ;

M. Matthieu COLARD, agent d'administration ;
M. Jérémy PAQUEREAU, agent d'administration ;
Mme Béatrice SCHWARTZ, adjointe administrative principale de 1ère classe.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est département du Bas-Rhin.

Fait le 26 mai 2023

Pour le Directeur du pôle Pilotage, Ressources et Opérations de l'État
Le Directeur adjoint



François HUPPERT
Administrateur des finances publiques,

Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023

Opérations de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Ardennes

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, représentée par M. Hervé DESCOINS, directeur départemental, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric DAAS, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
102	Accès et retour à l'emploi
103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
104	Intégration et accès à la nationalité française
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
134	Développement des entreprises et régulations
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
137	Égalité entre les hommes et les femmes

157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

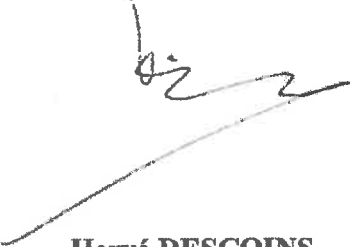



Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 30.5.2023

Le délégant	Le délégataire
<p>Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes</p>  <p>Hervé DESCOINS</p>	<p>Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</p> <p>Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</p>  <p>Eric DAAS</p>
<p>Visa du préfet des Ardennes</p>  <p>Alain BUCQUET</p>	<p>Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin</p> <p>Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p>  <p>Blaise GOURTAY</p>

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023**

(Opérations de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de la Marne)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, représenté par Madame LUCOT Ghislaine, directrice, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric Daas, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
303	Immigration et asile
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
104	Intégration et accès à la nationalité française
304	Inclusion sociale et protection des personnes
157	Handicap et dépendance
147	Politique de la ville
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
102	Accès et retour à l'emploi
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en

- charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
 - d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
 - e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la

délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.





Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 30.5.2023

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="209 936 750 1039">Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne</p> <p data-bbox="395 1144 564 1173">La directrice</p>  <p data-bbox="360 1319 603 1350">Ghislaine LUCOT</p>	<p data-bbox="783 931 1337 1001">Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</p> <p data-bbox="783 1108 1342 1178">Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'Etat</p>  <p data-bbox="991 1281 1137 1312">Eric DAAS</p>
<p data-bbox="225 1406 742 1438">Visa de Monsieur le Préfet de la Marne</p>  <p data-bbox="363 1581 592 1612">Henri PRÉVOST</p>	<p data-bbox="794 1402 1331 1471">Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin</p> <p data-bbox="794 1422 1300 1518">Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p>  <p data-bbox="911 1585 1161 1617">Blaise GOURTAY</p>

Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023

Opérations de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations (DDETSPP) de la Haute-Marne

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, représentée par Mme Fabienne LOGEROT, directrice, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric DAAS, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
303	Immigration et Asile
304	Inclusion sociale, protection des personnes
362	Plan de Relance

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres

de perception ;

- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties

signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.


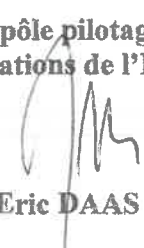


Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 30.5.2023

Le délégant	Le délégataire
<p>Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne</p> <p>La directrice</p>  <p>Fabienne UGEROT</p>	<p>Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</p> <p>Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'Etat</p>  <p>Eric DAAS</p>
<p>Visa de la préfète de la Haute-Marne</p>  <p>Anne COPNET</p>	<p>Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p>  <p>Blaise GOURTAY</p>

Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023

Opérations de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Meuse

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse, représentée par Mme Corinne BIBAUT, Directrice départementale, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric Daas, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
303	Immigration et Asile
304	Inclusion Sociale, protection des personnes
362	Plan de relance-Mesure 4 et 4bis "plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés et en fin de vie"

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;

- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties

signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 30.5.2023

<p>Le délégant</p> <p>Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations</p> <p>La directrice départementale</p>  <p>Corinne BIBAUT</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</p> <p>Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</p>  <p>Eric DAAS</p>
<p>Visa du préfet de la Meuse</p>  <p>Xavier DELARUE</p>	<p>Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p>  <p>Blaise GOURTAY</p>

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023**

(Opérations de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations du Haut-Rhin)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, représenté par M. Emmanuel GIROD, directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric Daas, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Accès et intégration à la nationalité
135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en

charge a minima selon un rythme mensuel ;

c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;

e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

a) des décisions de recettes ;

b) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire

en région en est informé.




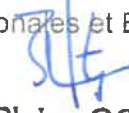
Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 30.5.2023

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin</p> <p style="text-align: center;">Le directeur</p>  <p style="text-align: center;">Emmanuel CIROD</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</p> <p style="text-align: center;">Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</p>  <p style="text-align: center;">Eric DAAS</p>
<p>fo / Visa du préfet du Haut-Rhin</p>  <p style="text-align: center;">Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général</p> <p style="text-align: center;">Christophe MAROT</p>	<p>Visa de la préfète de la région Grand Est Pour la préfète de Bas-Rhin la région Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p>  <p style="text-align: center;">Blaise GOURTAY</p>

Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023

Opérations de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations (DDETSPP) des Vosges

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, représentée par M. Yann NEGRO, directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric DAAS, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
102	Accès et retour à l'emploi
103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
104	Intégration et accès à la nationalité française
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties

signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.





Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 30.5.2023

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="231 936 769 1032">Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges</p> <p data-bbox="421 1144 584 1173">Le directeur</p>  <p data-bbox="408 1317 596 1346">Yann NEGRO</p>	<p data-bbox="807 936 1358 999">Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</p> <p data-bbox="804 1111 1362 1173">Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</p>  <p data-bbox="1007 1283 1155 1312">Eric DAAS</p>
<p data-bbox="320 1402 687 1435">Visa de la préfète des Vosges</p>  <p data-bbox="352 1574 708 1603">Valérie MICHEL-MOREAUX</p>	<p data-bbox="820 1402 1353 1464">Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin</p> <p data-bbox="868 1469 1294 1503">Pour la Préfète et par délégation</p> <p data-bbox="823 1503 1334 1574">Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p>  <p data-bbox="927 1615 1177 1648">Blaise GOURTAY</p>

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023**

(Opérations de la Direction Départementale de la Protection des Populations
de Meurthe-et-Moselle)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction Départementale de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle, représentée par Mme Florence FERRAND, Directrice départementale, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric Daas, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme suivant :

N° de programme	Libellé
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 30.5.2023

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction Départementale de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle</p> <p style="text-align: center;">La Directrice départementale</p>  <p style="text-align: center;">Florence FERRAND</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</p> <p style="text-align: center;">Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</p>  <p style="text-align: center;">Eric DAAS</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet de Meurthe-et-Moselle</p>  <p style="text-align: center;">Arnaud COCHET</p>	<p style="text-align: center;">Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin</p> <p style="text-align: center;">Pour la préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p>  <p style="text-align: center;">Blaise GOURTAY</p>

Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023

Opérations de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
de la Moselle

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale de la protection des populations de la Moselle, représentée par Mme Peggy RASQUIN, directrice, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric DAAS, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme suivant :

N° de programme	Libellé
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

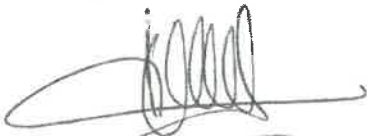
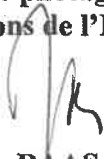

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 30.5.2023

<p>Le délégant</p> <p>Direction départementale de la protection des populations de la Moselle</p> <p>La directrice</p>  <p>Peggy RASQUIN</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</p> <p>Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</p>  <p>Eric DAAS</p>
<p>Visa du préfet de la Moselle</p> <p>Pour le préfet Le secrétaire général</p>  <p>Richard SMITH</p>	<p>Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin</p> <p>Pour la préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p>  <p>Blaise GOURTAY</p>

Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023

(Opérations de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la DDT de l'Aube, représenté par M. Jean-François HOU, directeur départemental, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric Daas, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
109	Aide à l'accès au logement
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
174	Énergie, climat et après-mines
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transports
207	Sécurité et éducation routières

215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
362	Écologie (plan de relance)

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.


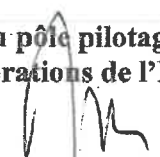


Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 30.5.2023

Le délégant	Le délégataire
<p>Direction départementale des territoires de l'Aube</p> <p>Le directeur départemental</p>  <p>Jean-François HOU</p>	<p>Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</p> <p>Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</p>  <p>Eric DAAS</p>
<p>Visa de la préfète de l'Aube</p> <p>Pour la préfète, le secrétaire général</p>  <p>Mathieu ORSI</p>	<p>Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin</p> <p>Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p>  <p>Blaise GOURTAY</p>

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023**

(Opérations de la Direction Départementale des Territoires de la Marne)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale des territoires de la Marne, représenté par M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric Daas, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
149	Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales «Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture»
203	Mission Écologie, développement et mobilité durables : «Infrastructures et services de transports»
113	Mission Écologie, développement et mobilité durables : «Paysages, eau et biodiversité»
181	Mission Écologie, développement et mobilité durables : «Prévention des risques »
380	Mission Écologie, développement et mobilité durables : «Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » – programme 380 (Fonds Vert) <ul style="list-style-type: none">• Rénovation énergétique des bâtiments publics• Encouragement covoiturage

	<ul style="list-style-type: none"> • Prévention des inondations • Prévention incendies forêts
135	Mission Égalité des territoires et logements «Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
207	Mission Sécurités «Sécurité et éducation routières»
362	Mission Plan de relance «Transition écologique» «Transition agricole»

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.


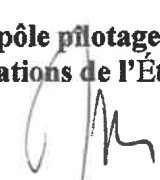


Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 30.5.2023

Le délégrant	Le délégataire
<p>[le directeur départemental des territoires de la Marne]</p>  <p>Sylvestre DELCAMBRE</p>	<p>Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</p> <p>Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</p>  <p>Eric DAAS</p>
<p>Visa du préfet du département de la Marne</p>  <p>Henri PRÉVOST</p>	<p>Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p>  <p>Blaise COURTAY</p>

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023**

(Opérations de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle représenté par M. Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric Daas, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat
149	Forêt
174	Énergie, climat et après mines
181	Prévention des risques
207	Sécurité et éducation routière
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mobilité durable
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
751	Radars

Le délégataire assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;

- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la

délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 30.5.2023

Le délégant	Le délégataire
Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle	Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin
Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle	Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État
 Emmanuel TIRTAINE	 Eric DAAS
Visa du préfet de Meurthe-et-Moselle  Arnaud COCHET	Visa de la préfète de la région Grand Est Pour le Préfet du Bas-Rhin Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes  Blaise GOURTAY

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023**

Opérations de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale des territoires de la Meuse, représentée par M. Pascal DUCHÊNE, Directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric DAAS, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	paysages, eau et biodiversité
181	prévention des risques
203	infrastructures et services de transports
207	sécurité et éducation routières
217	conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
362	Plan de relance
135	urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
215	conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
206	sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en

charge a minima selon un rythme mensuel ;

c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;

e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

a) des décisions de recettes ;

b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la

délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 30.5.2023

Le délégant	Le délégataire
Direction Départementale des Territoires de la Meuse Le Directeur Départemental des Territoires,  Pascal DUCHÊNE	Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État  Eric DAAS
Visa du préfet de la Meuse 	Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes  Blaise GOURTAY

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023**

Opérations de la direction départementale des territoires de la Moselle
Centre de coût DDTT057057

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale des territoires de la Moselle, représentée par M. Jérôme Giurici, directeur de la direction départementale des territoires de la Moselle, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric Daas, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
Programme 149	Forêt
Programme 154	Economie et Développement durable de l'agriculture et des territoires
Programme 206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
Programme 215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
Programme 113	Paysages, eau et biodiversité
Programme 181	Prévention des risques
Programme 203	Infrastructures et services de transport
Programme 217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mobilité durable
Programme 362	Ecologie (plan de relance)

Programme 135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
Programme 723	Contribution aux dépenses immobilières
Programme 724	Opérations immobilières déconcentrées
Programme 207	Sécurité et éducation routières

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.


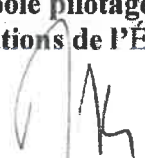
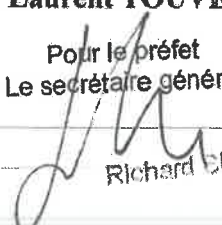
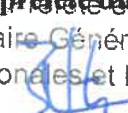
Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 30.5.2023

Le délégrant	Le délégataire
Direction départementale des territoires de la Moselle DDTT057057	Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin
Le directeur de la direction départementale des territoires de la Moselle  Jérôme GIURICI	Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État  Eric DAAS
Visa du préfet de Moselle Mr Laurent TOUVET Pour le préfet Le secrétaire général  Richard SMITH	Visa de la préfète de la région Grand Est et du Bas-Rhin Pour la préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes  Blaise GOURTAY

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023**

(Opérations de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, représenté par M. Arnaud REVEL, directeur, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric Daas, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
181	Prévention des risques / Barrage de la Lauch
207	Éducation et sécurité routière
215	Conduite et pilotages des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
362	Écologie
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement

(CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.


Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 30.5.2023

<p>Le délégué</p> <p>Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin</p> <p>Le directeur</p>  <p>Arnaud REVEL</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</p> <p>Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</p>  <p>Eric DAAS</p>
<p>∞/ Visa du préfet du Haut-Rhin</p>  <p>Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général</p> <p>Christophe MAROT</p>	<p>Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin</p> <p>Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p>  <p>Blaise GOURTAY</p>

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023**

Opérations de la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale des territoires des Vosges, représentée par M. Laurent MARCÔS, directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric DAAS, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat <i>Opérations relatives aux aides à la pierre réalisées via l'application « métier » interfacée avec chorus</i>

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

- 2° Le délégant reste chargé ;
- a) des décisions de recettes ;
 - b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 30.5.2023

<p>Le délégrant</p> <p>Direction départementale des territoires des Vosges</p> <p> Le directeur</p> <p>Laurent MARCOS</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</p> <p>Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</p> <p> Eric DAAS</p>
<p>Visa de la préfète des Vosges</p> <p> Valérie MICHEL-MOREAUX</p>	<p>Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin</p> <p>Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p> <p> Blaise GOURTAY</p>

Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023

Opérations du Secrétariat général commun départemental (SGCD) des Ardennes

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le Secrétariat général commun départemental des Ardennes, représenté par M. Emmanuel MEENS, Directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric DAAS, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, l'énergie, DD et mer
206 (Titre 2)	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
723	Contribution aux dépenses immobilières

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enrégistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1^o des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.





Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 30.5.2023

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Secrétariat Général Commun Départemental des Ardennes</p> <p style="text-align: center;">Le directeur</p>  <p style="text-align: center;">Emmanuel MEENS</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</p> <p style="text-align: center;">Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</p>  <p style="text-align: center;">Eric DAAS</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet des Ardennes</p>  <p style="text-align: center;">Alain BUCQUET</p>	<p style="text-align: center;">Visa de la préfète de la région Grand Est Pour la Préfète et par délégation et préfète du Bas-Rhin</p> <p style="text-align: center;">Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p>  <p style="text-align: center;">Blaise GOURTAY</p>

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023**

(Opérations du Secrétariat général commun départemental de la Marne)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le secrétariat général commun départemental de la Marne, représenté par Mme Lydie Logier, directrice, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric Daas, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.


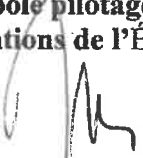


Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 30.5.2023

<p>Le délégant</p> <p>Secrétariat général commun départemental de la Marne</p> <p>La directrice</p>  <p>Lydie LOGIER</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</p> <p>Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</p>  <p>Eric DAAS</p>
<p>Visa du préfet du préfet de la Marne</p>  <p>Henri PREVOST</p>	<p>Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p> 

Blaise GOURTAY

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023**

(Opérations du Secrétariat général commun départemental de la Haute-Marne)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le Secrétariat général commun départemental de la Haute-Marne, représenté par Mme Pascale Linder, directrice, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric Daas, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie du développement et de la mobilité durable
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge à minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

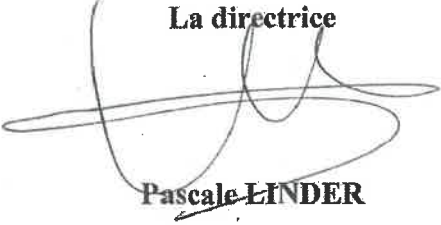
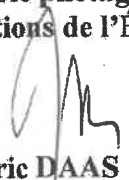


Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 30.5.2023

<p style="text-align: center;">Le déléguant</p> <p style="text-align: center;">Secrétariat général commun départemental de la Haute-Marne</p> <p style="text-align: center;">La directrice</p>  <p style="text-align: center;">Pascale LINDER</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</p> <p style="text-align: center;">Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</p>  <p style="text-align: center;">Eric DAAS</p>
<p style="text-align: center;">Visa de la Préfète de la Haute-Marne</p> 	<p style="text-align: center;">Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p>  <p style="text-align: center;">Blaise COURTAY</p>

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023**

(Opérations du SGCD 54)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le SGCD54, représenté par M. Jacques SABLAYROLLES, Directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric DAAS, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
217	« Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »
215	« Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.




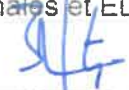
Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 30.5.2023

<p>Le délégrant</p> <p>SGCD 54</p> <p>Directeur</p>  <p>Jacques SABLAYROLLES</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</p> <p>Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</p>  <p>Eric DAAS</p>
<p>Visa du préfet de Meurthe-et-Moselle</p> <p>Pour le préfet, le secrétaire général,</p>  <p>Julien LE COFF</p>	<p>Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin</p> <p>Pour le préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p>  <p>Blaise GOURTAY</p>



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun
Bureau du pilotage budgétaire et des achats

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des
finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023**

(Opérations du Secrétariat Général Commun Départemental de la Meuse)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le Secrétariat Général Commun départemental de la Meuse, représenté par M. Laurent MAITREHEU, directeur du secrétariat général commun de la Meuse, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric Daas, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
206	Agriculture – action sociales
215	Agriculture – action sociales
217	Transition écologique – action sociale

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Secrétariat Général Commun Départemental de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

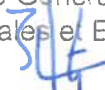
Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 15/05/23
30

Le délégant	Le délégataire
<p>Secrétariat Général Commun Départemental</p> <p>Le directeur du secrétariat général commun départemental de la Meuse</p>  <p>Laurent MAITREHEU</p>	<p>Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</p> <p>Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</p>  <p>Eric DAAS</p>
<p>Visa du préfet de la Meuse</p>  <p>Xavier DELARUE</p>	<p>Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p>  <p>Blaise GOURTAY</p>

Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023

Opérations du secrétariat général commun départemental de la Moselle

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre [le secrétariat général commun départemental de la Moselle], représenté par Mme [Véronique Narboni], [directrice du secrétariat général commun départemental de la Moselle], désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric Daas, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
0206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (0206-DR67-P057 – UO DDPP 57)
0215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (0215-DR67-T057 – UO DDT 57)
0217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (0217-SDT2-E057 – (DREAL) T2 Grand Est 0217-SGAC-ASPR - (DRH) Action sociale et PRP)

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et

met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;

e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

a) des décisions de recettes ;

b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 30.5.2023

<p>Le délégant</p> <p>Secrétariat général commun départemental de la Moselle</p> <p>La directrice du secrétariat général commun départemental</p>  <p>Véronique Narboni</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</p> <p>Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</p>  <p>Eric DAAS</p>
<p>Visa du préfet de la Moselle Pour le préfet Le secrétaire général</p>  <p>Richard SMITH</p> <p>Laurent Touvet</p>	<p>Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p>  <p>Blaise GOURTAY</p>

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023**

(Opérations du Secrétariat Général Commun Départemental du Haut-Rhin)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le Secrétariat Général Commun Départemental du Haut-Rhin, représenté par M. Pascal SCHMITT, directeur, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric Daas, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Accès et intégration à la nationalité
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
181	Prévention des risques / Barrage de la Lauch
183	Protection maladie
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation

207	Éducation et sécurité routière
215	Conduite et pilotages des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
362	Écologie
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;

- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.


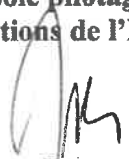

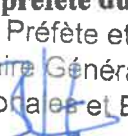
Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 30.5.2023

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Le Secrétariat Général Commun Départemental du Haut-Rhin</p> <p style="text-align: center;">Le directeur</p>  <p style="text-align: center;">Pascal SCHMITT</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</p> <p style="text-align: center;">Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</p>  <p style="text-align: center;">Eric DAAS</p>
<p>fb Visa du préfet du Haut-Rhin</p> <p style="text-align: center;">Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général</p>  <p style="text-align: center;">Christophe MAROT</p>	<p>Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin</p> <p style="text-align: center;">Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p>  <p style="text-align: center;">Blaise GOURTAY</p>

Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023

Opérations du Secrétariat général commun départemental (SGCD) des Vosges

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le Secrétariat général commun départemental des Vosges, représenté par Mme Arielle GENET, directrice, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric DAAS, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
181	Prévention des risques
207	Sécurité et éducation routières
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie du développement et de la mobilité durables
362	Ecologie
363	Compétitivité
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après :

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;

- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.


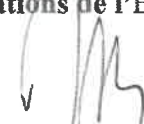

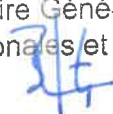
Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 30.5.2023

<p>Le délégant</p> <p>Secrétariat général commun départemental des Vosges</p> <p>La directrice</p>  <p>Arielle GENET</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</p> <p>Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</p>  <p>Eric DAAS</p>
<p>Visa de la préfète des Vosges</p>  <p>Valérie MICHEL-MOREAUX</p>	<p>Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p>  <p>Blaise GOURTAY</p>